

Procès-verbal du conseil municipal du 28 juin 2021

Présents : Pascal Salanié, Serge Bazin, Joëlle Montagne, Philippe Burnens (a quitté la séance à 21 h 01), Frédéric David (a rejoint la séance à 21 h 12), Nelly Espagnat, Sandrine Gazard-Maurel, Ludovic Geay, Danielle Neil, Guillaume Verdier

Absente : Cécile Gueguen (procuration à Pascal Salanié)

Secrétaire de séance : Guillaume Verdier

La séance est ouverte à 20 h 39.

Philippe Burnens demande à Monsieur le Maire l'autorisation de prendre la parole avant le début de l'examen des points prévus à l'ordre du jour. Monsieur le Maire l'ayant autorisé, Philippe Burnens fait une déclaration qu'il souhaite voir résumée au procès-verbal en ces termes :

Afin de contextualiser son propos, il distribue un document aux élus présents (en annexe de ce procès-verbal).

Il s'agit d'un extrait d'une note émanant du Ministère de la santé, signée par son Directeur des affaires juridiques.

Ce document contient les arguments invoqués pour rejeter la requête d'un plaignant demandant la levée des contraintes sanitaires en raison de sa vaccination contre le virus Covid19.

Interdit par monsieur le Maire de tenir un bureau de vote à l'occasion des élections départementales et régionales en raison de son refus de subir un test Covid, BURNENS Philippe souligne l'incohérence des motifs qui lui ont été invoqués pour justifier cette décision.

En effet, monsieur le Maire s'est appuyé sur ce qui n'étaient que des « recommandations » du ministère de l'Intérieur, elles mêmes basées sur de simples « recommandations » du Conseil Scientifique désigné par le gouvernement.

Pour justifier sa décision de refuser de subir un test Covid, BURNENS Philippe indique qu'il considère qu'il s'agit d'un acte médical que seul son médecin traitant lui prescrira à partir de symptômes avérés. Et non sur « recommandation » du ministère de l'Intérieur !!!

Monsieur le Maire a donc choisi d'appliquer ces « recommandations » à la lettre sans envisager une autre solution qui aurait été tout aussi respectueuse des mesures sanitaires.

BURNENS Philippe rappelle qu'un élu qui refuse de tenir un bureau de vote sans motif valable est passible du tribunal administratif. Mais que si un élu est empêché de cette fonction, ça semble ne poser de problème à personne dans cette assemblée.

S'agissant du respect des règles sanitaires, BURNENS Philippe souligne que la configuration matérielle des bureaux de vote à la salle des fêtes aurait permis sa participation dans le respect des précautions recommandées et qu'il n'aurait présenté aucun danger ni pour les autres accesseurs, ni pour les citoyens venant voter.

S'appuyant sur les conclusions contenues dans le document remis aux élus et signé par le Directeur des Affaires Juridiques du Ministère de la Santé (voir les pages 5, 6 et 7 de cette note), BURNENS Philippe estime que la discrimination dont il a été l'objet s'appuie sur des « recommandations » incohérentes.

En effet, les attendus concernant les vaccins et leurs effets auraient justifiés que TOUS les participants ayant tenu un bureau de vote, vaccinés ou non, soient soumis à un test. Ce qui n'a pas été le cas !!

Le document cité en référence indique clairement que les vaccinés sont pourtant susceptibles d'être porteurs et transmetteurs potentiels du virus.

BURNENS Philippe cite un court passage de ce document :

« Dans ces conditions, les personnes vaccinées peuvent développer des formes peu graves voire ne pas être symptomatiques et diffuser tout de même le virus à l'ensemble des personnes avec lesquelles elles entrent en contact, par les mêmes voies que si elles étaient plus visiblement plus atteintes : gouttelettes respiratoires, contacts directs ou indirects via des objets (poignées de porte, surface de meubles, objets passant d'une main à une autre, etc.) ainsi bien sûr que par voie aéroportée/aérosolisation. Il n'y a donc pas de justification à exempter les personnes vaccinées de l'application des restrictions de circulation actuelles destinées à les protéger comme à protéger leur proche ainsi que l'ensemble de la population. Aucune recommandation du conseil scientifique ne va d'ailleurs dans le sens de telles exemptions. »

BURNENS Philippe rappelle également qu'un des motifs invoqués pour rejeter sa demande de participation fût la circulation du public au bureau de vote.

Il souligne l'incohérence de cet argument en indiquant que nous tenons en ce moment même un Conseil Municipal PUBLIC et qu'il n'a été demandé à aucun élu d'avoir passé un test depuis moins de 48 heures, vaccinés ou pas par respect pour le public en question !!

En conséquence, il demande quel argument sanitaire cohérent justifie la tenue de ce Conseil par rapport aux conditions qui ont été « recommandées » pour la tenue des élections.

Dans cette même salle où se trouvaient les bureaux de vote, chacun représente donc un danger potentiel pour les autres et le public si l'on s'en tient aux « recommandations »

du Ministère de l'intérieur et aux attendus du Directeur des affaires Juridiques du Ministère de la Santé.

En signe de protestation contre ces mesures incohérentes qui lui ont valu d'être empêché de remplir ses devoirs de citoyen et d'élu, BURNENS Philippe décide de quitter symboliquement la séance de ce conseil à 21 h 01.

Serge Bazin demande que la remarque suivante soit consignée : *Pascal Salanié a sollicité la Préfecture du Lot afin d'avoir un conseil sur la position à tenir pour s'opposer ou non à la présence d'une personne non vaccinée ou non testée pour tenir l'un des bureaux de vote ; il n'a jamais eu de réponse, j'estime que les relais de l'état sont de plus en plus défaillants quand on a besoin d'eux.*

1. Procès-verbal du conseil municipal du 20 mai 2021

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de demandes formulées par Philippe Burnens avant la séance : il souhaiterait que certains de ses propos soient rectifiés et complétés.

Frédéric David rejoint la séance à 21 h 12.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal valide, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance précédente, rectifié en tenant compte des remarques de Philippe Burnens.

2. DSP eau – approbation du dossier de consultation

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante la procédure en cours relative à la délégation du service public d'eau potable. Il présente le dossier de consultation qui sera adressé aux candidats admis à présenter une offre. Ce dossier comprend notamment :

- le règlement de la consultation,
- un projet de cahier des charges,
- un projet de règlement du service,
- des informations concernant les caractéristiques du service (inventaire, plan, comptes rendus, ...).

Joëlle Montagne précise qu'il s'agit d'un contrat de 10 ans.

Guillaume Verdier est surpris que le contrat prévoie que la commune fournisse des plans sous format informatique tirés d'un système d'information géographique. Il ignorait que de tels plans existaient et avait au contraire entendu dire qu'il y avait parfois des difficultés à localiser certaines canalisations.

Monsieur le Maire lui répond que le délégataire actuel a réalisé ces plans.

Guillaume Verdier signale également que dans un des documents, les modèles de contrat d'abonnement et de demande de rétractation sont des pages blanches ; il se demande s'il ne manque pas quelque chose.

Pascal Salanié et Serge Bazin prennent note de la remarque.

En l'absence d'autres questions ou remarques, Monsieur le Maire passe au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le dossier de consultation.

3. Adoption du montant de l'attribution de compensation définitive 2021

Le conseil communautaire a délibéré le 28 juin 2017 (délibération n° 2017-096), pour se doter, à compter du 1^{er} janvier 2018, des compétences PLUI et Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

Le rapport de la CLECT du 12 juin 2018 préconise que le financement des évolutions des documents d'urbanisme communaux, dans l'attente de l'approbation d'un PLUI soit intégré dans les attributions de compensation des communes concernées, sur la base des coûts réels induits.

Pour l'exercice 2021, la commune d'Anglars-Nozac voit son attribution de compensation évoluer en sa faveur de 2 206,13 € par rapport à son niveau de 2020.

Cette évolution s'explique par la prise en compte dans son attribution de compensation des coûts réels imputables à la commune, relatifs à l'élaboration de son PLU.

Le montant définitif de l'attribution de compensation de la commune d'Anglars-Nozac est porté à -5 527,67 €. Pour mémoire il était de -7 733,80 € en 2020.

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C – V – 1bis du Code général des impôts qui dispose que « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges » ; il convient que le conseil municipal valide le nouveau montant de l'attribution de compensation d'Anglars-Nozac qui s'élève pour l'exercice 2021 à - 5 527,67 €.

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu l'arrêté préfectoral (SPG-2017-13) en date du 17 octobre 2017 et portant modification des statuts de la Communauté de Communes Quercy-Bouriane,

Vu le rapport de la CLECT du 12 juin 2018 adopté selon la majorité qualifiée des conseils municipaux conformément aux dispositions de l'article L 5211-5-2 du CGCT ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 14 avril 2021 portant modification des attributions de compensation des communes d'Anglars-Nozac ; Concorès, Gourdon ; Saint-Cirq-Souillaguet ; Saint-Clair ; Saint-Projet et le Vigan.

Entendu le présent exposé,

Il est proposé au conseil municipal de valider le nouveau montant de l'attribution de compensation de la commune d'Anglars-Nozac qui s'élève pour l'exercice 2021 à – 5 527,67 €.

Monsieur le Maire explique que cette attribution de compensation fait suite au transfert de charges dû au transfert de la compétence urbanisme à la Communauté de Communes Quercy-Bouriane (CCQB).

Serge Bazin précise que l'instruction des dossiers d'urbanisme est maintenant faite par la CCQB et payée par les communes, alors qu'elle était auparavant faite par la DDT.

Frédéric David note que depuis que le PLU a été adopté sur la commune, on voit un essor des nouvelles constructions.

Pascal Salanié signale qu'une étude est en cours pour éventuellement mutualiser le service ADS (Autorisation du Droit des Sols) avec les communautés de communes du Causse de Labastide-Murat et de Cazals-Salviac.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal valide, à l'unanimité, le nouveau montant de l'attribution de compensation.

4. DMC 1

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que certains comptes nécessitent des ajustements. Il y a donc lieu de prendre une décision modificative de crédit :

Budget prévisionnel commune :

D 21318 041 - 4 000 euros

D 21318 040 + 4 000 euros

Guillaume Verdier explique que lorsque la commune fait des travaux d'investissement, ils peuvent être faits par une organisation extérieure qui facture ses services et est payée par le budget d'investissement, ou bien être réalisés en régie, par exemple par un employé communal. Dans ce dernier cas, les frais, tels que le salaire de l'employé communal, viennent du budget de fonctionnement. Il convient alors de les rembourser en prélevant le montant correspondant sur le budget d'investissement. Dans le budget 2021, il était prévu 4 000 € pour ces travaux en régie, qui constituent donc une recette du budget de fonctionnement et une dépense du budget d'investissement, lesquels doivent correspondre. Or une erreur a été faite lors de l'élaboration du budget : le compte d'investissement où il aurait fallu prévoir une dépense de 4 000 € (D 21318 040) a été prévu à 0 € tandis qu'un autre compte (D 21318 041) s'est vu crédité d'une dépense de 4 000 € qui n'avait pas lieu d'être. La délibération vise simplement à corriger cette erreur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal valide, à l'unanimité, cette décision modificative de crédit et mandate Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

5. Motion IRM

Monsieur le Maire donne lecture d'une motion votée par la CCQB :

Monsieur le Président rappelle qu'en application des dispositions des articles L 5211-1 et L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut émettre des vœux ou motions sur tous les sujets d'intérêt local relatifs aux souhaits qu'il forme quant à la prise d'une décision qui ne relève pas de sa compétence.

Ainsi les élus communautaires de Quercy-Bouriane souhaitent interpeller l'ARS et l'Etat sur l'importance d'octroyer à l'Hôpital Jean-Coulon de Gourdon un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) afin de compléter son offre d'examen radiologique déjà existante.

Ils soulignent que ce centre hospitalier s'inscrit dans un territoire d'attractivité d'environ 70 000 habitants, couvre le territoire des Communauté de Communes de Quercy-Bouriane, Cazals-Salviac, Cœur de Causse et CAUVALDOR pour le Département du Lot, et s'étend aux communes limitrophes du Département de la Dordogne.

Il constitue le premier employeur du territoire avec ces quelques 430 emplois et contribue à inscrire Gourdon au rang de pôle urbain principal dans le Département par le niveau de services qu'il apporte à la population.

Les élus de tout le territoire sont engagés aux côtés du centre hospitalier de Gourdon par leur participation au fonds de dotation créé pour compléter le financement de son ambitieux projet de restructuration et de modernisation et qui vise à :

- Restructurer le secteur des consultations externes dans des locaux rénovés ;*
- Restructurer la médecine gériatrique et les unités de soins de suite et de réadaptation ;*
- Construire un bâtiment de 96 lits d'EHPAD, regroupant le capacitaire des bâtiments de la Clède et de l'Ouvroir, sur le site principal*
- Créer une cuisine centrale dans le cadre d'un Groupement d'intérêt public (GIP), en partenariat avec la municipalité de Gourdon.*

Le centre hospitalier propose un plateau technique complet parmi lequel l'offre en imagerie. L'activité de l'imagerie est en constante augmentation : radiologie conventionnelle, panoramique dentaire, scanner et mammographie. Pour compléter l'offre, seule l'IRM est absente.

Pourtant, il dispose d'ores et déjà des locaux pour l'accueil d'une IRM et des personnels qualifiés pour assurer son fonctionnement au sein d'un service de radiologie comportant 5 médecins radiologues en présentiel.

Chacun d'entre eux propose une spécialité (vasculaire et thoracique, abdominale, coloscanners, ORL...) en complément de leur mission.

L'octroi d'une IRM permettrait de déployer une offre complète de qualité et de proximité en matière d'imagerie médicale surtout depuis le renouvellement du scanner par un

matériel huit fois plus performant et permettant de proposer des examens supplémentaires notamment en cardiologie.

La dotation de cet équipement permettrait d'apporter une réponse efficace aux enjeux de proximité mis en exergue par le Contrat local de santé signé avec l'ARS Occitanie en termes d'accessibilité pour tous à une offre de soins de qualité, et d'attractivité pour les professionnels de santé afin de lutter contre la désertification médicale en milieu rural.

Aussi le Conseil communautaire demande solennellement aux autorités de tutelle du centre hospitalier Jean Coulon de Gourdon de lui allouer une IRM afin de répondre aux attentes des professionnels de santé du territoire, et de permettre de déployer une offre de soins de proximité de qualité au bénéfice des habitants de la Bouriane et de ses alentours.

Monsieur le Maire propose au conseil d'apporter son soutien à cette motion.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'apporter son soutien à la motion votée par la communauté de communes concernant l'octroi d'une IRM au centre hospitalier Jean Coulon de Gourdon.

6. Questions diverses

Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)

Monsieur le Maire fait part au conseil de la nécessité de nommer un membre titulaire et un membre suppléant à la CIID.

Serge Bazin étant le seul candidat au poste de titulaire et Pascal Salanié étant le seul candidat au poste de suppléant, ils sont désignés par le conseil.

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)

Monsieur le Maire indique au conseil que les travaux sur le PLUI ont débuté. Des instances de travail portant sur différentes thématiques sont en train d'être constituées.

Serge Bazin précise que les élus de chaque commune pourront donner leur avis sur le PLUI de l'ensemble des communes, pas uniquement sur la partie concernant leur commune. Il présente aux élus un questionnaire à retourner concernant les orientations du PLUI. Il est convenu d'organiser une réunion spécifique pour en discuter.

Enquête de mobilité

Monsieur le Maire rappelle que la CCQB est en train de réaliser une enquête de mobilité et recommande d'y répondre, soit via le questionnaire en ligne, soit au moyen d'une version papier disponible en mairie.

Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE)

Monsieur le Maire fait part au conseil du recrutement d'une employée en CAE. Ce type de contrat correspond à un travail de 20 h par semaine pendant 9 mois, subventionné à 80 % par l'État.

Nelly Espagnat demande si elle va ensuite remplacer l'employé communal actuel.

Monsieur le Maire répond que, dans un premier temps, elle va l'assister et qu'on verra après. Il indique avoir reçu trois personnes, avec Joëlle Montagne. Il considère que celle qui a été recrutée est la plus capable pour ce poste et il souligne sa polyvalence. Elle commencera à travailler le 19 juillet.

Avis de décès

Monsieur le Maire déclare qu'il a reçu de nombreuses remarques concernant la cessation de la distribution des avis de décès. Il avait été prévu de mettre en place davantage de panneaux d'affichage, mais cela n'a pas été fait.

Ludovic Geay souligne les difficultés liées à la distribution tels que le délai parfois très court et le manque de disponibilité des élus.

Serge Bazin considère que les personnes qui se plaignent ne veulent pas se déplacer, mais qu'elles pourraient avoir l'information si elles le souhaitent.

Frédéric David affirme que plusieurs des personnes qui se sont plaintes sont abonnées à La Dépêche du Midi et pouvaient donc y voir l'avis de décès.

Nelly Espagnat, Serge Bazin, Joëlle Montagne et Frédéric David soulignent qu'il faudrait rapidement installer les panneaux d'affichage supplémentaires prévus. Philippe Burnens avait établi un plan.

Guillaume Verdier se demande pourquoi la distribution des avis de décès pose un problème maintenant. Les avis de décès sont distribués depuis de nombreuses années ; bien qu'il y ait occasionnellement eu des manquements ou erreurs dans la distribution, cela fonctionnait plutôt bien.

Joëlle Montagne explique que la commune est prévenue trop tard par les pompes funèbres.

Serge Bazin déclare que si les distributions reprennent, il n'y participera pas.

Guillaume Verdier dit qu'il est prêt à faire une distribution plus importante que le secteur qui lui est habituellement attribué et propose de redécouper les secteurs entre les élus disposés à faire cette distribution.

Serge Bazin considère que le conseil ne doit pas revenir en arrière sur une décision qui a été prise.

Guillaume Verdier précise que cette décision n'a pas été votée en conseil municipal et qu'il a été mis devant le fait accompli.

Danielle Neil signale que des habitants lui ont suggéré de mettre des panneaux près des poubelles pour toucher un maximum de monde.

Frédéric David indique qu'à une époque, c'était l'employé communal qui distribuait pour toute la commune et qu'à un autre moment, un unique élu s'en chargeait.

Pascal Salanié rappelle qu'à l'époque, l'employé communal avait plus d'heures de travail que maintenant, et qu'il ne travaillait pas une semaine sur deux sur une autre commune. Il considère aussi que même si l'on distribue à tous les habitants, chaque avis de décès n'intéressera finalement que peu de monde.

Joëlle Montagne remarque que peu de communes distribuent des avis de décès dans chaque boîte aux lettres.

Guillaume Verdier répond que plutôt que de supprimer un service existant, les élus pourraient être fiers d'en faire plus que leurs voisins.

Frédéric David demande s'il serait possible d'informer des décès par SMS.

Guillaume Verdier répond que, même si les particuliers disposent de forfaits illimités, l'envoi automatisé de SMS nécessite de faire appel à des services payants.

Joëlle Montagne suggère de publier les avis de décès sur le site de la commune ; les personnes inscrites recevront alors l'avis de décès par courrier électronique. Elle signale qu'à Rouffilhac, les avis de décès sont communiqués ainsi.

Guillaume Verdier s'interroge sur la nécessité de demander leur autorisation aux familles.

Serge Bazin et Joëlle Montagne déclarent que, lorsque les pompes funèbres envoient des avis de décès, c'est que les familles ont autorisé la diffusion de l'information. Il convient de diffuser l'avis de décès tel quel sans modification.

Guillaume Verdier propose d'implanter les panneaux supplémentaires prévus et d'inciter la population à s'inscrire sur le site web de la commune pour recevoir par courrier électronique les informations qui y seront publiées, y compris les avis de décès à l'avenir ; pour les personnes qui n'auront pas de panneau d'affichage près de chez elles et ne disposent pas d'une adresse mail, il propose de leur demander de se manifester auprès de la mairie et il est volontaire pour aller déposer personnellement les avis de décès dans leur boîte aux lettres.

Travaux à la « Coop »

Monsieur le Maire indique que les offres ont été reçues et renégociées. Il convient de revoir l'architecte. Il explique au conseil qu'il faudra se prononcer sur les options, à savoir le crépi et les chapes, pour un montant d'environ 12 000 € supplémentaires. Il précise que les estimations datent de 2018 et que le prix final peut donc être différent.

Ludovic Geay demande si les options feront partie du montant subventionné.

Pascal Salanié répond que cela sera inclus dans le montant subventionné par la DETR à hauteur de 25 %. Au total, il indique que le projet avec options monterait à environ 123 000 € HT (contre 95 000 € aux dernières prévisions).

Guillaume Verdier précise que la commune va devoir payer le montant TTC et se fera ensuite rembourser la TVA l'année suivante : même si le coût est au final de 123 000 €, il faudra donc avancer une somme plus importante.

Il est convenu de fixer un rendez-vous avec l'architecte rapidement pour finaliser le projet et prendre une décision définitive concernant les options.

Routes

Monsieur le Maire indique au conseil municipal avoir reçu un courrier électronique de plainte d'une habitante de Lavayssière concernant la vitesse excessive des voitures sur la route passant devant chez elle.

Frédéric David fait part des mêmes plaintes concernant la route passant à Vayssac.

Joëlle Montagne demande s'il serait possible d'y implanter un panneau signalant le passage de troupeaux.

Frédéric David pense plutôt à un dos d'âne.

Pascal Salanié explique que cela ne peut pas être installé aussi simplement et qu'il faudrait faire des analyses de vitesse et d'autres aménagements.

Frédéric David trouve que la situation est de pire en pire.

Nelly Espagnat suggère d'installer des panneaux type « Attention, enfants ». Elle en a mis sur la route devant chez elle.

Joëlle Montagne observe que, légalement, la vitesse est limitée à 80 km/h sur ces routes.

Guillaume Verdier fait remarquer que le code de la route impose aussi de rouler à une vitesse adaptée à la situation. Sur une route étroite sans visibilité, il faut adapter sa vitesse en conséquence. Il demande s'il ne serait pas possible de suggérer à la gendarmerie de se placer de temps en temps à ces endroits.

Pascal Salanié affirme que la gendarmerie ne peut pas verbaliser pour une vitesse excessive dans des virages sans visibilité.

Sandrine Gazard-Maurel signale qu'il y a le même type de problèmes à Nozac.

Les élus conviennent que ces problèmes se présentent sur la plupart des petites routes de campagne et qu'il n'y a pas de solution simple.

Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Joëlle Montagne indique qu'un document est prêt à être distribué pour annoncer le passage des élus pour le questionnaire d'enquête concernant les habitants. Elle demande si cela peut être fait avant les vacances scolaires ou s'il faut attendre début septembre.

Il est convenu d'attendre début septembre.

Travaux concernant l'installation électrique sur la place d'Auniac

Ludovic Geay indique avoir été relancé par le président de l'association de pétanque concernant le renforcement de la ligne sur le terrain de pétanque. Le président a souligné qu'il avait déjà formulé cette demande il y a deux ans. Ludovic Geay a expliqué que le renforcement de la ligne concernait également le comité des fêtes, la commune ainsi que toute autre activité qui pourrait avoir lieu sur la place.

Ludovic Geay explique que, les premiers devis étant bien trop élevés, il a recherché d'autres entreprises et envisage de créer un nouveau coffret (de 60 kVA en courant triphasé) en limite de propriété, avec une tranchée relativement courte jusqu'au local de la pétanque et un autre coffret sur la place. Alors que le projet initial était estimé à environ 13 200 €, la nouvelle option est estimée à environ 7 500 €, avec environ trois fois moins de longueur de tranchées qu'à l'origine. Il signale que, si l'objectif était uniquement de raccorder le terrain de pétanque, le coût est estimé à environ 5 200 €.

Serge Bazin signale que les ouvertures et branchements de coffrets temporaires pour la fête votive coûtent 370 € pour trois coffrets.

Pascal Salanié se renseignera sur la possibilité d'avoir des subventions de la FDEL.

Voirie

Ludovic Geay fait part de la présence de crevasses dans la castine le long de la route d'Auniac à Anglars, suite aux violents orages.

Guillaume Verdier demande s'il ne serait pas possible de goudronner ce bord de route actuellement en castine.

Pascal Salanié dit qu'il fera remonter le problème aux services du département.

Ludovic Geay signale qu'il y a aussi des coulées de sable sur la route de Lavayssière, vers le lavoir, à proximité des puits.

Frédéric David indique qu'il en est de même à Vayssac.

Serge Bazin fait part des plaintes d'une habitante concernant la route allant de Nozac vers Rouffilhac en passant devant la station de pompage.

Monsieur le Maire indique que les projets de travaux de voirie actuels concernent une route partant du Bas ainsi que la route allant vers Prouilhac. La route de la station de pompage n'est pas prévue pour les prochaines années.

Guillaume Verdier suggère que la commune prévoie un budget en complément des travaux de réfection de la CCQB.

Serge Bazin considère que les habitants paieront deux fois pour l'entretien de la voirie : pour les travaux de l'intercommunalité et ceux de la commune.

Guillaume Verdier estime que si le réseau routier de la commune était en mauvais état lors du transfert de la compétence voirie à l'intercommunalité, il serait logique que la commune contribue à le remettre en état.

Frédéric David demande combien de mètres linéaires de route la CCQB peut refaire par an sur la commune.

Pascal Salanié répond que cela est variable et dépend de l'état de la route. Il donne une estimation à 1,5 kilomètres par an. Il signale que certaines routes ne font volontairement pas l'objet de réfections, telles que la route qui va directement de Lagardelle en direction du Couderc et qui fait doublon avec la route qui va en direction de Nozac.

Salle des fêtes

Serge Bazin s'interroge sur les conditions de location de la salle des fêtes, compte tenu des protocoles sanitaires en vigueur.

Il est proposé de remettre aux personnes qui réserveraient la salle des fêtes une copie des protocoles applicables et de leur faire signer une décharge de responsabilité.

Ludovic Geay observe qu'il faudrait faire de petits travaux, comme de refaire les portes. Il demande s'il y a du budget pour cela.

Guillaume Verdier explique qu'une somme avait été prévue en 2020 mais que, n'ayant pas été utilisée, elle a été réaffectée à d'autres projets.

Monsieur le Maire souligne que ces travaux ne seraient pas subventionnés, alors qu'une opération plus globale le serait.

Guillaume Verdier s'interroge sur les délais pour mettre en place une opération globale, compte tenu notamment des travaux qui ne sont pas encore faits à la Coop et qui nécessitent un emprunt. Il estime que le projet ne pourrait pas être lancé avant plusieurs années et que, vu leur état, les portes ne tiendront sans doute pas aussi longtemps.

Joëlle Montagne fait remarquer que le chauffage marche très mal et pense que, même sans avoir refait l'isolation, il faudrait au moins avoir un chauffage fonctionnel qui permette d'avoir chaud dans la salle pendant l'hiver.

Serge Bazin suggère de refaire au moins les portes, les fenêtres et le chauffage.

Pascal Salanié remarque que cela représente déjà des travaux importants.

Projet culturel de territoire

Danielle Neil demande s'il y a des remarques concernant les itinéraires de randonnée préparés dans le cadre du projet culturel de territoire, ou s'ils peuvent être rendus publics.

Personne ne fait de remarque.

La séance est close à 23 h 46.



MINISTÈRES SOCIAUX

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MINISTÈRE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

A Paris, le 28 mars 2021

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Sous-direction du contentieux

Département défenses

Affaire suivie par : Manon Ballanger

manon.ballanger@sg.social.gouv.fr

Le ministre des solidarités et de la santé

à

Monsieur le Président de la Section du contentieux
du
Conseil d'Etat

Objet : Requête n° 450956 formée par M. Benherbi

Vous m'avez communiqué la requête n°450956, par laquelle M. Benherbi vous demande en application des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de l'article 1^{er} du décret n°2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 en tant qu'il s'applique aux personnes vaccinées ;

2°) d'enjoindre au Premier Ministre d'abroger cet article en ce qu'il s'applique aux personnes vaccinées ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Cette requête appelle de ma part les observations suivantes.

1. Sur le contexte juridique et la procédure

1.1 La nouvelle propagation du virus sur le territoire national depuis le début du mois d'octobre, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles, constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population. Elle a justifié que, par décret du 14 octobre 2020, pris sur le fondement de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique, l'état d'urgence sanitaire soit de nouveau déclaré avec effet à compter du 17 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire de la République afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises, sur le

fondement de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, ce qui a été fait par les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Face à l'aggravation de la situation, le Premier ministre a notamment décidé du confinement de la population par le décret du 29 octobre 2020. L'évolution de la situation sanitaire a permis, un mois plus tard, d'aménager le confinement de la population, par les décrets n° 2020-1454 du 27 novembre 2020, n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 tout en maintenant un couvre-feu à compter de 20 heures, le respect des gestes barrières ainsi que le port du masque et des restrictions d'accueil du public dans plusieurs types d'établissement.

Le regain épidémique et la tension dans les services hospitaliers induite par la circulation de souches variantes du virus ont conduit le Premier ministre à avancer l'heure de cette mesure à 18 heures depuis mi-janvier par un décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 sous réserve d'exception pour des déplacements prévus à l'article 4 du décret, en évitant tout regroupement de personnes. Par un décret n° 2021-217 du 25 février 2021, le Premier ministre a autorisé les préfets de département à interdire tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence les samedi et dimanche entre 6 heures et 18 heures dans les départements mentionnés à l'annexe 2 du décret du 29 octobre 2020.

Puis, au regard de l'évolution sanitaire dans certains départements, le Premier ministre a, par un décret du n° 2021-296 du 19 mars 2021, modifié l'amplitude horaire du couvre-feu pour l'imposer de 19h à 6h et a restreint le déplacement des personnes de 6h à 19h dans 16 départements mentionnés à l'annexe 2 du décret du 29 octobre 2020.

1.2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ».

Par la présente requête, M. Benherbi vous demande de suspendre l'exécution de l'article 1^{er} du décret n°2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 en tant qu'il s'applique aux personnes vaccinées. Il soutient que les personnes vaccinées ne sont plus susceptibles de contracter la covid-19 ni de la transmettre de sorte que le décret litigieux porte une atteinte grave et manifestement illégale à leur liberté d'aller et venir.

2. Discussion

La covid-19 est une maladie d'expression polymorphe, tant par sa présentation clinique que par sa gravité et sa durée. Au-delà des décès qu'elle entraîne, elle est susceptible d'avoir des effets prolongés chez les personnes ayant contracté le virus, même chez celles ayant fait des formes peu sévères. Comme le rappelle la Haute autorité de santé dans une publication du 12 février 2021, les symptômes persistants peuvent évoluer de façon fluctuante sur plusieurs semaines ou mois avec des complications possibles qui sont pour l'instant inconnues.

En l'état actuel des connaissances scientifiques, il est reconnu que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée et que les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir, notamment pendant la phase pré-symptomatique (cf. notamment note du 12 décembre 2020 du comité de scientifiques¹). La transmission du virus est favorisée par le brassage de population, la densité de population, le temps de contact avec des personnes potentiellement contaminées et la ventilation des locaux².

¹ [Note du 12 décembre du Comité de scientifiques](#)

² Avis du HCSP du 22 novembre 2020, relatif à une proposition de protocole sanitaire renforcé pour les commerces dans le contexte de l'épidémie de Covid-19

Dès le 11 mars 2020, l'OMS, préoccupée à la fois par les niveaux alarmants de propagation et de sévérité de la maladie, avait estimé que la covid-19 pouvait être qualifiée de pandémie. Le 15 janvier 2021, le Comité d'urgence de l'OMS a confirmé que la pandémie de covid-19 demeurait une « urgence de santé publique de portée internationale »³.

2.1. La propagation du virus sur le territoire national, qui se situe à un niveau déjà très élevé et continue d'augmenter, accroît fortement la tension hospitalière et le nombre des décès

2.1.1 La situation épidémiologique est marquée depuis plusieurs semaines par une augmentation préoccupante de la circulation du virus à partir d'un plateau élevé

Au soir du 18 mars 2021, l'analyse des indicateurs par Santé Publique France, issus de la base SI-DEP invitait à la plus grande vigilance compte tenu du nombre très élevé de cas confirmés (en moyenne de 25 524 cas confirmés / jour entre les 9 et 15 mars). La propagation du virus était en hausse, avec un taux d'incidence de 266,22 / 100 000 personnes, soit une augmentation de + 18,8% par rapport à la semaine précédente (2 au 8 mars 2021).

S'agissant particulièrement de la circulation du virus depuis le 18 mars 2021, les tendances constatées révèlent également une forte augmentation ces dernières semaines sur l'ensemble du territoire et dans l'ensemble de la population. Sur sept jours glissants (du 18 mars au 24 mars 2021), le taux de positivité est de 8,14% et le taux d'incidence de 350,4 cas pour 100 000 habitants soit une hausse de 16,4% par rapport à la semaine du 11 au 17 mars 2021 et une moyenne des cas confirmés par jour de 33 596 cas. Ce taux était de 250,11 pour 100 000 pour la semaine du 7 au 13 mars 2021, de 222,42 pour 100 000 pour la semaine du 19 au 25 février 2021, de 210,16 / 100 000 le 26 janvier 2021, de 199 / 100 000 le 20 janvier 2021, de 142,8 / 100 000 habitants le 5 janvier 2021, de 123 / 100 000 habitants le 31 décembre 2020 et de 118,88 / 100 000 le 16 décembre 2020.

2.1.2 Cette augmentation du nombre de cas de covid-19 est concomitante à la découverte des nouveaux variants plus transmissibles et au moins aussi létaux

Un nouveau variant du SARS-CoV-2 a été détecté au Royaume-Uni à la mi-décembre 2020 (avec des mutations de plusieurs régions génomiques), nommé VUI 202012/01 et circule depuis plusieurs mois en France. Ce variant présente notamment une contagiosité plus importante. Si le variant anglais représentait 3,3% des contaminations au 6 janvier 2021, 14% le 4 février 2021, 36% le 18 février 2021, il est désormais responsable de 72% des contaminations en France.

Deux autres souches variantes particulièrement transmissibles, avec un risque d'échappement immunitaire et vaccinal, ont également été identifiés sur le territoire national : les variants d'intérêt 20H/501Y.V2 et 20J/501Y.V3 (respectivement variants dits « Sud-Africain » et « Brésilien »). Ces souches variantes représentent 5 % des nouvelles contaminations, et peuvent notamment occasionner des réinfections chez des personnes qui ont déjà été contaminées au covid-19 ainsi qu'un risque d'échappement vaccinal.

L'ECDC, dans son évaluation des risques du 15 février 2021⁴, alerte sur la gravité de la situation liée, en partie, à la circulation de ces variants. En raison de la transmissibilité accrue, de la preuve d'une gravité plus importante et de la possibilité des vaccins covid-19 à être partiellement ou significativement moins efficaces, l'ECDC considère que le risque associé à la poursuite de la propagation du virus et de ses souches dans l'UE/EEE est actuellement située à un niveau élevé / très élevé pour l'ensemble de la population et très élevé pour les personnes vulnérables.

³ <https://www.who.int/fr/news/item/15-01-2021-emergency-committee-on-covid-19-advises-on-variants-vaccines>

⁴ <https://www.ecdc.europa.eu/en/publications-data/covid-19-risk-assessment-variants-vaccine-fourteenth-update-february-2021> : Risk assessment: SARS-CoV-2 - increased circulation of variants of concern and vaccine rollout in the EU/EEA, 14th update

2.1.3 Cette situation est à l'origine d'une tension hospitalière majeure et d'un nombre très élevé de décès

D'une part, la tendance est marquée par une nette dégradation dans le milieu hospitalier au 27 mars 2021. Le nombre de patients hospitalisés est de 27 320 avec une constatation d'une patientèle plus jeune et 4 811 patients sont admis en soins critiques (3 666 en services de réanimation et 1 145 dans d'autres services de soins critiques type USC et USI) entraînant dans l'ensemble des régions des déprogrammations d'opérations, des mobilisations de services et de personnels hospitaliers autres que les seuls services et personnels de réanimation ainsi que des évacuations sanitaires des hôpitaux les plus surchargés. Le taux d'occupation des lits de réanimation est situé à 94,7% au niveau national.

Par exemple, s'agissant des Haut-de-France, l'Agence régionale de santé a précisé le 25 mars 2021 que la situation hospitalière reste très tendue avec 60 à 70 personnes qui entrent en réanimation et soins intensifs covid chaque jour dans la région, soit près de 800 patients (environ 2/3 covid et 1/3 non-covid) actuellement pris en charge pour un capacitaire à ce jour de 887 lits (taux d'occupation à près de 90% malgré l'ouverture de places supplémentaires). Cette situation a amené l'ARS à demander aux établissements de poursuivre l'augmentation des capacités de réanimation et soins intensifs qui se « *au prix de nouvelles déprogrammations d'interventions permettant de libérer des capacités d'accueil et/ou des ressources humaines spécialisées* »⁵

D'autre part, au 27 mars 2021, 94 492 décès sont constatés depuis le 23 mars 2020 (+ 190 en 24h en milieu hospitalier) soit 7 663 décès supplémentaires par rapport au 1^{er} mars 2021 lorsque 86 829 décès étaient recensés et 17 980 décès supplémentaires par rapport au 1^{er} février 2021 lorsque 76 512 décès étaient recensés.

2.2 Dans l'attente d'une immunité collective qui seule pourra limiter significativement la circulation du virus, la priorité de la campagne de vaccination est la protection des personnes fragiles et non de se substituer aux autres mesures barrière et restrictions des déplacements et activités à risque

2.2.1 Le ralentissement de l'épidémie ne pourra être atteint par la vaccination qu'avec l'immunité collective ou à tout le moins des niveaux de vaccination de la population inatteignables à court et moyen termes

L'Institut Pasteur⁶ indique que l'immunité collective correspond au pourcentage d'une population donnée qui est immunisée/protégée contre une infection à partir duquel un sujet infecté introduit dans cette population va transmettre le pathogène à moins d'une personne en moyenne, amenant de fait l'épidémie à l'extinction, car le pathogène rencontre trop de sujets protégés. Cette immunité de groupe, ou collective, peut être obtenue par l'infection naturelle ou par la vaccination (s'il existe un vaccin bien entendu).

Le niveau nécessaire pour passer ou rester sous le seuil d'immunité collective dépend du nombre de reproduction de base de la maladie (R0), c'est à dire du nombre moyen d'individus immunologiquement naïfs qu'un sujet va infecter après contact. Plus ce taux de reproduction de base est élevé, plus le pourcentage de sujets immunisés doit être élevé.

Comme le relève l'OMS⁷, pour parvenir à une immunité collective ou une immunité de population par la vaccination, il est nécessaire qu'une grande majorité de celle-ci soit vaccinée. L'OMS donne l'exemple de la rougeole pour laquelle l'immunité collective est obtenue quand environ 95% d'une population est vaccinée, ou encore de la poliomyélite qui requiert une vaccination de 80%.

Dans un entretien tenu le 28 août 2020, le Dr Soumya Swaminathan, Directrice générale adjointe chargée des programmes à l'OMS, indiquait qu'une immunité collective contre la covid-19 ne pourrait être atteinte que

⁵ <https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/covid-19-une-pression-hospitaliere-au-plus-haut-depuis-la-premiere-vague>

⁶ <https://www.pasteur.fr/fr/espace-presse/documents-presse/qu-est-ce-que-immunite-collective>

⁷ <https://www.who.int/fr/news-room/q-a-detail/herd-immunity-lockdowns-and-covid-19>

lorsqu'au moins 60 à 70 % de la population serait immunisé⁸. Dans le même sens, l'Institut Pasteur relève que le pourcentage de sujets immunisés nécessaire pour obtenir l'immunité collective pour la Covid-19 qui est une maladie particulièrement transmissible doit être calculé comme suit : Immunité collective = $1 - 1/R_0$, et que, par conséquent, l'immunité collective ne pourra être acquise que si 70% de la population a été infecté par le virus.

Depuis le début de campagne vaccinale, ont été autorisés en France le vaccin Pfizer-BioNTech, le vaccin Moderna, le vaccin AstraZeneca et le vaccin Janssen qui a été autorisé le 11 mars 2021 par l'Agence européenne des médicaments et inclus le 12 mars dans la stratégie vaccinale en France de la Haute autorité de Santé. Plusieurs autres vaccins sont examinés par l'Agence européenne du médicament.

Or, au 23 mars 2021, 6 616 899 personnes ont reçu au moins une dose de vaccin contre la COVID-19 en France (9,9% de la population française) et 2 506 023 personnes ont reçu deux doses et bénéficient ainsi de la réponse vaccinale complète (3,7%)⁹. Au 27 mars 2021, 7 731 452 personnes ont reçu la première dose vaccinale et 2 670 985 les deux doses.

2.2.2 Au stade actuel de la campagne, l'objectif est ainsi d'abord de protéger les personnes les plus fragiles avant de rechercher le ralentissement de la diffusion du virus qui ne peut être garanti qu'en ayant recours aux mesures barrières et aux limitations de déplacements et activités à risque

La stratégie vaccinale mise en place actuellement par le gouvernement suit trois objectifs de santé publique à savoir : faire baisser la mortalité et les formes graves de la maladie, protéger les soignants et le système de soins et garantir la sécurité sanitaire des personnes appelées à être vaccinées.

En cohérence avec ces objectifs, le déploiement de la vaccination s'est fait à la suite des recommandations de la Haute Autorité de Santé¹⁰, avec une priorité donnée à partir du 27 décembre 2020 aux publics les plus vulnérables au virus et les plus susceptibles de développer des formes graves de la maladie, avant de progressivement l'élargir à d'autres publics prioritaires (professionnels et intervenants de santé, pompiers, aides à domicile au service de personnes handicapées ou âgées notamment). Depuis le 27 mars 2021, la vaccination est ouverte aux personnes de plus de 70 ans sans comorbidité et, à partir de mi-avril 2021, la vaccination pourra être possible pour les personnes de 50 à 69 ans qui n'ont pas de pathologie particulière ainsi que pour d'autres professionnels des secteurs exposés (éducation notamment)¹¹.

Les vaccins autorisés par l'Agence européenne du médicament puis en France par la Haute Autorité de Santé en lien avec l'Agence nationale de sécurité du médicament protègent des formes graves de la covid-19 et évitent ainsi les hospitalisations dans une très forte proportion (entre 90 et 100%).

C'est bien cet objectif qui est recherché prioritairement à un ralentissement de la circulation du virus ou à une substitution aux mesures barrière et de limitation des déplacements qui sont seules à avoir l'efficacité nécessaire.

Cette stratégie et cette temporalité, i.e la protection de personnes vulnérables d'abord et la maîtrise de la diffusion de l'épidémie ensuite est elle-même cohérente avec les orientations du comité de scientifiques précisant que « *Dans ce contexte, les possibilités de vaccination, grâce à des vaccins efficaces, permettant de réduire les formes graves de la maladie chez les sujets à risque mais également la transmission, laissent espérer une sortie des phases aiguës de l'épidémie à l'horizon de quelques mois, selon le niveau alors atteint de la*

⁸ <https://www.who.int/emergencies/diseases/novel-coronavirus-2019/media-resources/science-in-5/episode-1>

⁹ <https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/documents/bulletin-national/covid-19-point-epidemiologique-du-25-mars-2021>. Sources : données Vaccin Covid, Cnam, exploitation Santé publique France. Il faut souligner que du fait de défauts de saisie dans la base Vaccin Covid, les nombres de personnes vaccinées et donc les couvertures vaccinales peuvent être sousestimés (notamment en Île-de-France et dans les DOM).

¹⁰ https://www.has-sante.fr/jcms/p_3221387/fr/decision-n-2020-0278/dc/seesp-du-27-novembre-2020-du-college-de-la-haute-autorite-de-sante-portant-adoption-de-la-recommandation-vaccinale-intitulee-strategie-de-vaccination-contre-le-sars-cov-2-recommandations-preliminaires-sur-la-strategie-de-priorisation-des-populations-a-vacciner

¹¹ <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14557>

couverture vaccinale en population générale. (...) Le risque potentiel d'échappement immunitaire aux vaccins ne peut être exclu. Une 2ème génération de vaccins à ARNm est déjà en cours de préparation pour être efficace contre de nouveaux variants »¹².

2.3 Les connaissances scientifiques actuelles font apparaître en tout état de cause comme prématurée toute différenciation des règles relatives aux limitations de circulation selon que les personnes ont reçu ou non des doses des vaccins

A considérer qu'il soit légalement possible, un traitement différencié des personnes vaccinées au regard des restrictions de circulation ne pourrait être rationnel qu'à la condition que la vaccination prive de justification les restrictions de circulation en cause. Tel n'est pas le cas. Ces restrictions, qui visent à éviter de nouvelles chaînes de contamination, conservent pleinement leur objet s'agissant des publics qui sont aujourd'hui vaccinés.

En premier lieu, comme on le sait, l'efficacité des vaccins n'est que partielle. En particulier, dans un article récent de la revue Nature, il était relevé, pour le vaccin Oxford AstraZeneca « *que deux doses étaient efficaces à 79% pour prévenir le COVID-19 dans un essai portant sur 32 449 adultes aux États-Unis, au Pérou et au Chili* »¹³. Le laboratoire lui-même a indiqué que son vaccin était efficace à 76% contre les symptômes de la Covid-19¹⁴.

L'efficacité clinique du vaccin Pfizer-BioNTech est quant à elle de 95% contre les formes symptomatiques, celle du vaccin Moderna de 94,1%, celle du vaccin Janssen de plus de 76%. Dès le stade des essais de ces vaccins, il n'y avait donc pas de garantie d'immunité associée pour les personnes qui se le voyaient administré.

En deuxième lieu, cette efficacité des vaccins est devenue particulièrement contingente du fait de l'apparition des nouveaux variants. Comme l'a relevé le comité de scientifiques dans son avis du 11 mars 2021, il semblerait que les vaccins actuellement autorisés en Europe et en France présentent une efficacité moindre contre le variant Sud-africain¹⁵. Le comité précise que « *Le variant SA est très peu sensible in vitro et in vivo aux anticorps neutralisants issus de patients ayant déjà fait un COVID. De très nombreuses 2ème infections par le variant SA ont été observées en Afrique du Sud au cours de ces derniers mois chez des patients ayant déjà fait un COVID* ». Ce sont aussi ces variants qui expliquent une part importante des cas d'infections post vaccinales.

En troisième lieu, ainsi que cela a été rappelé au point précédent (2.2.2), les personnes vaccinées sont aussi celles qui sont les plus exposées aux formes graves et aux décès en cas d'inefficacité initiale du vaccin ou de réinfection post-vaccinale, du fait d'une immuno-sénescence (impact du vieillissement du système immunitaire sur la qualité de la protection vaccinale ainsi que sa durabilité, même si les premières données sont rassurantes sur ce point malgré le manque de recul cf. étude de Widge AT et al.¹⁶) ou de la virulence d'un variant.

Il pourrait à cet égard y avoir une forme de paradoxe à les exposer davantage au virus, en les autorisant à effectuer des déplacements qui resteraient interdits à d'autres, notamment des enfants ou des jeunes adultes, voire des personnes moins jeunes mais qui auraient récemment guéri de la covid 19, et qui seraient moins susceptibles qu'elles d'être infectées ou réinfectées ou de développer des formes graves en cas d'infection ou de réinfection.

En quatrième lieu, même lorsqu'il a une efficacité sur les personnes concernées, en l'état des connaissances scientifiques, le vaccin ne les empêche pas de transmettre le virus aux tiers. L'Agence européenne du médicament a rendu publiques les données relatives à l'efficacité et la sécurité des différents vaccins. Elle précise

¹² https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/avis_conseil_scientifique_11_mars_2021.pdf p. 43

¹³ https://www.nature.com/articles/d41586-021-00785-7?utm_source=Nature+Briefing&utm_campaign=6f2d90b487-briefing-dy-20210324&utm_medium=email&utm_term=0_c9dfd39373-6f2d90b487-44919901

¹⁴ <https://www.astrazeneca.com/content/astraz/media-centre/press-releases/2021/azd1222-us-phase-iii-primary-analysis-confirms-safety-and-efficacy.html>

¹⁵ <https://www.vie-publique.fr/rapport/279104-avis-du-conseil-scientifique-covid-110321sur-une-sortie-de-l-epidemie>

¹⁶ <https://www.nejm.org/doi/full/10.1056/NEJMc2032195>

notamment pour le vaccin Pfizer-BioNTech¹⁷, le vaccin AstraZeneca¹⁸, le vaccin Janssen¹⁹ ou encore le vaccin Moderna²⁰ que l'impact de la vaccination sur la propagation du virus n'est pas encore connu²¹. Ce point a d'ailleurs été rappelé par la HAS dans ses analyses sur la place des vaccins dans la stratégie vaccinale²².

Dans ces conditions, les personnes vaccinées peuvent développer des formes peu graves voire ne pas être symptomatiques et diffuser tout de même le virus à l'ensemble des personnes avec lesquelles elles entrent en contact, par les mêmes voies que si elles étaient plus visiblement plus atteintes : gouttelettes respiratoires, contacts directs ou indirects via des objets (poignées de porte, surface de meubles, objets passant d'une main à une autre, etc.) ainsi bien sûr que par voie aéroportée/aérosolisation.

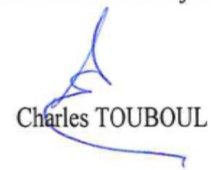
Il n'y a donc pas de justification à exempter les personnes vaccinées de l'application des restrictions de circulation actuelles destinées à les protéger comme à protéger leur proche ainsi que l'ensemble de la population. Aucune recommandation du conseil scientifique ne va d'ailleurs dans le sens de telles exemptions.

Pour l'ensemble de ces raisons, dans le contexte sanitaire actuel et au stade où nous en sommes de la campagne de vaccination, la circonstance que les mesures de limitation des déplacements litigieuses ne prévoient pas d'exception pour les personnes vaccinées n'est, en tout état de cause, pas de nature à caractériser aujourd'hui une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir.

Par ces motifs, je conclus au rejet de la requête.

Pour le ministre et par délégation,

Le directeur des affaires juridiques



Charles TOUBOUL

²² Voir not. s'agissant du vaccin moderna : https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2021-01/synthese_strategie_de_vaccination_contre_la_covid-19_-_place_du_vaccin_moderna_covid_19_mrna_nucleoside_modified_dans_la_str.pdf p. 2 : « Cette analyse ne permet pas d'établir l'efficacité du vaccin sur la prévention des formes asymptomatiques de Covid-19, en l'absence de données plus probantes. Aucune donnée disponible ne permet de conclure sur la transmission du virus SARS-CoV-2 à ce stade ».

DOSSIER DE CONSULTATION

I – RÈGLEMENT DE CONSULTATION



*Délégation par affermage du service public
d'eau potable*



Cette consultation concerne une concession de services publics pour l'exploitation du service public d'eau potable de la commune d'Anglars Nozac.

A - CONDITIONS DE LA CONSULTATION

La présente consultation est soumise aux dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, au décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession et des articles L. 1411-1 à L.1411-18, R. 1411-1 et R 1411-2, D. 1411-3 à D. 1411-5 et R. 1411-6 du Code général des collectivités territoriales.

La collectivité a désigné, pour l'assister dans la procédure de délégation, le SYDED :

SYDED DU LOT - Service Eau Potable

ZA LES MATALINES - 46150 CATUS

Contact : Mireille BOURRASSE – Téléphone : 05 65 21 54 30 – mél : mbourrasse@syded-lot.fr

Pour obtenir tous renseignements complémentaires nécessaires à l'élaboration de leur offre, les candidats pourront faire leur demande par le biais de la plateforme <http://www.achatpublic.com>.

Les demandes de renseignement devront être transmises au plus tard 8 jours calendaires avant la date limite de réception des offres. Les réponses aux questions présentant un intérêt pour tous les candidats admis à présenter une offre seront communiquées à l'ensemble des candidats.

Les candidats sont avisés que pour être tenus informés des différents compléments et réponses fournies aux candidats, ils doivent avoir indiqué leurs identités et coordonnées sur la plateforme de dématérialisation lors du téléchargement des pièces du dossier de consultation.

Une visite des installations du service sera organisée si un des candidats en formule la demande.

Après avis de la Commission DSP, le Maire procédera à une audition des candidats qui auront remis une offre. Ils seront alors avisés des dates, heures et lieu de l'audition, dans des conditions de stricte égalité. Les négociations avec les candidats pourront se dérouler en phases successives. Pendant la négociation, le Maire pourra être assisté par une Commission. Il est précisé qu'en phase de négociations, les candidats en lice seront avisés de la fin des négociations.

Seules les modifications d'offres répondant à une demande du représentant de la collectivité et parvenues dans le délai fixé seront prises en compte.

B - PRÉSENTATION ET CONSISTANCE DES OFFRES

Les candidats doivent produire une offre correspondant aux clauses prévues au projet de contrat joint au présent dossier de consultation, comprenant obligatoirement les pièces suivantes :

Pièce n°1 - Une **présentation de l'offre**, établie selon le cadre joint au dossier de consultation, dûment complétée, datée et signée, accompagnée des pièces contractuelles suivantes, jointes au dossier de consultation, datées et signées :

- Projet de contrat,
- Projet de règlement du service,
- Bordereaux des prix des branchements et des travaux exclusifs,
- Inventaire des biens du service (ouvrages, équipements, parc compteurs, ...),
- Autres conventions,

Pièce n°2 - Un **mémoire technique** présentant l'organisation ainsi que les moyens matériels et humains qui seront mis en œuvre pour assurer la gestion du service.

Il précisera les conditions d'analyse, d'autocontrôle, l'élaboration et la tenue à jour des plans numérisés du réseau, les comptes rendus et rapports dus à la collectivité, l'organisation du service clientèle (prises d'abonnements, facturation, traitement des réclamations, ...) les lieux où seront basés les différents moyens, les assurances souscrites pour la couverture des différents risques encourus au titre de la délégation de service public...

Le mémoire technique pourra comporter tous renseignements que le candidat jugera utile de fournir pour permettre à la collectivité d'apprécier la valeur et la spécificité de leur offre.

Pièce n°3 - Un **compte prévisionnel d'exploitation** présenté suivant les modalités qui seront utilisées pour les futurs comptes annuels de résultat de la délégation et accompagné :

- D'une note justifiant l'équilibre économique du contrat et présentant des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directes et indirectes,
- D'une décomposition des charges et recettes d'exploitation prévisionnelles établie selon le cadre inclus dans le dossier de consultation, accompagnée d'une note justificative détaillée établie suivant le descriptif joint en annexe.

Ce compte prévisionnel sera établi sur les hypothèses suivantes de valeurs de référence :

- volumes d'eau comptabilisés : 25 000 m³/an
- volumes achetés à l'extérieur : 9 000 m³/an
- nombre d'abonnés : 245

Pièce n°4 - Un **plan prévisionnel de renouvellement** des biens dont la charge incombe au délégataire, établi selon le cadre inclus au dossier de consultation

Ce plan sera constitué :

- du renouvellement programmé (programme de renouvellement) concernant, sauf exception dûment justifiée, tous les équipements (y compris les équipements tournants) dont la date de remplacement est prévue avant la fin du contrat. Le montant total du renouvellement programmé (ou patrimonial) estimé par le candidat sera alors divisé par la durée du contrat pour aboutir à un montant annuel de renouvellement programmé à placer dans le compte d'exploitation prévisionnel. Dans l'hypothèse où le délégataire n'a pas exécuté en fin de contrat tout ou partie du programme de renouvellement, dont il a la charge, il versera à la collectivité une somme correspondant au montant des travaux non exécutés.
- du renouvellement non programmé (ou fonctionnel) concernant tous les équipements (y compris les équipements faisant partie du renouvellement programmé), calculé sur la base d'un coefficient de risque de renouvellement, affecté soit équipement par équipement, soit globalement. Ce montant doit permettre au délégataire de renouveler tous les biens.
- du compte de renouvellement concernant les équipements et accessoires implantés sur le réseau : ventouses, vannes de sectionnement et de vidange.

Pièce n°5 - Une **note de calcul** justificative de la formule proposée pour l'indexation des tarifs. Cette formule devra tenir compte en outre d'un indice achat d'eau au SM de la Bouriane.

Pièce n°6 - Une **note** présentant les dispositions modificatives proposées par le candidat par rapport à celles figurant au projet de contrat et/ou au règlement de service joint au présent dossier de consultation, en précisant leur intérêt ou leur coût pour la collectivité. Ces dispositions sont acceptables dès lors qu'elles ne modifient pas substantiellement le projet de contrat joint au présent dossier de consultation, et notamment la durée.

Si le candidat présente plusieurs offres, chacune doit faire l'objet d'un cadre de présentation de l'offre et d'un compte prévisionnel spécifiques (cf. pièces n° 1 et 3 ci-dessus).

C - CRITÈRES DE JUGEMENT DES OFFRES

Les offres sont jugées selon les critères suivants :

- La valeur technique des offres (prestations contractuelles, pertinence du programme de renouvellement et des investissements proposés, des modalités de suivi de la station d'épuration, postes de relevage et réseaux ...).
- La qualité du service (moyens humains et techniques, modalités de communication avec la collectivité et les usagers, délai de réponse et d'intervention, astreinte, gestion de crise ...).
- Les conditions financières (pertinence et cohérence des équilibres financiers, du programme de renouvellement et des investissements, tarifs proposés ...).

D - CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES

Les candidats doivent envoyer leur offre par voie électronique sur le site <http://www.achatpublic.com>. Les modalités d'utilisation sont indiquées sur le site.

Seule la transmission des offres par voie dématérialisée est autorisée. Par conséquent, toute offre remise au format papier sera considérée comme irrégulière et rejetée sans aucune possibilité de régularisation.

Au stade du dépôt des offres, la signature de l'offre est possible mais pas obligatoire. A défaut de signature, les candidats sont informés que le seul dépôt de leur offre vaut engagement de leur part à signer ultérieurement le contrat qui sera attribué.

La signature électronique n'est pas exigée. Toutefois, son utilisation est recommandée. Aussi, les candidats sont invités à se doter d'un certificat de signature électronique conforme au règlement n°910/2014 du 23 juillet 2014 dit « eIDAS » et à l'arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique. Les propositions doivent être transmises dans des conditions qui permettent d'authentifier la signature du candidat selon les exigences posées aux articles 1316 à 1316-4 du Code civil. La transmission doit pouvoir faire l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. Les plis transmis par voie électronique sont horodatés.

Les entreprises peuvent transmettre une copie de sauvegarde de leurs plis remis par voie électronique dans les conditions prévues à l'arrêté du 14 décembre 2009 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics. La copie de sauvegarde n'est recevable que si les deux conditions suivantes sont remplies :

- elle est parvenue à destination dans le délai fixé pour la remise des offres,
- elle est placée dans un pli scellé portant, outre les mentions exigées aux articles ci-dessus, la mention lisible « COPIE DE SAUVEGARDE – NE PAS OUVRIR ».

La copie de sauvegarde ne sera ouverte que dans les cas suivants :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée,
- lorsqu'une candidature ou une offre a été transmise par voie électronique et n'est pas parvenue dans les délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la copie de sauvegarde soit parvenue dans les délais.

La transmission des candidatures et des offres par courriel n'est pas autorisée.

Les formats de fichiers acceptés par le maître d'ouvrage sont les suivants : Word, Excel, PowerPoint, OpenOffice, archives .zip et fichiers .pdf.

Les offres devront être remises impérativement avant le ?????? à ??? h.

ANGLARS NOZAC



Délégation par affermage
du service d'eau potable

Cadre de contrat



SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE - DEFINITION ET MOYENS DU SERVICE D'EAU POTABLE	6
Chapitre 1. – Objet et étendue de la délégation	6
Article 1.1. – Formation du contrat	6
Article 1.2. – Pièces annexées au contrat	6
Article 1.3. – Définition et objet de la délégation.....	6
Article 1.4. – Durée de la délégation	7
Article 1.5. – Responsabilité du délégataire	7
Article 1.6. – Prise en charge des dommages et assurances du délégataire	7
Article 1.7. – Périmètre de la délégation.....	8
Article 1.8. – Utilisation des voies publiques et privées	8
Article 1.9. – Dispositions particulières diverses.....	8
Chapitre 2. – Moyens matériels et données du service d'eau potable.....	8
Article 2.1. – Définitions des biens	8
Article 2.2. – Inventaire des biens du service	9
Article 2.3. – Remise des biens en début de contrat	9
Article 2.4. – Rachat de biens à l'ancien exploitant	10
Article 2.5. – Remise de biens en cours de contrat	10
Article 2.6. – Retrait de biens	10
Article 2.7. – Modifications des installations à l'initiative du délégataire	10
Article 2.8. – Documents et données relatifs au service	10
Article 2.9. – Modélisation informatique du fonctionnement du réseau	15
Article 2.10. – Biens mis en place par le délégataire au début du contrat (optionnel)	15
Chapitre 3. – Personnel du délégataire.....	16
Article 3.1. – Informations sur le personnel	16
Article 3.2. – Détachement	16
Article 3.3. – Identification des agents du délégataire	16
Article 3.4. – Conditions de travail	16
Chapitre 4. – Contrats avec des tiers.....	16
Article 4.1. – Achat d'eau.....	16
Article 4.2. – Vente d'eau	16
Article 4.3. – Autres contrats	17
DEUXIÈME PARTIE - EXECUTION DU SERVICE	18
Chapitre 5. – Service aux usagers	18
Article 5.1. – Règlement du service.....	18
Article 5.2. – Régime des abonnements.....	18
Article 5.3. – Actions de communication.....	18
Article 5.4. – Abonnés en situation de pauvreté - précarité	19
Article 5.5. – Traitement des surconsommations.....	19
Chapitre 6. – Exploitation.....	19
Article 6.1. – Application du Code de la Santé Publique	19
Article 6.2. – Gestion des périmètres de protection des points d'eau	20
Article 6.3. – Ouvrages de production et d'adduction - Provenance de l'eau	20
Article 6.4. – Qualité de l'eau.....	20
Article 6.5. – Quantité - pression	21
Article 6.6. – Branchements	21
Article 6.7. – Compteurs	22
Article 6.8. – Suivi du réseau	23
Article 6.9. – Contrôle des installations intérieures.....	23

Article 6.10. – Lutte contre l'incendie.....	24
Article 6.11. – Situations particulières de service	24
Article 6.12. – Insuffisance des installations	24
Article 6.13. – Situations d'urgence.....	25
Article 6.14. – Téléalarme – télésurveillance – télégestion.....	26
Article 6.15. – Engagement sur la performance	26
Chapitre 7. – Travaux	26
Article 7.1. – Entretien et réparations	26
Article 7.2. – Renouvellement.....	26
Article 7.3. – Renforcements et extensions	28
Article 7.4. – Déplacement des canalisations publiques.....	28
Article 7.5. – Travaux de voirie ou aménagements	28
Article 7.6. – Branchements	28
Article 7.7. – Compteurs.....	29
Article 7.8. – Répartition des catégories de travaux et prestations (hors travaux neufs).....	29
Article 7.9. – Droit de contrôle du délégataire sur les travaux	31
Article 7.10. – Intégration des réseaux privés.....	31
Article 7.11. – Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux.....	31
Article 7.12. – Conditions de réalisation des travaux à la charge du délégataire	32
Article 7.13. – Contrôle des travaux confiés au délégataire	32
Article 7.14. – Réfection des voiries	32
TROISIÈME PARTIE - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FISCALES	34
Chapitre 8. – Clauses financières relatives à la vente de l'eau.....	34
Article 8.1. – Éléments du prix de l'eau	34
Article 8.2. – Modalités de facturation	34
Article 8.3. – Part perçue pour le compte de la collectivité	34
Article 8.4. – Tarif de base de la part du délégataire	35
Article 8.5. – Modalités d'indexation du tarif de base de la part du délégataire	36
Article 8.6. – Tarifs spéciaux	36
Chapitre 9. – Autres clauses financières.....	36
Article 9.1. – Travaux de branchements neufs sur bordereaux de prix	36
Article 9.2. – Tarifs liés à l'application du règlement de service	37
Article 9.3. – Liaison avec les services de l'assainissement.....	37
Article 9.4. – Clauses financières particulières	38
Chapitre 10. – Régime fiscal.....	38
Article 10.1. – Impôts.....	38
Article 10.2. – Redevances pour occupation du domaine public	38
Article 10.3. – Redevances des agences de l'eau.....	38
QUATRIÈME PARTIE - SUIVI DE L'EXÉCUTION ET FIN DU CONTRAT	39
Chapitre 11. – Compte-rendus du délégataire.....	39
Article 11.1. – Rapport annuel du délégataire	39
Article 11.2. – Compte-rendu technique	39
Article 11.3. – Compte-rendu financier	42
Article 11.4. – Suivi de la performance	44
Article 11.5. – Information permanente de la Collectivité	44
Chapitre 12. – Contrôle exercé par la collectivité	44
Article 12.1. – Objet du contrôle	44
Article 12.2. – Exercice du contrôle	45
Article 12.3. – Obligations du délégataire.....	45

Chapitre 13. – Garanties, sanctions et litiges	45
Article 13.1. – Cautionnement	45
Article 13.2. – Pénalités financières	46
Article 13.3. – Sanction coercitive : la mise en régie provisoire.....	47
Article 13.4. – Sanction résolutoire : déchéance	47
Article 13.5. – Règlement des litiges	47
Chapitre 14. – Révision des clauses contractuelles.....	48
Article 14.1. – Conditions de réexamen de la rémunération du délégataire	48
Article 14.2. – Modalités de réexamen de la rémunération du délégataire.....	48
Article 14.3. – Subdélégation et cession du contrat.....	49
Chapitre 15. – Fin du contrat	49
Article 15.1. – Achèvement du contrat.....	49
Article 15.2. – Remise des biens en fin de contrat	49
Article 15.3. – Remise des documents	49
Article 15.4. – Solde des comptes	51
Article 15.5. – Libération du cautionnement	51
Article 15.6. – Accès aux ouvrages du service délégué	51
Article 15.7. – Continuité du service en fin de délégation.....	51
ANNEXE 1 : FICHE D'INTERVENTION SUR RÉSEAU.....	53

PREMIÈRE PARTIE - DEFINITION ET MOYENS DU SERVICE D'EAU POTABLE

Chapitre 1. – Objet et étendue de la délégation

Article 1.1. – Formation du contrat

Au terme de la procédure prévue par les articles L.1411-1 à L.1411-18 du Code général des collectivités territoriales, la commune d'ANGLARS NOZAC, désignée ci-après par « la collectivité », par délibération en date du/..../., a autorisé le Maire, Pascal SALANIÉ, à signer le présent contrat avec la Société

La Société, ci-après dénommée « le délégataire », représentée par M. (titres et pouvoirs), accepte de prendre en charge la gestion du service délégué, dans les conditions du présent contrat.

Le délégataire fait élection de domicile à Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification à lui adresser est valable lorsqu'elle est faite au siège social du délégataire.

Article 1.2. – Pièces annexées au contrat

Sont annexés au présent contrat :

1. règlement du service,
2. plans des installations,
3. inventaire des biens du service,
4. compte prévisionnel d'exploitation accompagné d'une note justifiant l'équilibre économique du contrat et présentant des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directes et indirectes,
5. la décomposition des charges d'exploitation prévisionnelles sous format CARE,
6. plan prévisionnel de renouvellement et programme de renouvellement,
7. bordereau des prix unitaires,
8. conventions et contrats existants (ventes ou achats d'eau en gros, antennes de télécommunications, etc.),
9. programme d'analyses réglementaires et programme d'autocontrôle,
10. modèle de fiche d'intervention,

Article 1.3. – Définition et objet de la délégation

Par le présent contrat, la collectivité confie au délégataire le soin exclusif d'assurer à ses risques et périls la gestion et la continuité du service public de la distribution de l'eau potable à l'intérieur du périmètre de la délégation.

Cette clause d'exclusivité ne concerne pas les travaux neufs hormis les travaux de branchements réalisés sur canalisation existante.

La gestion du service inclut l'exploitation, dont notamment l'entretien et la surveillance des installations, la réalisation des travaux mis à la charge du délégataire, les relations avec les usagers du service ainsi que la tenue à jour de l'inventaire du patrimoine matériel et immatériel du service et le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service. La continuité du service inclut notamment la mise en place d'un service d'astreinte pouvant être contacté en cas d'urgence vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

La collectivité conserve le contrôle du service délégué et doit obtenir du délégataire tout renseignement nécessaire à l'exercice de ses droits et obligations.

Les ouvrages à usage municipal, collectif ou d'incendie ne font pas partie des biens délégués. Pour ces ouvrages, la limite du domaine délégué est la vanne d'isolement, y compris celle-ci.

Article 1.4. – Durée de la délégation

Le contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 ou à partir du jour suivant la date de l'accusé de réception de la notification du contrat, quand cette dernière est postérieure.

L'échéance du contrat est fixée au 31 décembre 2031 sauf résiliation anticipée, soit une durée de 10 ans.

Article 1.5. – Responsabilité du délégataire

Le délégataire est responsable du bon fonctionnement du service délégué. En conséquence, il est tenu, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers au contrat à l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels, qu'il est susceptible de causer lors de l'accomplissement des obligations prévues au présent contrat, y compris par négligence ou imprudence commise par ses agents, préposés ou entreprises sous-traitantes, et y compris par défaut d'information de la collectivité ou des tiers.

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages dont la collectivité est propriétaire ou affectataire incombe à celle-ci.

Le délégataire est tenu d'une obligation d'alerte auprès de la collectivité de tout risque susceptible de nature à mettre en jeu la responsabilité de cette dernière immédiatement, et ce, dès qu'il en a connaissance.

Article 1.6. – Prise en charge des dommages et assurances du délégataire

Le délégataire fait son affaire des dommages :

- subis par les biens dont il est propriétaire ou dont il dispose en vertu de contrat de location et qu'il utilise à son initiative pour assurer le bon fonctionnement du service,
- que ces biens seraient susceptibles de causer aux tiers.

Le délégataire fait également son affaire des dommages, quelle qu'en soit la cause, subis par les biens dont il a la charge du renouvellement en vertu du présent contrat. Pour les canalisations, cette obligation ne concerne que les canalisations liées aux ouvrages. Pour les ouvrages de génie civil et de bâtiment, cette obligation ne concerne que les ouvrages métalliques, les huisseries, serrureries, vitrerie et zingueries.

Le délégataire a l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

- assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir le délégataire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis de la collectivité et des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
- assurance de dommages aux biens : cette assurance, souscrite par le délégataire, a pour objet de garantir les biens dont le délégataire a la charge du renouvellement en vertu du présent contrat contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux, d'explosions, de foudre, de fumées, d'accidents causés par des tiers, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme et d'attentats et de catastrophes naturelles. Pour les canalisations, cette obligation ne concerne que les canalisations à l'intérieur des ouvrages de génie civil ou entre deux ouvrages d'une même installation de traitement. Pour les ouvrages de génie civil et de bâtiment, cette obligation ne concerne que les ouvrages métalliques, les huisseries, serrureries, vitrerie et zingueries.

Le délégataire remet à la collectivité les diverses attestations d'assurance lors de la conclusion du présent contrat et ensuite chaque année, au plus tard dans le mois suivant l'échéance des attestations précédentes.

Les attestations d'assurance produites par le délégataire font apparaître au minimum les informations suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;
- les montants des franchises et des plafonds des garanties ;
- les principales exclusions ;

- la période de validité.

Article 1.7. – Périmètre de la délégation

1.7.1 – Définition

Le périmètre de la délégation est constitué par le territoire de la collectivité.

1.7.2 – Modification du périmètre

La collectivité, lorsque des considérations techniques ou économiques le justifient, a la faculté d'inclure dans le périmètre du service délégué ou d'en exclure une partie de territoire.

1.7.3 – Ouvrages ne dépendant pas du service

Des ouvrages de production et de transport d'eau potable ou d'eau brute peuvent être implantés dans le périmètre de la délégation par des services publics d'eau potable extérieurs à la collectivité lorsqu'ils sont nécessaires à leur organisation. Ces ouvrages ne font pas partie de la délégation.

Article 1.8. – Utilisation des voies publiques et privées

Pour l'exercice des droits et obligations conférés par le présent contrat, le délégataire se conforme aux textes en vigueur (Code de la Voirie Routière notamment), aux règlements de voirie, ainsi qu'aux prescriptions de servitude existantes.

L'exercice des droits du délégataire sur les voies publiques ou privées qui n'appartiennent pas au domaine public de la collectivité est subordonné à l'existence des autorisations nécessaires que la collectivité se charge d'obtenir à la requête du délégataire.

Hormis les cas d'urgence, toute intervention sur la voirie communale fait l'objet d'une demande d'autorisation de voirie à la mairie concernée. Pour les travaux sur voirie départementale ou nationale, la commune concernée doit être destinataire d'une copie de l'autorisation obtenue.

Lors de la remise des ouvrages, la collectivité fournit au délégataire copie de toutes les conventions de servitude de passage de canalisations en terrain privé lorsqu'elles existent.

Article 1.9. – Dispositions particulières diverses

Sans objet

Chapitre 2. – Moyens matériels et données du service d'eau potable

Article 2.1. – Définitions des biens

2.1.1 – Biens de la collectivité :

Les biens de la collectivité sont les biens matériels ou immatériels appartenant à la collectivité et mis gratuitement à disposition du délégataire en début ou en cours de contrat. Cette mise à disposition cesse en fin de contrat.

2.1.2 – Biens du délégataire :

Les biens du délégataire sont :

- les biens dédiés au service : biens matériels ou immatériels, établis en début ou en cours de contrat, financés par le délégataire et affectés exclusivement au fonctionnement du service.
- les biens non dédiés au service : biens matériels ou immatériels appartenant au délégataire et affectés partiellement au service (biens mutualisés entre plusieurs services). Les biens non dédiés comprennent en particulier le système central de télégestion installé dans les locaux du délégataire, les véhicules, le logiciel de gestion des abonnés, les pièces de rechange, le mobilier, ...

2.1.3 – Biens de retour

Sont biens de retour les biens de la collectivité mis à disposition du délégataire et les biens du délégataire dédiés au service.

2.1.4 – Biens de reprise

Sont biens de reprise les biens non dédiés au service, énumérés à l'article 15.2.3 du présent contrat, que la collectivité a la faculté de reprendre, sans obligation de sa part, en fin de contrat.

Article 2.2. – Inventaire des biens du service

2.2.1 – Contenu de l'inventaire

L'inventaire des biens du service confiés au délégataire contient au moins les informations suivantes pour chaque ouvrage et équipement :

- la localisation géographique,
- la description,
- la date de mise en service,
- l'état général,
- la classification en classe de biens définie à l'article précédent, avec mention de la condition financière de remise en fin de contrat,
- l'aptitude à assurer un fonctionnement normal et les éventuels défauts de fonctionnement.

Pour les équipements en nombre, l'inventaire comporte au minimum les éléments permettant d'en connaître l'importance et la composition. En ce qui concerne plus particulièrement les compteurs, l'inventaire donne l'effectif par calibre, marque et date de mise en service. Pour ce qui est des accessoires hydrauliques de réseau (robinets-vannes, purges, clapets, ventouses, appareils de régulation, ...), l'inventaire donne l'effectif par type de matériel et par classe d'âge.

Pour les canalisations, l'inventaire précise les longueurs par matériau, par type de joint, par diamètre et par année de pose. La date de pose, de mise en service ou la classe d'âge n'est toutefois indiquée que si elle peut être connue.

2.2.2 – Conditions de mise au point de l'inventaire

Dans un délai de 6 mois à compter de la date d'effet du présent contrat, le délégataire propose à la collectivité, compte tenu des constatations qu'il a pu faire sur l'état réel de fonctionnement et les caractéristiques des biens, tout complément ou correction à l'inventaire joint initialement au contrat.

L'inventaire complété et/ou corrigé est arrêté d'un commun accord et annexé au contrat, se substituant à l'inventaire initial. Sauf vice caché ou réserve de la part du délégataire, il ne peut être contesté.

2.2.3 – Mise à jour

L'inventaire est tenu à jour par le délégataire, afin de tenir compte :

- des nouveaux biens achevés depuis la dernière mise à jour, intégrés au service délégué,
- des évolutions concernant les biens déjà répertoriés à l'inventaire,
- des biens mis hors service, démontés ou abandonnés,
- des informations recueillies lors des interventions sur les ouvrages.

Les biens mis hors service donnent lieu à un inventaire annexe qui, outre les informations prévues concernant les biens en service, mentionne la date et le motif de mise hors service.

L'inventaire à jour du 31 décembre de l'année n- 1 est remis à la collectivité tous les 1er juin de l'année n, en même temps que le rapport technique annuel.

Article 2.3. – Remise des biens en début de contrat

La collectivité remet au délégataire l'ensemble des biens existants constituant le service. Le délégataire les prend en charge dans l'état où ils se trouvent et ne peut invoquer à aucun moment leur état pour se soustraire aux obligations du présent contrat, sous réserve des dispositions ci-dessus concernant les conditions de mise au point de l'inventaire.

À compter de cette remise, les dépenses liées à l'exploitation (énergie, eau, télécommunications, analyses, ...) sont à la charge du délégataire.

Article 2.4. – Rachat de biens à l'ancien exploitant

Sans objet.

Article 2.5. – Remise de biens en cours de contrat

2.5.1 – Remise de biens

La collectivité remet les biens au délégataire après réception des travaux. Cette remise est constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au délégataire du dossier des ouvrages exécutés, et des dossiers d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO), le cas échéant.

Le délégataire prend en charge les ouvrages, équipements et installations du service dans l'état où ils se trouvent. Faute d'avoir exprimé ses réserves sur l'état des ouvrages et signalé à la collectivité les travaux de mise en conformité ou de compléments d'équipement nécessaires, le délégataire ne peut invoquer à aucun moment, leurs dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

Le délégataire, ayant eu pleine connaissance des études d'avant-projets et ayant pu donner un avis motivé, ayant pu en suivre l'exécution, ne peut à aucun moment en invoquer les caractéristiques pour se soustraire aux obligations du présent contrat. Toutefois le délégataire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la collectivité, à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs.

Dès la remise, le délégataire doit assurer régulièrement l'exploitation du service. Il souscrit à cet effet, en temps utile, les abonnements (électricité, télécommunications, ...) nécessaires à l'exploitation de l'installation.

L'inventaire est complété par le délégataire à l'occasion de chaque remise de biens.

Lorsque les biens concernés sont des canalisations, la base de données et le plan des tronçons font l'objet d'une mise à jour.

Une remise partielle de bien est possible, quand elle est prévue dans le contrat de travaux ou nécessaire à la continuité du service public, sous réserve d'une réception partielle du bien prononcée par le maître d'ouvrage.

2.5.2 – Mise en service provisoire pour période d'essai ou de mise en route

Quand des installations doivent être mises en service avant leur réception (période d'essais ou de mise en route), le délégataire met tout en œuvre pour assurer la continuité et la qualité du service. Le cas échéant une convention est passée entre l'entreprise, la collectivité et le délégataire pour fixer les modalités techniques et financières d'exploitation, ainsi que les responsabilités respectives de chacune des parties jusqu'à la réception des ouvrages.

Article 2.6. – Retrait de biens

Le retrait de biens de l'inventaire fait l'objet d'une décision de la collectivité, notifiée au délégataire.

Article 2.7. – Modifications des installations à l'initiative du délégataire

Sous réserve de l'approbation expresse par la collectivité des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de délégation, le délégataire peut établir à ses frais dans le périmètre de la délégation, tous ouvrages et canalisations qu'il juge utiles dans l'intérêt du service délégué. Ces ouvrages et canalisations font partie intégrante de la délégation dans la mesure où ils sont utilisés par le service délégué.

Article 2.8. – Documents et données relatifs au service

2.8.1 – Plans et documents relatifs aux biens

À la date d'effet du présent contrat, la collectivité remet au délégataire tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens délégués. Celui-ci en assure la conservation.

Pour les biens réalisés en cours de contrat sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité, celle-ci remet au délégataire, au moment de la remise des biens, tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens délégués. Celui-ci en assure la conservation.

Le délégataire tient constamment à jour les plans à l'échelle du cadastre du réseau de distribution de l'eau accompagné d'un plan d'ensemble ainsi qu'un inventaire des biens comprenant les schémas fonctionnels. Le délégataire les complète au fur et à mesure de ses interventions par tous renseignements sur les dimensions et l'emplacement des canalisations et ouvrages annexes, vannes, branchements et, en outre, par l'indication des croisements avec toutes canalisations d'une autre nature. Le délégataire conserve et tient à jour les plans des installations de pompage, de traitement et de stockage.

Quand, au début du contrat, les plans ont été fournis au délégataire sur support informatique ou si ces plans ont constitué sur support informatique au cours de contrat, ils sont par la suite tenus à jour sur le même support.

Les plans (sous format papier ou sur CD-Rom pour la version informatisée) sont remis à chaque demande de la collectivité et, dans le cas d'un établissement public de coopération intercommunal ou d'un syndicat mixte, de chaque commune adhérente de la structure. Dans le cas de la version informatisée, le format de transmission est le format standard DWG ou à défaut DXF (compatible avec AUTOCAD™ 2009 ou suivant).

La collectivité dispose du libre droit d'exploitation des plans et informations associées sous toute forme que ce soit. Le délégataire doit demander l'accord de la collectivité chaque fois qu'il souhaite utiliser ces plans et données dans un autre but que la simple exploitation du service.

2.8.1.1 Plans informatisés

Le délégataire tient à jour les plans informatisés qui lui ont été remis en début de contrat dans le même format informatique sauf accord express de la collectivité.

2.8.1.2 Système d'information géographique

La collectivité remet au délégataire sous forme informatique les plans et bases de données associées concernant les ouvrages délégués de son système d'information géographique. Le SIG est mis à jour par le délégataire lors de l'inventaire prévu à l'article 2.2 et à chaque modification des ouvrages ou adjonction de nouveaux ouvrages. Il le complète par l'indication des incidents constatés sur chaque tronçon de réseau pendant la durée du contrat. Chacune des interventions effectuées sur le réseau est positionnée et rattachée au tronçon correspondant, les informations issues de la fiche d'intervention sont intégrées dans la base de données. Le délégataire tient à la disposition de la collectivité et lui en fournit toutes extractions, en tant que de besoin, sous toutes formes disponibles.

Il est remis en fin de contrat à la collectivité sous une forme informatisée exploitable par le logiciel dont elle est équipée : format DWG ou DXF pour les plans (compatible avec AUTOCAD™ 2009 et suivant) et SHP pour les plans et bases de données associées. La collectivité peut alors l'utiliser librement.

2.8.1.3 Transmission des plans informatisés à des tiers

Les parties s'interdisent de rediffuser auprès de tiers des produits incluant exclusivement des données cadastrales lorsque les fonds de plans cadastraux ont été mis à disposition par les services de la DGI.

À l'exclusion d'un extrait de plan du réseau concernant un abonné ou un futur abonné, les données de produits composites issus du S.I.G. ne peuvent être transmises qu'à des tiers liés par contrat au syndicat ou à la collectivité signataire d'une convention, et seulement si lesdits tiers s'engagent à :

- n'utiliser les données que dans le cadre de leur contrat de prestation ;
- mentionner dans les documents produits l'origine des données reprises ;
- détruire les données après achèvement de leur prestation, sans en conserver copie et en attestant de la destruction.

2.8.2 – Fichier des abonnés

Le fichier des abonnés est la propriété de la collectivité.

À la date d'effet du présent contrat, la collectivité remet au délégataire le fichier des abonnés du service délégué sous forme papier et sous forme informatisé lorsque le fichier est disponible sous cette forme.

Le fichier des abonnés comprend au minimum, les informations suivantes :

- Identifiant de l'abonné ;
- Identification de l'abonné : nom, prénom, adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, ville) ;

- Identification du destinataire de la facture, si ce dernier est différent de l'abonné. Dans le cas d'une personne physique, l'identification comprend le nom, le prénom et l'adresse complète (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, commune). Dans le cas d'une personne morale, l'identification comprend la raison sociale ou la dénomination et l'adresse complète de la personne physique ou du service habilité à recevoir la facture (nom de la personne physique ou du service, n° de rue, nom de rue, code postal, commune).
- Identifiant du tarif appliqué mentionné au recueil des tarifs ;
- Si le support concerne un service d'eau potable facturant la redevance d'assainissement : identification si l'abonné est assujéti à la redevance d'assainissement et identification du service d'assainissement qui collecte les eaux usées de l'abonné (nom de la collectivité responsable du service d'assainissement) ;
- Numéro de référence du compteur d'eau et identification du lieu où se trouve le compteur s'il est différent de l'adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, étage, n° de rue, nom de rue, code postal, commune) ;
- Référence du carnet métrologique du compteur ou, à défaut diamètre du compteur et classe métrologique du compteur pour les instruments mis en service avant le 30 octobre 2006 ; date de pose du compteur,
- Catégorie d'usager (au sens des données SANDRE),
- Zone de sectorisation (en cas de sectorisation),
- Numéro du compteur général d'immeuble en cas d'individualisation des contrats,
- Ordre des relevés,
- Cinq derniers index connus en précisant s'il s'agit d'index relevés ou évalués, avec dates des relevés ou de communication des index par l'abonné et date des factures,
- Volume facturé pour l'année précédant la dernière facturation,
- Nombre de parties fixes affecté au branchement,
- Mode de facturation : mensualisation, prélèvement, TIP, autre ;
- Identification postale ou bancaire en cas de mensualisation, de prélèvement ou de paiement par TIP ;
- Existence d'une ressource en eau autre que le raccordement au réseau ;
- Date du dernier contrôle des installations intérieures au titre du L.2224-12 du CGCT ;
- Non conformités constatées.

Pendant la durée du contrat, le délégataire conserve, complète et procède à la mise à jour de ce fichier. Il le communique à la collectivité sur sa demande.

2.8.3 – Compte des abonnés

Dans la comptabilité tenue par le délégataire, il est ouvert un compte au nom de chacun des abonnés du service délégué. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

- la totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice ;
- la totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice ;
- le report du solde du compte du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu ;
- le solde de l'exercice.

Le délégataire conserve par ailleurs l'historique des factures adressées à chaque abonné pendant la durée légale.

Lorsqu'un abonnement prend fin par suite de la demande d'un abonné ou pour une autre cause, le délégataire procède au relevé du compteur et à la clôture du compte de cet abonné. Il est alors porté au crédit du compte les éventuels acomptes d'abonnement devant être restitués à l'abonné. Quand le solde du compte est négatif au moment de la clôture, le délégataire émet la facture correspondant au restant dû. Quand le solde est positif au moment de la clôture, le délégataire verse ce solde à l'abonné ou, à défaut, à ses ayants droits.

Un état des comptes des abonnés qui ont été clos au cours de l'exercice est tenu à la disposition de la collectivité. Cet état indique, pour chaque compte, le montant du solde au moment de la clôture ainsi que la destination de ce solde s'il est positif.

2.8.4 – Application du règlement général sur la protection des données

La collectivité et le délégataire sont conjointement responsables du traitement des données.

Pendant la durée du contrat, le délégataire assure la collecte et le stockage des données à caractère personnel du service délégué conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.

Il s'engage notamment à :

- traiter les données pour les seuls besoins du service
- garantir aux abonnés leurs droits instaurés par le Règlement Général sur la Protection des Données.

2.8.5 – Documents d'exploitation et de maintenance

Les documents d'exploitation et de maintenance existants sont remis par la collectivité au délégataire.

Le délégataire doit les tenir à jour et établir tout autre document permettant :

- de répondre aux prescriptions réglementaires ou contractuelles,
- de satisfaire les objectifs d'informations de la collectivité,
- de répondre à ses besoins propres en termes de suivi et de conduite d'installation,
- d'assurer la traçabilité des opérations d'exploitation et des interventions sur le réseau et les ouvrages,
- de faciliter les décisions d'investissement.

Cette obligation comprend la bonne qualité du recueil de données représentatives du fonctionnement des biens du service, ainsi qu'une bonne utilisation (interprétation et stockage) de ces données.

Les documents d'exploitation et de maintenance comprennent, notamment :

- les documents de procédure d'exploitation (instructions de travail, modes opératoires, ...),
- les cahiers de bord de toutes les installations,
- les cahiers d'entretien de toutes les installations,
- le journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparations réalisées durant le contrat,
- les carnets métrologiques des compteurs,
- les rapports de contrôle réglementaire (appareils électriques, sous pression, de levage, ...),
- les bilans et compte rendus d'audit techniques, diagnostics techniques, ainsi que les suites données,
- la base de données des tronçons et de leurs défaillances,
- les plans de localisation des tronçons et des interventions,
- ...

2.8.6 – Données du service : mesures

Les données du service existantes sont remises par la collectivité au délégataire.

Le délégataire doit recueillir les données issues de mesures manuelles ou automatisées effectuées sur les installations du service qui permettent :

- de satisfaire les objectifs d'informations de la collectivité,
- de contribuer à la connaissance du fonctionnement du service et de ses évolutions.

Les données du service comprennent notamment :

- les relevés des index des compteurs généraux,

- les données issues des compteurs de sectorisation avec un pas de temps de 1 heure,
- les mesures des niveaux de forage et débits de points d'eau,
- les mesures de paramètres de qualité de l'eau,
- l'ensemble des données issues de mesures en continu (fréquence des mesures à adapter au type de données) relatives aux ressources en eau (niveaux, débits, qualité de l'eau,...),
- les données enregistrées par le système de télégestion,
- ...

Le délégataire doit tenir ces données à la disposition de la collectivité sur toute la durée du contrat et lui remettre en fin de contrat.

2.8.7 – Données du service : réseau et suivi des défaillances

Le réseau et les interventions sur réseau sont suivis au moyen d'une base de données établie au niveau de détail du tronçon de canalisation. On entend par « tronçon », un ensemble de conduites adjacentes dont toutes les caractéristiques (à l'exclusion de la longueur) sont identiques.

Dans un délai de 6 mois à compter de la date d'effet du présent contrat, le délégataire établit et propose à la collectivité la subdivision en tronçons du réseau de canalisations. Il lui remet les plans et base de données correspondants, accompagnés d'une notice explicative décrivant le système d'identification des tronçons et les règles de découpage mises en œuvre.

2.8.7.1 Données relatives au réseau

Pour chaque tronçon de canalisation, le délégataire recueille et tient à jour de façon systématique les informations suivantes :

- Diamètre
- Matériau
- Longueur
- Année de pose
- Type de joint
- Type de raccord
- Couverture (Nature de la surface du sol au droit de la canalisation)
- Trafic routier
- Nature du terrain (dans lequel est enfouie la canalisation)
- Pression de service (Pression moyenne sur l'ensemble du tronçon)
- Date de mise hors service
- Motif de mise hors service

Ces informations sont regroupées au sein d'une base de données.

2.8.7.2 Données relatives aux défaillances du réseau

Pour chaque casse ou fuite des conduites donnant lieu à une réparation, le délégataire établit une fiche d'intervention comprenant au minimum les indications prévues par le modèle de fiche d'intervention annexé au présent contrat.

Au sein de la base de données des défaillances sont renseignées et tenues à jour de façon systématique, les informations suivantes :

- Code d'identification du tronçon concerné
- Date
- Localisation
- Type de la défaillance

- Cause de la défaillance
- Fait générateur de l'intervention
- Éléments remarquables

Chaque défaillance est localisée sur un plan avec mention de sa date et du code d'identification du tronçon concerné.

2.8.7.3 Tenue à jour de la base de données et des plans

Le délégataire met en œuvre une organisation garantissant la pérennité et la fiabilité de l'exploitation des données relatives au réseau et à ses défaillances. Cela implique notamment :

- 1- la conception d'un système d'identification des tronçons assurant la correcte affectation des défaillances aux tronçons dans le cadre des évolutions du réseau,
- 2- la réalisation et la conservation des plans de localisation des défaillances,
- 3- la conservation des informations relatives aux tronçons hors services et à leurs défaillances.

2.8.7.4 Guichet unique pour la sécurité des réseaux souterrains

Conformément à la réglementation en vigueur, le délégataire communique et tient à jour ses coordonnées ainsi que les zones d'implantation de l'ensemble des ouvrages qu'il exploite sur le guichet unique mis en place par l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques). Les renseignements sont à fournir pour chaque commune où se situent les ouvrages.

La redevance annuelle pour service rendu aux exploitants au titre de la prévention des endommagements de leurs réseaux est à la charge du délégataire.

Article 2.9. – Modélisation informatique du fonctionnement du réseau

Le délégataire doit réaliser une étude de modélisation de réseau avant le 31 décembre 2020 répondant aux conditions suivantes :

- utilisation d'un logiciel libre
- doit permettre d'effectuer des simulations du fonctionnement hydraulique du réseau et de calculer les temps de séjour ou de contact de l'eau dans les tronçons.

Le délégataire s'engage à :

- tenir à jour annuellement le modèle en intégrant les évolutions en intégrant les évolutions des données techniques du service et en recalant le modèle si nécessaire,
- utiliser la modélisation pour vérifier le fonctionnement du réseau sur toute demande de la collectivité (y compris pour les problèmes de défense incendie).

Article 2.10. – Biens mis en place par le délégataire au début du contrat (optionnel)

Le délégataire met en place, dans un délai de mois, les installations suivantes :

- ...
- ...

Ces biens ont le statut de biens dédiés.

Les installations de télégestion, télésurveillance, radio-relève, télé-relève mises en place sur le périmètre de délégation sont des biens dédiés à l'exception du poste central installé dans les locaux du délégataire. En cas de cessation du contrat de délégation, la collectivité perd le droit au bénéfice de l'utilisation de ce poste central. Le délégataire continue de plein droit à utiliser ce poste pour le compte de tiers.

Chapitre 3. – Personnel du délégataire

Article 3.1. – Informations sur le personnel

Dans un délai de six mois à partir de la date où le service délégué a commencé à fonctionner avec un personnel approprié aux besoins, le délégataire doit communiquer à la collectivité l'organigramme fonctionnel du service comportant la liste nominative des salariés (en contrat à durée déterminée ou indéterminée) intervenant régulièrement sur les ouvrages.

Le délégataire informe la collectivité de toute modification de cet organigramme.

Article 3.2. – Détachement

Sans objet

Article 3.3. – Identification des agents du délégataire

Les agents que le délégataire a désignés pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances sont porteurs d'un signe distinctif et sont munis d'un titre constatant leurs fonctions.

Article 3.4. – Conditions de travail

Le délégataire est tenu d'exploiter les biens en conformité avec la législation et la réglementation régissant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Quand les installations ne sont pas conformes aux règles d'hygiène et de sécurité des travailleurs ou quand des lois ou règlements imposent des améliorations ou des modifications, le délégataire doit présenter à la collectivité dans les meilleurs délais un dossier de mise en conformité comprenant le descriptif des aménagements à réaliser pour chaque installation, en faisant référence aux règlements auxquels correspond la mise en conformité. Ce dossier comprend également une estimation sommaire des travaux.

Chapitre 4. – Contrats avec des tiers

Article 4.1. – Achat d'eau

4.1.1 – Engagements en vigueur

Le délégataire accepte sans réserve de poursuivre l'exécution des engagements d'achat d'eau joints au présent contrat. Il prend entièrement à sa charge les obligations qui en résultent.

Toute modification des engagements en vigueur est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité avec l'avis du délégataire.

4.1.2 – Nouveaux engagements

Des achats d'eau potable ou d'eau brute peuvent être effectués lorsque l'eau produite par les ouvrages du service délégué (et/ou l'eau achetée sur le fondement de conventions en vigueur) ne permet pas de satisfaire les besoins des abonnés.

Ils requièrent une décision de l'assemblée délibérante de la collectivité et l'avis du délégataire.

Ils prennent la forme de conventions écrites ou d'adhésions à des structures intercommunales, qui sont annexées au contrat.

4.1.3 – Secours

Pour les besoins occasionnels et non prévisibles du service et après information de la collectivité, le délégataire peut acheter, à ses frais et sous sa responsabilité, de l'eau à des tiers.

Article 4.2. – Vente d'eau

Des ventes d'eau à l'extérieur du périmètre de délégation ne sont possibles qu'à la condition de ne créer aucun risque pour la fourniture d'eau aux abonnés du service.

4.2.1 – Conventions en vigueur

Le délégataire accepte sans réserve de poursuivre l'exécution des conventions de vente d'eau jointes au présent contrat. Il prend en charge les obligations qui en résultent.

Toute modification des conventions en vigueur est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité avec l'avis du délégataire.

4.2.2 – Nouvelles conventions

Toute nouvelle convention prévoyant des ventes d'eau est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité, après avis du délégataire.

Ces conventions sont annexées au contrat.

Article 4.3. – Autres contrats

Le délégataire accepte sans réserve de poursuivre l'exécution des contrats joints au présent contrat. Il prend en charge les obligations qui en résultent. Il peut renégocier ces contrats dans le but d'optimiser les charges du service.

Tous les contrats passés par le délégataire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service sont communiqués à la collectivité, sur sa demande. Ils doivent comporter une clause réservant expressément à la collectivité la faculté de se substituer au délégataire dans le cas où il serait mis fin au présent contrat.

DEUXIÈME PARTIE - EXECUTION DU SERVICE

Chapitre 5. – Service aux usagers

Article 5.1. – Règlement du service

Le règlement du service, établi en conformité avec les dispositions du présent contrat, fixe les conditions dans lesquelles la fourniture de l'eau et les autres prestations liées à cette fourniture sont assurées aux abonnés.

Les clauses du règlement de service ont valeur contractuelle pour le délégataire.

Le règlement du service est remis par le délégataire à tous les abonnés au plus tard à l'occasion de leur première facture.

Le règlement du service est remis par le délégataire à chaque nouvel abonné au moment de la demande d'abonnement. Cette demande est établie dans les formes prévues au règlement du service.

Toute modification du règlement de service nécessite une délibération de l'assemblée de la collectivité, ainsi que le passage d'un avenant entre la collectivité et le délégataire. À chaque modification, un exemplaire du nouveau document est transmis par le délégataire à chaque abonné, soit par une notification spécifique, soit en le joignant à la première facture d'eau suivant sa modification.

Article 5.2. – Régime des abonnements

Le délégataire informe la collectivité de toute demande d'abonnement concernant un nouveau branchement, accompagné d'un plan de situation et de son avis sur la demande.

Sur réponse négative de la collectivité transmise dans un délai maximum de huit jours après réception de l'information par le délégataire, l'abonnement peut être refusé, en particulier quand la bonne gestion ou la préservation de la qualité du service peuvent être remis en cause. Le raccordement des gros consommateurs est soumis à l'accord explicite de la collectivité. Les gros consommateurs sont ceux dont la consommation annuelle dépasse 3 000 m³.

Le délégataire est chargé, dans le cadre des demandes d'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements, conformément aux dispositions du règlement de service, de :

- sur demande de la collectivité, vérifier la conformité des installations décrites dans le dossier technique et du programme de travaux éventuels au regard des prescriptions techniques annexées au règlement de service de l'eau, en effectuant une visite sur place,
- préciser à la collectivité les modifications à apporter au projet déposé par le pétitionnaire,
- adresser, sur demande de la collectivité, les modèles de contrat pour la mise en place de l'individualisation,
- réaliser la visite de vérification de conformité des travaux éventuels réalisés par le pétitionnaire,
- mettre au point le contrat d'individualisation avec le pétitionnaire,
- procéder à l'individualisation des contrats dès que les travaux auront été vérifiés conformes et tous les contrats d'abonnement signés. Cette opération comprend le relevé des compteurs à la date d'effet de l'individualisation.

L'instruction des demandes d'individualisation et la vérification de la conformité des installations font partie des charges du service.

Article 5.3. – Actions de communication.

Le délégataire participe à la préparation des actions de communication en fournissant à la collectivité, sur sa demande, les informations nécessaires concernant spécifiquement le service. La collectivité peut transmettre au délégataire un document d'information qu'il se charge de transmettre aux abonnés avec la prochaine facture émise. Au-delà de 1 document couleur par an format A4 recto verso, l'édition et la reprographie sont à la charge de la collectivité.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le délégataire doit transmettre aux abonnés, une fois par an, une information sur la qualité des eaux d'alimentation, sur la base des éléments fournis par les services du ministère chargé de la santé. Cette information n'est pas comptabilisée dans celles prévues à l'alinéa précédent.

Les actions de communication du délégataire destinées spécifiquement aux usagers du service sont soumises à l'accord de la collectivité, sauf urgence.

Article 5.4. – Abonnés en situation de pauvreté - précarité

Le cas des abonnés en situation de pauvreté précarité doit être étudié conjointement par les services sociaux et le délégataire afin de proposer des solutions adaptées pour le paiement des factures d'eau.

Le délégataire adhère au fonds de solidarité départemental pour le logement.

Article 5.5. – Traitement des surconsommations

Le délégataire est tenu d'informer l'abonné sans délai, après avoir constaté une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'abonné

Une augmentation est anormale si la consommation d'eau depuis le dernier relevé dépasse le double de la moyenne consommée depuis 3 ans par l'abonné, ou, par défaut, la moyenne de consommation dans la même zone géographique pour des logements comparables.

Pour les locaux d'habitation, en cas de surconsommation liée à une fuite après compteur, l'abonné est dispensé de payer la part sur le volume dépassant le double de la consommation moyenne des trois dernières années dans les conditions suivantes:

- le délégataire ne l'a pas informé de cette consommation anormale.
- l'abonné présente au service dans le mois qui suit l'information prévue ci-dessus, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.
- après vérification du compteur demandé par l'abonné, le délégataire notifie à l'abonné que cette surconsommation est imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

Pour les abonnés hors locaux d'habitation, lorsque la collectivité estime qu'une surconsommation liée à une fuite après compteur nécessite un traitement particulier, le délégataire se conforme à la décision de la collectivité. Il est alors appliqué à la part du délégataire les mêmes règles qu'à la part de la collectivité.

Chapitre 6. – Exploitation

Article 6.1. – Application du Code de la Santé Publique

Le délégataire est tenu, dans le cadre de son exploitation du service et conformément au Code de la Santé Publique, de :

- Surveiller la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette production ou de cette distribution ;
- Procéder à un examen régulier des installations ;
- Réaliser un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations ;
- Tenir à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Lorsque la préparation ou la distribution des eaux destinées à la consommation comprend un traitement de désinfection, l'efficacité du traitement appliqué est vérifiée par la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection ;
- Se soumettre au contrôle sanitaire ;
- Prendre toutes mesures d'exploitation correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau, et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;

- N'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire ;
- Assurer l'information et les conseils aux consommateurs.
- Respecter les prescriptions du code de la santé publique dans la conception et la réalisation des travaux, l'exploitation et l'entretien des biens du service.

Dans tous les autres cas, le délégataire est tenu d'apporter tous les éléments en sa possession nécessaires à la collectivité pour exercer ses prérogatives.

Le délégataire transmet chaque année à la collectivité, en même temps que son rapport annuel, un bilan de fonctionnement du système de distribution et le plan de surveillance défini pour l'année à venir, comme décrit à l'article R.1321-25 du code de la santé publique.

Article 6.2. – Gestion des périmètres de protection des points d'eau

Dans le périmètre de protection immédiate, le délégataire veille à l'application des prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral instaurant le périmètre de protection des points d'eau. Il informe immédiatement la collectivité et la Préfecture des infractions constatées par lui à l'intérieur des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

Article 6.3. – Ouvrages de production et d'adduction - Provenance de l'eau

Les ouvrages de production et d'adduction doivent être exploités conformément aux règles de l'art, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine productif.

L'eau distribuée provient en priorité des ouvrages de production inscrits à l'inventaire annexé au présent contrat.

Le délégataire est le détenteur de tous les matériaux, substances et produits qu'il utilise et qu'il obtient dans le cadre de la gestion du service qui lui est confié. Lorsque ces matériaux, substances et produits sont des substances dangereuses ou des déchets (notamment les boues issues du traitement des eaux), il lui appartient de les stocker et, le cas échéant, de les éliminer, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur après avoir obtenu, s'il y a lieu, toutes les autorisations administratives nécessaires.

Article 6.4. – Qualité de l'eau

L'eau distribuée doit respecter les critères de qualité imposés par la réglementation en vigueur.

Le délégataire doit vérifier la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il est nécessaire, se conformer à cet égard aux prescriptions du ministère chargé de la Santé et donner toute facilité pour l'exercice de contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses. Il est toujours responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux, sauf pour lui à exercer les recours de droit commun contre les auteurs de la pollution. L'ensemble des analyses et frais afférents est à la charge du délégataire y compris les prélèvements. Les modifications du programme réglementaire seront de même prises en charge par le délégataire.

Pour assurer constamment cette qualité, le délégataire utilise les biens mis à sa disposition dans la limite de leur capacité. Lorsque les défauts d'entretien et de fonctionnement sont la cause des anomalies, il appartient au délégataire, et à lui seul, de prendre toutes les mesures nécessaires sans délai.

Le délégataire tient à la disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Il porte à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Si les limites de qualité prévues par la réglementation ne sont pas respectées ou les références de qualité non satisfaites, que ce non-respect soit ou non imputable à l'installation privée de distribution, le délégataire est tenu :

- de prendre les mesures d'exploitation correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau ;
- d'en informer immédiatement la collectivité et le préfet territorialement compétent ;
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause ;

- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête à la collectivité et au préfet ;
- de donner tous ses éléments en sa possession au cas où la collectivité ait l'obligation de préparer une demande de dérogation pour dépassement des limites de qualité.

Article 6.5. – Quantité - pression

6.5.1 – Quantité

Le délégataire s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et privés à l'intérieur du périmètre de délégation dans la limite des caractéristiques des biens mis à sa disposition et des ressources en eau.

6.5.2 – Pression

Les dispositions correspondantes sont fixées par le Code de la Santé Publique.

Le délégataire doit veiller à ce que la pression relative dans le réseau ne dépasse pas la pression strictement nécessaire au bon fonctionnement du service, afin de limiter les pertes d'eau sur le réseau et les surconsommations. Il devra également limiter la pression de nuit dans le réseau.

Article 6.6. – Branchements

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- la canalisation avant compteur située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- le regard abritant le système de comptage, s'il est situé sous le domaine public,
- le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- le réducteur de pression éventuellement nécessaire en raison des conditions de service,
- le système de comptage, y compris son joint aval, comprenant :
 - le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
 - le système de radio-relève ou télé-relève le cas échéant,
 - le robinet de purge éventuel,
 - le clapet anti-retour.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble.

Le délégataire est chargé à titre exclusif d'assurer la maintenance des branchements, qui inclut :

- la surveillance de la partie des branchements situés sous le domaine public et la recherche des fuites jusqu'aux compteurs d'entrée dans les immeubles ;
- la réparation et le remplacement des appareils de robinetterie ;
- l'élimination des fuites ;
- la vérification périodique de l'efficacité des clapets anti-retour et/ou réducteurs de pression placés sur le branchement et leur remplacement en cas de nécessité ;
- la réfection des regards, fosses, armoires, boîtiers et autres emplacements où sont abrités les organes des branchements et les compteurs lorsqu'ils sont situés sur le domaine public ;
- la mise à niveau des bouches à clés, lorsque cette opération ne résulte pas de travaux d'amélioration ou de réfection de la voirie.

Article 6.7. – Compteurs

6.7.1 – Compteurs des abonnés

6.7.1.1 Généralités

L'eau est fournie exclusivement au compteur, y compris pour les branchements municipaux et les appareils à usage municipal et collectif, à l'exception des poteaux d'incendie.

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur.

Les compteurs sont la propriété de la collectivité.

Le délégataire s'engage à ne formuler aucune réclamation et à ne demander aucune indemnité, ni supplément de rémunération, en cas de difficulté d'accès aux compteurs.

Tout nouveau compteur doit répondre à la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide et doit fournir un débit nominal correspondant au besoin de l'abonné.

Le délégataire est, durant le contrat, considéré comme « détenteur » au sens de la réglementation relative aux compteurs d'eau froide. Il est responsable des conséquences qui pourraient résulter de leur défaillance.

6.7.1.2 Vérification des compteurs

Le délégataire procède à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Cette vérification est réalisée conformément à la réglementation relative au contrôle des instruments de mesure.

L'abonné est en droit d'exiger la vérification de son compteur dans les conditions prévues par le règlement du service. Quand le compteur est conforme à la réglementation en vigueur, l'abonné supporte les frais de vérification.

Le délégataire tient régulièrement à jour les documents métrologiques conformes à la réglementation en vigueur pour le parc de compteurs.

Le règlement du service détermine les conditions d'accès des agents du délégataire à l'intérieur des propriétés privées, pour toutes les interventions concernant les compteurs et notamment les relevés, lorsque ces compteurs ne sont pas accessibles à partir du domaine public.

6.7.1.3 Remplacement des compteurs

Les compteurs sont obligatoirement remplacés par le délégataire :

- lorsque, indépendamment de l'application de la réglementation en vigueur, il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide dans des conditions économiques acceptables ;
- en cas de détériorations ;
- en cas d'inadaptation aux besoins de l'abonné, sur sa demande ;
- et, en toute hypothèse, lorsqu'ils sont âgés de plus de 15 années.

Lorsque la détérioration du compteur n'est pas imputable à l'abonné ou que l'inadaptation du compteur aux besoins de l'abonné résulte d'une erreur commise par le service dans l'évaluation des besoins de l'abonné ou des besoins d'un abonné précédent pour le même branchement, les frais du remplacement sont à la charge du délégataire, y compris dans l'hypothèse où le compteur a été installé avant la date d'effet du présent contrat. Il en va de même des frais de contrôle (jaugeage ou étalonnage au banc d'essai). Dans tous les autres cas, le délégataire peut réclamer à l'abonné, outre les frais de contrôle mentionnés à l'alinéa ci-dessus, une indemnité de remplacement prévu au bordereau des prix annexé au présent contrat.

Dans le cas d'un branchement fermé, le renouvellement est différé jusqu'à la réouverture du branchement.

Si le branchement n'en dispose pas, tous les compteurs remplacés seront équipés avec un clapet anti retour.

6.7.2 – Compteurs généraux

6.7.2.1 Généralités

Les compteurs généraux (y compris les débitmètres) sont ceux servant à mesurer les quantités d'eau dans les stations de production, de traitement et pompage, dans les réservoirs ou sur les réseaux (sectorisation). Ils sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur. Ils sont agréés par la collectivité, sur proposition du délégataire.

Ces compteurs sont la propriété de la collectivité.

6.7.2.2 Relevé des compteurs généraux

Les compteurs généraux sont relevés obligatoirement et consignés dans un carnet de relève :

- tous les mois et en cas de télétransmission tous les jours,
- à la date de début de relève des compteurs domestiques,
- à la date de fin de relève des compteurs domestiques

6.7.2.3 Remplacement

Les compteurs généraux sont obligatoirement remplacés par le délégataire :

- lorsque, indépendamment de l'application de la réglementation en vigueur, il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide dans des conditions économiques acceptables ;
- en cas de détériorations ;
- en cas d'inadaptation aux besoins de comptage ;
- et, en toute hypothèse, lorsqu'ils sont âgés de plus de 10 années.

Le signal électronique des débitmètres électromagnétiques est vérifié chaque année. Ils ne sont changés qu'en cas de défaillance constatée lors de la vérification annuelle.

Toute intervention de maintenance (changement de batteries, ...) ou de remplacement devra être réalisée dans un délai maximum de 8 jours à compter de la défaillance constatée.

Article 6.8. – Suivi du réseau

6.8.1 – Sectorisation

Le délégataire récupère, stocke et archive les données des équipements de comptage (débitmètres, compteurs enregistreurs installés sur les ouvrages de production, de traitement, de stockage et sur le réseau de distribution) sur son poste central de télégestion et en réalise une exploitation quotidienne dans l'objectif d'une recherche de fuite. Ces données sont acquises au pas de temps 5 minutes et conservées au pas de temps d'une heure.

Il utilise ces données dans le cadre de la recherche de fuites et de tout autre usage lié aux économies d'eau.

6.8.2 – Recherche de fuites

Le délégataire est en charge de la recherche préventive de fuite sur la globalité du système d'alimentation en eau potable.

Le délégataire remet annuellement un rapport présentant :

- les recherches de fuites réalisées sur l'exercice terminé et les résultats,
- un bilan annuel des indicateurs de performances (rendement, Indice linéaire de pertes et volumes de pertes) par zone de sectorisation,
- une proposition de canalisations à renouveler en priorité, basée sur des critères technico-économiques.

Article 6.9. – Contrôle des installations intérieures

Le délégataire assure le contrôle des installations intérieures de distribution et des ouvrages de prélèvement, puits ou forages des usagers utilisant une autre ressource en eau prévu par les article L.2224-12 et R.2224-22-2 à R.2224-22-6.

Les rapports de visite faisant apparaître que la protection du réseau public n'est pas garantie sont adressés à la collectivité et, dans le cas d'une intercommunalité, au maire de la commune concernée.

Le règlement du service fixe les conditions d'exécution de ces contrôles et leur rémunération qui est à la charge des abonnés concernés.

Le premier contrôle est effectué dans les 12 mois qui suivent le moment où le délégataire a connaissance que l'abonné dispose d'une autre ressource en eau, puis si des travaux de mise en conformité sont imposés suite à la première visite dans le mois qui suit l'information concernant l'achèvement des travaux, sinon tous les cinq ans.

Article 6.10. – Lutte contre l'incendie

Le délégataire doit :

- signaler au Maire de la commune concernée toute insuffisance de débit et tout dysfonctionnement des poteaux et bornes d'incendie dont il a connaissance en proposant les réparations qui lui paraissent nécessaires,
- fournir gratuitement l'eau débitée par ces poteaux et ces bornes lors des sinistres, des exercices et des essais,
- intervenir pour manœuvrer le réseau lors des sinistres et pour participer aux exercices et aux essais des pompiers quand le maire le demande.

Le délégataire est tenu de fournir les éléments nécessaires pour réaliser une étude technique de l'alimentation en eau du service de lutte contre l'incendie.

En revanche, il ne doit jamais mettre en place ou modifier un équipement contribuant à l'alimentation en eau du service de défense contre l'incendie sans un accord préalable et explicite du maire, ainsi que de la collectivité, ni imputer les dépenses relatives à un tel équipement dans les comptes de la délégation du service de distribution d'eau potable.

Des accords spéciaux définissent les conditions de fonctionnement des prises d'incendie situées en domaine privé.

Article 6.11. – Situations particulières de service

L'eau est mise à la disposition des abonnés en permanence, sauf en cas de force majeure, dans les cas prévus au règlement de service et dans les cas ci-dessous.

Le délégataire est tenu d'informer les abonnés de toute interruption dans les conditions prévues au règlement de service.

6.11.1 – Arrêts spéciaux

Sous réserve de l'autorisation de la collectivité, le service peut être interrompu en cas de raccordements, renforcements ou d'extensions, sans que ces interruptions ne donnent lieu à sanction.

Les conditions sont fixées dans le règlement de service.

6.11.2 – Arrêts d'urgence

Pour les interventions sur le réseau en cas d'accidents ou de force majeure exigeant une interruption immédiate, le délégataire est autorisé à prendre les mesures nécessaires à la condition d'en aviser la collectivité dans le plus bref délai.

Article 6.12. – Insuffisance des installations

Lorsque le délégataire constate :

- soit une insuffisance des installations du service, du fait d'un accroissement de la consommation imprévisible au moment de la signature du contrat,
- soit un franchissement prévisible des limites ou références de qualité de l'eau distribuée, en raison de l'évolution progressive de la qualité de l'eau brute, bien que ce franchissement ne soit pas encore intervenu,
- soit une insuffisance des ressources et biens de production en raison d'une évolution effective de la législation ou de la réglementation applicable,

Il doit informer immédiatement la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception en lui fournissant :

- un rapport détaillé analysant la situation,
- une proposition de programme de travaux.

Le délégataire est tenu de procéder à cette information dans un délai suffisant pour permettre l'adoption et la mise en œuvre des mesures destinées à remédier à la détérioration constatée.

La collectivité s'engage à examiner et à mettre en œuvre les mesures nécessaires dans un délai compatible avec la situation du service.

La responsabilité du délégataire ne se trouve engagée vis-à-vis de la collectivité et/ou des usagers ou des tiers que dans les cas où :

- la détérioration de la situation était normalement prévisible à la date de la signature du présent contrat,
- l'information et les propositions qui lui incombent n'ont pas été transmises à la collectivité en temps utile,
- ses propositions s'avèrent inadaptées.

En toute hypothèse, le délégataire assure l'exploitation des biens existants au mieux de leurs possibilités jusqu'au retour à une situation normale résultant de la mise en œuvre des mesures décidées d'un commun accord ou imposées par le préfet ou les autorités sanitaires.

Quand des ouvrages nouveaux ou des biens supplémentaires sont nécessaires, ils sont exécutés dans les conditions définies au présent contrat.

Article 6.13. – Situations d'urgence

6.13.1 – Secours d'urgence à un service d'eau extérieur

Le délégataire est autorisé à fournir l'eau produite par les ouvrages du service délégué avant d'avoir obtenu l'accord de la collectivité, sur injonction du préfet, en cas de situation de crise créant de graves difficultés pour un autre service de distribution d'eau potable.

Le délégataire informe la collectivité, dans les meilleurs délais, des mesures qu'il a été amené à prendre.

6.13.2 – Situation de crise

Le délégataire est chargé d'appliquer les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Lorsqu'il constate une brusque dégradation de la qualité de l'eau nécessitant une réaction immédiate rendue nécessaire par la protection de la santé humaine ou qu'il n'est plus en mesure de fournir la quantité ou la pression de l'eau, le délégataire doit :

- prendre immédiatement, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum s'il est nécessaire de distribuer de l'eau potable autrement que par le réseau, le délégataire le prend à sa charge pendant 72 heures ;
- informer sans délai la collectivité ;
- informer parallèlement le Préfet, afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent ;
- mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible une alimentation normale en eau, en liaison avec la collectivité et le préfet.

Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensables une intervention de la collectivité, notamment pour construire ou reconstruire des installations, le délégataire lui présente le plus rapidement possible un plan d'action à mettre en œuvre pour rétablir une alimentation normale en eau. Les opérations sont alors exécutées dans les conditions prévues au présent contrat.

Sans préjudice des actions ouvertes à la collectivité, le délégataire est habilité à exercer tous les recours légaux à l'encontre des personnes physiques ou morales pouvant être à l'origine de la crise, notamment lorsque sa responsabilité civile est mise en cause par des abonnés ou par des tiers. Le délégataire peut appeler en garantie la collectivité quand celle-ci n'a pas pris dans un délai raisonnable les mesures qui entrent dans son domaine de compétence pour mettre fin à la crise et à ses conséquences.

Article 6.14. – Téléalarme – télésurveillance – télégestion

Le fonctionnement et l'entretien des installations de télégestion sont assurés par le délégataire, dans les mêmes conditions que les autres ouvrages de la délégation.

Toutes les modifications de logiciel et de matériel de télégestion sont à la charge du délégataire. Il doit en avertir la collectivité et obtenir son accord dans le cas d'un changement de système informatique et/ou de matériel.

Le délégataire fournit à la collectivité toute information lui permettant d'installer un poste de télégestion centralisée dans ses locaux capable de se substituer à l'équipement du délégataire.

Article 6.15. – Engagement sur la performance

6.15.1 – Engagement sur le rendement du réseau

Au titre du présent contrat le délégataire est en outre soumis à un engagement en termes de rendement primaire.

Ce rendement primaire est le ratio volume consommé comptabilisé divisé par le volume mis en distribution (avec volume mis en distribution = volume produit + volume importé – volume exporté). Il doit être supérieur à 80 %. Une pénalité lui est appliquée en cas de non-respect de cet engagement.

Les volumes pris en compte pour le calcul du rendement primaire sont exprimés en mètre cube et tous calculés sur la même période de 12 mois.

L'engagement sur le rendement ne s'applique pas en cas de circonstances exceptionnelles (purges généralisées du réseau en cas de pollution par exemple). L'appréciation du caractère exceptionnel relève de la décision de la collectivité.

6.15.2 – Engagements sur l'indice linéaire de perte

Sans objet.

Chapitre 7. – Travaux

Article 7.1. – Entretien et réparations

Tous les biens du service mis à disposition du délégataire sont entretenus en bon état de fonctionnement, de conservation et d'aspect et réparés par les soins du délégataire.

L'entretien à la charge du délégataire est tant préventif que curatif. Tous les travaux et prestations occasionnés directement ou indirectement par un manque d'entretien sont à la charge du délégataire.

Le délégataire tient un journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparation réalisées. Ce document est régulièrement mis à jour par le délégataire et tenu à la disposition de la collectivité.

Faute par le délégataire de pourvoir à l'entretien des biens du service, la collectivité peut faire procéder, aux frais du délégataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, 48 heures après une mise en demeure restée sans résultat.

La même procédure peut être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées réalisées par le délégataire.

Le délégataire établira des campagnes de manœuvres préventives sur tous les équipements ne fonctionnant pas en permanence (organes de secours, purges, ventouses...) de sorte à garantir leur fonctionnement en cas de besoin.

Article 7.2. – Renouvellement

Le remplacement à l'identique, tant en capacité qu'en qualité, des biens dont le renouvellement s'avère nécessaire est régi par les principes généraux détaillés dans les alinéas suivants. Il ne se substitue pas à l'entretien et aux réparations.

7.2.1 – Renouvellement réalisé par la collectivité

Les travaux de renouvellement réalisés par la collectivité sont régis par les mêmes règles que les travaux de renforcement et d'extension.

Les catégories de biens dont le renouvellement incombe à la collectivité sont les suivantes :

- génie civil
- canalisations hors liées aux ouvrages
- branchements
- voiries

7.2.2 – Renouvellement réalisé par le délégataire

Ces travaux sont réalisés conformément aux prescriptions du Cahier de Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux.

Pour tous les biens dont le renouvellement incombe au délégataire, la dotation de renouvellement est calculée sur la base d'un **plan prévisionnel de renouvellement** qui est annexé au contrat. Le plan comporte pour chaque bien les indications suivantes :

- description,
- valeur de remplacement (incluant la fourniture et la pose),
- date de mise en service,
- durée de vie,
- date prévisionnelle de renouvellement.

Le plan prévisionnel de renouvellement se décline en :

- renouvellement programmé (autrement dénommé « patrimonial »),
- renouvellement non programmé (autrement dénommé « fonctionnel »).
- compte de renouvellement.

7.2.2.1 Renouvellement programmé

Pour les biens relevant du renouvellement programmé, le délégataire procède obligatoirement à leur renouvellement pendant la durée du contrat, en application du programme de renouvellement annexé au présent contrat.

Pour chaque bien concerné, le programme de renouvellement indique la valeur et l'année de renouvellement. Si nécessaire, le renouvellement peut être anticipé.

Pour les équipements standards (compteurs), le programme de renouvellement indique le prix unitaire et le nombre d'appareils renouvelés chaque année.

Pendant la vie du contrat, la collectivité et le délégataire peuvent convenir d'adapter le programme de renouvellement sans en modifier les conditions financières pour intégrer des biens nouveaux ou pour modifier le calendrier du programme de renouvellement.

Ces valeurs sont actualisées au 1^{er} janvier de chaque année suivant les mêmes modalités que l'actualisation des prix des travaux de branchements neufs, définie à l'article 9.1 du présent contrat.

Préalablement au renouvellement programmé d'un bien, le délégataire envoie à la collectivité les caractéristiques du bien existant et celles du bien futur.

7.2.2.2 Renouvellement non programmé

Le renouvellement non programmé concerne tous les biens dont le renouvellement n'incombe pas à la collectivité (y compris ceux relevant du programme de renouvellement). Le délégataire a l'obligation de procéder au renouvellement à ses risques et périls dès que ces biens n'assurent plus correctement leur fonction.

7.2.2.3 Compte de renouvellement

Le renouvellement des équipements de réseau (ventouses, vannes de sectionnement et de vidange) sera réalisé dans le cadre d'un compte renouvellement. Il est ouvert dans la comptabilité du délégataire un compte intitulé « compte de renouvellement ».

Le compte de renouvellement sera alimenté par le délégataire au 1^{er} janvier de chaque année d'une dotation de ... € HT.

Les valeurs de remplacement des équipements intégrés dans le compte de renouvellement sont définies dans le bordereau des prix annexés au contrat.

Ces valeurs sont actualisées au 1^{er} janvier de chaque année suivant les mêmes modalités que l'actualisation des prix des travaux de branchements neufs, définie à l'article 9.1 du présent contrat.

Tout engagement de dépense entraînant un solde négatif du compte sera soumis à l'accord préalable de la collectivité.

Le solde du compte de renouvellement est reporté sur l'exercice suivant.

En fin de contrat ou en cas de déchéance, le solde positif de compte sera versé par le délégataire à la collectivité. Si le compte de renouvellement présente un solde négatif, celui-ci sera pris en charge par la collectivité, qui remboursera le montant correspondant au délégataire.

Article 7.3. – Renforcements et extensions

La collectivité est maître d'ouvrage des travaux de renforcement et d'extension, comportant l'établissement de nouvelles canalisations, y compris les branchements, et de nouveaux ouvrages, ainsi que pour les travaux de renouvellement qui lui incombent.

Le délégataire est consulté sur le programme des travaux à exécuter, notamment lorsque les travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises lors du raccordement des ouvrages en service.

L'entreprise chargée par la collectivité de la réalisation des travaux réalise les travaux de raccordement sous le contrôle du délégataire.

Seules des entreprises qualifiées peuvent intervenir. Les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux.

Le délégataire a la faculté de demander au maître d'ouvrage d'arrêter les travaux s'il juge qu'ils présentent un danger pour la pérennité du service public (risques de pollution, de coupures inopportunes de la distribution, ...). Il motive immédiatement sa position par écrit.

Le délégataire est averti de la date du raccordement 10 jours ouvrables à l'avance.

Le délégataire assure les prestations de coupure d'eau, de désinfection et de rétablissement de la distribution sur les canalisations concernées. Les prestations sont rémunérées selon les tarifs fixés au bordereau des prix.

En outre le délégataire assiste et vérifie la bonne exécution des opérations de mise en service des ouvrages.

Article 7.4. – Déplacement des canalisations publiques

Le déplacement des canalisations publiques est opéré par la collectivité chaque fois que nécessaire.

Article 7.5. – Travaux de voirie ou aménagements

Dans le cadre de travaux de voirie ou aménagements, le délégataire réalisera la remise à niveau des bouches à clé. Il sera rémunéré en application du bordereau des prix unitaires annexé au présent contrat.

Article 7.6. – Branchements

Cet article concerne tout le branchement, hormis le compteur qui est traité spécifiquement à l'article suivant.

Le régime des raccordements est fixé dans le règlement de service.

Le délégataire a l'exclusivité de la réalisation des branchements sur les réseaux existants.

Les travaux de création, de déplacement ou de modification des branchements réalisés par le délégataire sont rémunérés selon les conditions du bordereau des prix annexé au présent contrat. Les nouveaux branchements sont alors intégrés dans les biens de la collectivité.

Les frais de premier établissement de ces branchements et les frais de déplacement réalisés à la demande de l'abonné ou du propriétaire sont à la charge du demandeur et payés par celui-ci au délégataire. Le délégataire fournira systématiquement à la collectivité une copie du devis préalablement aux travaux et de la facture après les travaux de branchements réalisés.

Quand le délégataire doit intervenir en domaine privé, il réalise un état des lieux contradictoire en présence du propriétaire ou du locataire avant tout début d'intervention.

Article 7.7. – Compteurs

Pour les branchements neufs réalisés par le délégataire, les compteurs sont fournis et posés par le délégataire aux frais des abonnés, selon les conditions du bordereau annexé au présent contrat et précisées par le règlement du service. Ils font partie intégrante de la délégation. Ils sont entretenus et renouvelés par le délégataire et sont propriété de la collectivité.

Les charges correspondantes sont intégrées à la rémunération du délégataire.

Pour les branchements neufs réalisés par la collectivité, les compteurs sont fournis et posés par le délégataire aux frais des abonnés. Ils font partie intégrante de la délégation. Ils sont entretenus et renouvelés par le délégataire et sont propriété de la collectivité.

Article 7.8. – Répartition des catégories de travaux et prestations (hors travaux neufs)

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	À LA CHARGE DE
- Travaux de mise en conformité aux règles de sécurité	collectivité
BRANCHEMENTS	
- Recherche et élimination des fuites	délégataire
- Renouvellement des branchements	collectivité
COMPTEURS et EQUIPEMENTS ANNEXES	
- Mise en place de comptages sur les bouches, bornes de lavage et fontaines publiques	collectivité
- Renouvellement compteurs abonnés et équipements annexes	délégataire
CANALISATIONS ET ACCESSOIRES (vannes, appareils de régulation, ventouse, purges, ...)	
- Actions de purges des réseaux	délégataire
- Déplacement	collectivité
- Renforcement	collectivité
- Recherche et élimination des fuites	délégataire
- Renouvellement de canalisations liées aux ouvrages (à l'intérieur des ouvrages de génie-civil ou entre ouvrages d'une même installation de traitement, de stockage et de pompage)	délégataire
- Renouvellement de canalisations inférieur à 6 ml	délégataire
- Renouvellement au-delà de 6 ml, y compris accessoires et sauf canalisations liées aux ouvrages	collectivité
- Extensions	collectivité
- Mise à niveau des bouches à clé (y compris celles des branchements), hors opérations de voirie	délégataire
- Renouvellement des vannes et accessoires hydrauliques en dehors d'opérations de renouvellement des canalisations	délégataire
MATERIEL DE TRAITEMENT ET DE POMPAGE	
Équipements hydrauliques de traitement et pompage (y compris canalisations liées aux ouvrages)	
- Renouvellement	délégataire
Matériels tournants	
- Renouvellement	délégataire
Installations électriques et informatiques	
- Renouvellement	délégataire
- Contrôles et tests des sécurités réglementaires	délégataire

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	À LA CHARGE DE
- Mise en conformité avec réglementation	collectivité
Matériel de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion, de radiorelève, de télérelève, de contrôle d'accès anti-intrusion, de prélèvement et de mesure	
- création de nouveaux équipements	50% collectivité / 50% délégataire
- Mise à niveau	collectivité
- Renouvellement	délégataire
Matériel de traitement (y compris désinfection)	
- Renouvellement	délégataire
Ouvrages de captage	
- Contrôle caméra	collectivité
- Dessablage de forage	collectivité
- Nettoyage des tubes crépinés, drains de captage et barbacanes	collectivité
- Traitement chimique des massifs filtrants	collectivité
- Renouvellement ou chemisage	collectivité
GENIE CIVIL ET BATIMENTS	
Ouvrages en béton ou en maçonnerie	
- Renouvellement	collectivité
- Nettoyage des cuves de réservoirs	délégataire
- Réparations localisées de fissures, d'étanchéité, d'enduit, de peinture, ...	délégataire
- Réparation d'éclats de béton et de défaut de peinture	délégataire
- Étanchéité des cuves et de la couverture de réservoirs	collectivité
- Peinture intérieure et extérieure (hors réservoir sur tour)	délégataire
- Peinture intérieure et extérieure de réservoir sur tour	collectivité
- renouvellement des équipements sanitaires (lavabos, toilettes, ...)	délégataire
Ouvrages métalliques, serrurerie, menuiserie et vitrerie	
- Protection anticorrosion et peintures	délégataire
- Renouvellement (hors cuve métalliques)	délégataire
- Cuves métalliques : renouvellement	délégataire
- Mobilier : renouvellement	délégataire
Toiture, couverture, zinguerie	
- Réparations localisées	délégataire
- Renouvellement	collectivité
AMENAGEMENTS EXTERIEURS	
Réseaux divers	
- Éclairage extérieur des ouvrages et des sites (candélabres, ...) : renouvellement	délégataire
- Réseaux enterrés : renouvellement	collectivité
Clôtures et portails	
- Peintures des portails	délégataire
- Renouvellement des clôtures et portails	délégataire
- entretien et remplacement ponctuel (inférieur à 6 mètres) des clôtures	délégataire

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	À LA CHARGE DE
Espaces verts	
- Entretien des gazons et arbustes	délégataire
- Plantations	collectivité
Voies de circulation interne	
- Réfection générale	collectivité
- Réfections ponctuelles	délégataire
- Modification d'emprise	collectivité

Les cas non prévus dans le tableau sont réglés suivant les clauses du présent contrat.

Article 7.9. – Droit de contrôle du délégataire sur les travaux

Le délégataire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels le délégataire donne son avis.

Le délégataire doit suivre l'exécution des travaux. Il a en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constate quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il doit le signaler à la collectivité, par écrit, dans le délai de 48 heures.

Le délégataire est invité à assister aux opérations préalables à la réception et autorisé à présenter ses observations qui sont transmises à la collectivité le même jour.

Faute d'avoir signalé à la collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations avant la réception, le délégataire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages exécutés.

Article 7.10. – Intégration des réseaux privés

Lorsque des ouvrages susceptibles d'être intégrés dans les biens mis à disposition du délégataire sont réalisés par des aménageurs privés, la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve les droits de contrôle du délégataire.

Lors de l'intégration effective dans le domaine délégué des réseaux privés exécutés soit en vertu du présent article, soit antérieurement à la date d'effet du présent contrat, le délégataire reçoit l'inventaire des ouvrages à incorporer et est appelé à donner son avis sur leur état. Les travaux éventuels de mise en conformité aux exigences de la collectivité doivent être réalisés par le demandeur de l'intégration et à ses frais avant l'incorporation effective.

Article 7.11. – Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux

Lorsque le délégataire est sollicité par la collectivité au sujet d'un document d'urbanisme, il est tenu d'indiquer à la collectivité tous les éléments en sa possession permettant à cette dernière de répondre correctement à ses obligations légales du code de l'urbanisme.

Lorsqu'un projet de construction ou de lotissement implique une extension ou un renforcement du réseau public de distribution d'eau potable, le délégataire propose à la collectivité un programme de travaux, comportant une estimation sommaire des dépenses.

Le délégataire doit :

- établir, tenir à jour et transmettre aux communes concernées les plans des ouvrages ;
- répondre aux demandes de renseignements (DR) qui lui sont transmises par les maîtres d'ouvrage ou maîtres d'œuvre ;

- répondre, dans les formes et dans les délais prescrits, aux déclarations de projet des responsables de projets, aux déclarations d'intention de commencer les travaux des exécutants de travaux et aux sollicitations pour travaux urgents qui lui sont adressées (conformément aux dispositions des articles R554-22 et R554-26 du code de l'Environnement).

En cas de travaux à proximité des installations du service d'eau potable, le délégataire est tenu d'indiquer le positionnement des ouvrages à la demande des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre ou des entreprises en charge de ces travaux.

Afin d'apporter des informations favorisant l'élaboration de projets sans aléas, le délégataire inclut les branchements dans la cartographie et répond en fournissant des plans des ouvrages issus de la cartographie.

Article 7.12. – Conditions de réalisation des travaux à la charge du délégataire

Pour répondre aux dispositions prévues à l'article L554-1 du Code de l'Environnement, et pour tout chantier le nécessitant, le délégataire :

- consulte le guichet unique, procède aux déclarations de projets de travaux, d'intention de démarrer les travaux nécessaires
- diligente les investigations complémentaires nécessaires
- intègre à ses marchés de travaux les conditions techniques et financières particulières permettant à l'exécutant des travaux :
 - d'appliquer les précautions nécessaires à l'intervention à proximité des ouvrages et tronçons d'ouvrages lorsque la position des réseaux n'est pas connue avec une précision suffisante
 - de ne pas subir de préjudices en cas d'arrêt de travaux dû à la découverte d'écarts notables de position entre les données communiquées avant le chantier et la situation constatée au cours du chantier, ou d'endommagement accidentel d'ouvrages dans les conditions prévues à l'article R554-28 du CE.
 - de ne pas subir de préjudices en cas de report des travaux justifiés en cas de retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un exploitant à une relance fondée, dans les conditions prévues à l'article R554-26 du CE
- respecte et veille au respect par ses exécutants des prescriptions techniques fixées par le guide technique et la norme NF-S70-003.
- assure les plans de formation nécessaires pour les personnels affectés au contrat
- vérifie que les personnels travaillant sous sa direction, pour son compte et celui de ses prestataires disposent des qualifications, certifications et autorisations requises.

Article 7.13. – Contrôle des travaux confiés au délégataire

Ces travaux sont effectués conformément aux prescriptions des cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux.

Le délégataire est responsable, auprès des gestionnaires de voirie, pour les travaux de réfections de voirie correspondants.

Le délégataire informe la collectivité au moins quinze jours à l'avance de toute intervention programmée.

Pour les travaux qui lui sont confiés par le présent contrat et facturés aux usagers ou à la collectivité, le délégataire tient à la disposition de la collectivité les attachements de travaux, en quantité et en valeur.

Il remet systématiquement à la collectivité les plans de récolement, les schémas et les notices relatives aux ouvrages réalisés, deux mois après la fin des travaux.

Article 7.14. – Réfection des voiries

Les interventions sur les voiries communales et les remises en état correspondantes sont effectuées selon les prescriptions techniques définies par l'autorisation de voirie.

En cas d'absence d'une telle autorisation, il est convenu que l'ensemble des matériaux extraits sont évacués et remplacés par de la grave 0/31.5 et qu'une réfection provisoire en enrobé à froid est réalisée sous 48 heures, sans préjudice de la réfection définitive à définir avec le service gestionnaire de la voirie et de l'entretien de cette réfection provisoire.

TROISIÈME PARTIE - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FISCALES

Chapitre 8. – Clauses financières relatives à la vente de l'eau

Article 8.1. – Éléments du prix de l'eau

Le prix de l'eau vendue à l'abonné comprend :

- une part revenant au délégataire correspondant aux charges de fonctionnement du service définies par le contrat,
- une part revenant à la collectivité pour financer les investissements à sa charge.

À ce prix s'ajoutent les redevances Agence de l'eau (préservation de la ressource en eau, lutte contre la pollution, ...) et taxes telles que la TVA.

La part du délégataire comporte un abonnement (partie fixe) et la consommation (partie variable de la facturation en fonction du volume consommé par l'abonné).

Le montant et la définition de la part de la collectivité sont fixés par délibération de son assemblée délibérante.

Les redevances des agences de l'eau sont visées à l'article 10-4 du contrat.

Article 8.2. – Modalités de facturation

8.2.1 – Généralités

La facturation est réalisée par le délégataire.

Le délégataire est tenu de percevoir les droits et redevances institués par la loi pour le compte de l'Etat et d'organismes publics.

La période de consommation correspond à la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

Le délégataire procède au relevé des compteurs annuellement au mois de décembre. Pour chaque abonné, l'intervalle entre deux relevés doit être constant, avec une tolérance de 7 jours.

Il est facturé :

- début janvier : l'abonnement correspondant au premier semestre de consommation de l'année en cours, ainsi que les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé en juillet de l'année précédente.
- début juillet : l'abonnement correspondant au deuxième semestre de consommation de l'année en cours, ainsi qu'une consommation estimée calculée sur la base de 50 % du volume facturé de l'année précédente, auquel est appliqué le tarif de l'année en cours.

8.2.2 – Paiement fractionné

Les conditions et modalités d'application du paiement fractionné des factures d'eau sont précisées dans le règlement de service.

8.2.3 – Cas particulier des gros consommateurs

Les gros consommateurs font l'objet d'une relève et d'une facturation mensuelle.

8.2.4 – Contentieux de la facturation

Les modalités de traitement du contentieux de la facturation sont déterminées dans le règlement du service annexé au présent contrat.

Article 8.3. – Part perçue pour le compte de la collectivité

Le délégataire est tenu de percevoir pour le compte de la collectivité auprès des abonnés la part collectivité s'ajoutant à sa rémunération propre.

Cette part (ou surtaxe) est assujettie à la TVA en vigueur, étant considérée par l'administration fiscale comme une redevance perçue au titre de la mise à disposition des équipements.

La collectivité notifie au délégataire le tarif un mois avant la période de consommation. En l'absence de cette notification dans ce délai, le délégataire peut soit appliquer le nouveau tarif, soit reconduire le tarif de l'année précédente.

Le délégataire établit un état des acomptes, dans les conditions suivantes :

- le 1^{er} mars de l'année n :
 - 45 % du montant hors taxes de la surtaxe perçue pour la collectivité au titre de l'exercice précédent auquel s'ajoute la TVA en vigueur correspondante.
- le 1^{er} septembre de l'année n :
 - 48 % du montant hors taxes de la surtaxe perçue par la collectivité au titre de l'exercice précédent auquel s'ajoute la TVA en vigueur correspondante.
- le 15 mai de l'année n+1 :
 - le solde hors taxes des montants encaissés de l'exercice n, sur présentation du compte des flux financiers prévus à l'article 11.4.3 auquel s'ajoute la TVA en vigueur correspondante.

Chaque état sera accompagné d'une note justificative donnant le montant et l'assiette des factures émises pour chaque d'abonnement ou de consommation.

Ces documents seront adressés par courriel à la collectivité et en copie à l'assistance-conseil.

En correspondance avec les acomptes et solde définis ci-dessus, la collectivité établira un titre de recettes. Une copie du titre de recettes sera transmise par courriel au délégataire pour prise en compte immédiate.

À défaut de réception du titre de recettes établi par la collectivité avant la date de paiement définie ci-après, le reversement de surtaxe ne pourra pas être effectué à la date prévue.

Le délégataire établit les reversements de surtaxe, dans les conditions suivantes :

- le 15 avril de l'année n : paiement de l'acompte établi début mars de l'année n sous réserve d'une réception de la copie du titre de recettes.
- le 15 octobre de l'année n : paiement de l'acompte établi début septembre de l'année n sous réserve d'une réception de la copie du titre de recettes.
- le 15 juin de l'année n+1 : paiement du solde établi début juin de l'année n+1 sous réserve d'une réception de la copie du titre de recettes.

Il est fait observer que ce titre de recettes revêt un caractère essentiel afin que l'exercice du droit à déduction de la TVA par le délégataire ne soit pas remis en cause par l'Administration Fiscale.

Dans le cadre d'une évolution attendue et significative de la surtaxe, un reversement complémentaire pourra être établi après concertation entre la collectivité et le délégataire.

Le non-respect par le délégataire des dates de facturation n'entraîne pas de décalage dans l'assiette et les dates de reversement.

Article 8.4. – Tarif de base de la part du délégataire

La rémunération du délégataire est la contrepartie des obligations mises à sa charge par le présent contrat.

Sous réserve de l'application de l'indexation prévue à l'article suivant, la rémunération du délégataire résulte de l'application du tarif de base suivant, applicable à partir du commencement du contrat et pendant toute sa durée :

ABONNEMENT = partie fixe annuelle en euros, hors taxes : ... € HT

PARTIE PROPORTIONNELLE = prix en euros hors taxes par mètre cube consommé : ... € HT

Article 8.5. – Modalités d'indexation du tarif de base de la part du délégataire

Le tarif de base de la part du délégataire est indexé une fois par an au 1^{er} janvier en application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times k$$

- où P_0 est le tarif de base et P_n est le tarif qui s'applique au 1^{er} janvier de l'année n.
- avec $k = 0,15 + \alpha_1 \frac{I_1}{I_{1_0}} + \alpha_2 \frac{I_2}{I_{2_0}} + \alpha_3 \frac{I_3}{I_{3_0}} + \dots$, où I_i sont les indices de références et I_{i_0} leurs valeurs initiales et où α_i sont des coefficients tels que $0,15 + \alpha_1 + \alpha_2 + \alpha_3 + \dots = 1$. Le coefficient k est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales), les calculs intermédiaires étant menés au cent millième le plus proche (5 décimales).
- La valeur des indices utilisée pour les calculs d'indexation est celle définitive du mois de janvier de l'année n-1, ou à défaut la dernière valeur publiée.
- Ainsi, la valeur initiale des paramètres ci-dessus est :

indice	Valeur	Descriptif de l'indice	Identifiant
I_{1_0}			
I_{2_0}			
I_{3_0}			
...			

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux décimales pour l'abonnement et à quatre décimales pour la partie proportionnelle.

Le tarif de base est appliqué sans indexation sur la première année de consommation.

Quarante-cinq jours avant chaque facturation, et en tout état de cause avant le 30 novembre de l'année n-1, le délégataire fournit à la collectivité les tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de variation, le calcul du coefficient applicable au bordereau des prix ainsi que celui des tarifs annexes (frais d'accès au service, ...).

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

Article 8.6. – Tarifs spéciaux

Sans objet.

Chapitre 9. – Autres clauses financières.

Article 9.1. – Travaux de branchements neufs sur bordereaux de prix

Les travaux de branchements neufs confiés au délégataire en application du présent contrat, sont évalués d'après le bordereau de prix annexé au présent contrat.

Les prix unitaires inclus dans le bordereau sont indexés au moyen de la formule de variation suivante :

$$P_n = P_0 \times (0,15 + 0,85 \frac{TP10a_n}{TP10a_0})$$

dans laquelle TP 10a représente l'index « index canalisations assainissement et adduction d'eau ».

La valeur de TP10 a₀ est =, valeur définitive du mois de janvier

La valeur de TP 10a prise en compte pour la facturation est celle du mois de juin précédent la date d'établissement du devis.

Article 9.2. – Tarifs liés à l'application du règlement de service

Les conditions d'application des tarifs prévus au règlement de service sont détaillées dans ce même règlement.

L'ensemble des tarifs liés au règlement du service sont indexés par application des règles d'indexation du tarif de base de la part du délégataire prévues au présent contrat.

Article 9.3. – Liaison avec les services de l'assainissement

Pour les services d'assainissement du périmètre de la délégation, le délégataire est tenu selon la demande de la collectivité responsable du service d'assainissement :

- soit de fournir semestriellement sous format papier et format informatique compatible EXCEL™ la liste des abonnés complétée par les consommations d'eau relevées annuellement au compteur avant le Cette prestation ne donne droit à aucune rémunération spécifique en complément des rémunérations perçues auprès des abonnés au service.
- soit de passer une convention avec l'exploitant du service d'assainissement en vue de la mise en recouvrement et de la perception de la redevance d'assainissement auprès des abonnés.

Dans le cas d'une convention avec le service de l'assainissement :

Le délégataire perçoit la redevance d'assainissement, ainsi que, s'il y a lieu, la TVA correspondante, auprès des abonnés du service de distribution d'eau potable. Pour les opérations de facturation et de recouvrement, il est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur et au règlement du service de l'assainissement. Le délégataire reverse en totalité les montants des redevances d'assainissement qu'il a perçus, ainsi que la TVA correspondante, au gestionnaire du service de l'assainissement. Les reversements sont effectués sur le compte indiqué par ce gestionnaire, dans les mêmes délais que ceux fixés pour les sommes perçues pour le compte de la collectivité et avec les mêmes règles de pénalités en cas de retard.

Les opérations de perception et de reversement de la redevance d'assainissement donnent lieu à l'ouverture d'un compte spécifique, et à la tenue d'un livre réservé à ce compte. Le délégataire met ce livre constamment à la disposition du gestionnaire du service de l'assainissement qui peut demander à le consulter dans le bureau du délégataire à tout moment pendant les heures d'ouverture. En outre, le délégataire établit dans un délai d'un mois à compter de la clôture de chaque exercice annuel un état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans le cadre du recouvrement de la redevance d'assainissement, et un autre exemplaire est joint au rapport annuel que le délégataire adresse à la collectivité.

L'ensemble des prestations effectuées par le délégataire au titre de la facturation, du recouvrement, et du reversement de la redevance d'assainissement, ainsi que de la TVA correspondante, ouvre droit à une rémunération spécifique de euros par abonné et par an, s'ajoutant aux rémunérations perçues par le délégataire au titre du présent contrat. Cette rémunération au titre de la perception des factures de l'assainissement apparaît uniquement dans le compte spécifique cité à l'alinéa précédent. Cette rémunération est indexée de la même manière que le tarif de base de la part du délégataire.

Le tarif applicable pour le calcul du montant de la redevance d'assainissement est le dernier tarif notifié au délégataire par le gestionnaire du service de l'assainissement, à partir de sa date d'entrée en vigueur. La notification doit parvenir au délégataire au moins un mois avant cette date d'entrée en vigueur. En l'absence de notification faite au délégataire, ou quand la notification ne comporte pas la date d'entrée en vigueur du tarif, le délégataire reconduit le tarif antérieur. Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la redevance d'assainissement au cours d'une même période de facturation de la consommation d'eau potable, le montant de la redevance d'assainissement facturée aux abonnés résulte d'un calcul *pro rata temporis*.

La mission du délégataire n'inclut pas la vérification de l'exactitude du tarif qui lui est notifié par le gestionnaire du service de l'assainissement. Toutefois, en cas d'erreur dans le tarif, le délégataire doit apporter son concours à ce gestionnaire en vue de rectifier le compte de chacun des abonnés du service délégué. Les frais correspondant à cette rectification sont mis à la charge du gestionnaire du service de l'assainissement.

Avant chaque facturation, le délégataire se rapproche de la collectivité et du gestionnaire du service d'assainissement collectif qui détermineront l'assiette de la redevance d'assainissement collectif pour les abonnés disposant d'une autre ressource en eau que le réseau d'eau potable.

Il est expressément interdit au délégataire, même quand le gestionnaire du service de l'assainissement le lui demande, de facturer aux abonnés du service de distribution d'eau potable les sommes que le code de la santé publique met à la charge des propriétaires. Lorsque la collectivité ou le gestionnaire du service de l'assainissement en fait la demande, le délégataire lui fournit dans un délai maximal de quinze jours toutes les données relatives à la consommation d'eau des abonnés qui sont nécessaires au calcul des sommes mise à la charge des propriétaires concernés.

Article 9.4. – Clauses financières particulières

Le délégataire gère le solde du compte de la redevance prélèvement avec l'ancien exploitant.

Chapitre 10. – Régime fiscal

Article 10.1. – Impôts

Tous les impôts ou taxes établis par l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération, y compris les impôts relatifs aux immeubles du Service, sont à la charge du délégataire. Toutefois, l'impôt foncier reste à la charge de la collectivité.

Article 10.2. – Redevances pour occupation du domaine public

Toutes les redevances domaniales ou non seront à la charge de la collectivité.

Article 10.3. – Redevances des agences de l'eau

Les redevances de l'Agence de l'eau dues au titre du service (prélèvement, obstacle sur les cours d'eau, stockage d'eau en étiage, pollution au titre des ouvrages du service) ne sont pas une charge d'exploitation du délégataire.

Pour la redevance prélèvement, le délégataire transmet à la collectivité la note de calcul de la contrepartie de la redevance prélèvement à appliquer aux abonnés avant le 30 novembre précédant l'application du tarif calculé.

Lors du premier exercice, la délégataire applique la contrepartie de la redevance prélèvement fixée antérieurement, conformément aux informations données par la collectivité.

Le délégataire perçoit et reverse à l'Agence de l'eau dans les conditions fixées par la réglementation les redevances de pollution domestique.

QUATRIÈME PARTIE - SUIVI DE L'EXÉCUTION ET FIN DU CONTRAT

Chapitre 11. – Compte-rendus du délégataire

Article 11.1. – Rapport annuel du délégataire

Pour permettre la vérification et le contrôle de l'exécution du présent contrat, le délégataire envoie avant le 1^{er} juin suivant la clôture de l'exercice, un rapport annuel conforme aux dispositions de l'article R.1411-7 du Code général des collectivités territoriales et à celles prévus dans le présent chapitre. Il comprend un compte-rendu technique et un compte-rendu financier détaillés ci-dessous. Il est transmis à la collectivité et à son assistant-conseil.

Le rapport annuel est produit en 1 exemplaire sur support papier et 1 exemplaire sous un format informatique défini par la collectivité.

Il appartient au délégataire, à l'aide de ces documents, de mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la délégation sont remplies.

Sauf indication contraire, la valeur des données à fournir par le délégataire est celle à la date de la fin de l'exercice.

Article 11.2. – Compte-rendu technique

Le compte-rendu technique comporte deux parties :

- les données sur l'état du service : les éléments nécessaires à l'élaboration du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) par la collectivité relevant de sa compétence contenu dans l'annexe V du Code Général des collectivités territoriales, visés à l'article D2224-1 de ce même code et les autres données du service.
- les données et informations sur l'activité du service

Il comprend au minimum les éléments suivants :

<u>Données RPQS</u>
• Nature des ressources utilisées
• Volumes prélevés sur chaque ressource
• Volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable par points d'achat d'eau
• Nombre d'abonnements
• Volumes vendus aux abonnés domestiques et assimilés
• Volumes vendus aux autres abonnés
• Volumes vendus à d'autres services publics d'eau potable par point de vente d'eau
• Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements)
• Présentation d'une facture d'eau calculée au 1 ^{er} janvier de l'année de présentation du rapport et au 1 ^{er} janvier de l'année précédente pour une consommation de référence d'un ménage définie par l'INSEE.
• Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³
• Montants des recettes liées à la facturation du prix de l'eau (abonnés, vente d'eau en gros ...)
• Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie
• Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques
• Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable avec le détail du calcul de cet indice

• Rendement du réseau de distribution
• Indice linéaire des volumes non comptés
• Volume consommateurs sans comptage
• Méthode d'évaluation des volumes sans comptage et application
• Volume de service du réseau
• Méthode d'évaluation des volumes de service et application
• Indice linéaire de pertes en réseau
• Linéaire de réseau renouvelé par le délégataire au cours de chacune des années N- 4 à N
• Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées
• Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service
• Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés
• Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente
• Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues
• Taux de réclamations
• Nombre et pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés
• Pourcentage de branchements publics en plomb restant à modifier ou à supprimer au 1er janvier de l'année de présentation du rapport
• Nombre total de branchements en service ou non
• Nombre total de branchement en plomb
• Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité au titre de l'aide au paiement des factures d'eau des personnes en situation de précarité en application de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles (part collectivité et part délégataire)
• Volume facturé
• Nombre de demandes d'abandons de créance reçues
<u>Autres données du service</u>
• Nombre total de compteurs installés sur branchements d'abonnés (à l'exclusion des compteurs de vente en gros ou bien des compteurs divisionnaires) au 31 décembre
• Pyramide des âges de compteurs de distribution
• Nombre des compteurs renouvelés au 31 décembre, par diamètre
• Liste nominative des compteurs renouvelés
• Longueur du réseau par diamètre
• Longueur du réseau par matériau et par tranche d'âge
• Nombre total d'abonnements au 31 décembre, par type d'abonnements (domestique, autre que domestique)
• Nombre d'abonnements par commune, au 31 décembre
• Détail des consommations électriques pour chaque installation
• Nature et quantité annuelle des consommations en réactifs pour chaque traitement

<ul style="list-style-type: none"> • Date de nettoyage des réservoirs et bâches de reprise
<ul style="list-style-type: none"> • Localisation des points de prélèvements dont les résultats d'analyse sont non conformes
<ul style="list-style-type: none"> • Montant par rubrique des interventions de renouvellement par le délégataire
<ul style="list-style-type: none"> • Liste détaillée des interventions du délégataire dans le cadre de chaque rubrique de renouvellement avec désignation du bien, date de mise en service et montant du renouvellement
<ul style="list-style-type: none"> • Longueur du réseau renouvelé ou réhabilité par le délégataire, avec détail par diamètre et par matériau
<ul style="list-style-type: none"> • Liste nominative des vannes et ventouses renouvelées par le délégataire avec localisation
<ul style="list-style-type: none"> • Localisation par tronçon du réseau renouvelé ou réhabilité par le délégataire avec détail des linéaires par diamètre et par matériau
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre total des branchements renouvelés par le délégataire dans l'exercice
<ul style="list-style-type: none"> • Montant des branchements renouvelés par le délégataire dans l'exercice
<ul style="list-style-type: none"> • Liste nominative des branchements renouvelés par le délégataire
<ul style="list-style-type: none"> • Description des interventions de réparation et entretien par type (fuite ou rupture sur canalisation, fuite ou rupture sur branchement, panne station) avec date et localisation + synthèse par type
<ul style="list-style-type: none"> • Si des opérations préventives de recherche de fuites ont été réalisées par méthode acoustique : Linéaire de réseau concerné
<ul style="list-style-type: none"> • Si des opérations préventives de recherche de fuites ont été réalisées par sectorisation : nombre d'opérations.
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de branchements neufs réalisés dans l'exercice
<ul style="list-style-type: none"> • Montant facturé des branchements neufs réalisés dans l'exercice
<ul style="list-style-type: none"> • Liste des branchements neufs
<ul style="list-style-type: none"> • Autres travaux neufs réalisés pour la collectivité ou pour des tiers en application du contrat
<ul style="list-style-type: none"> • Montant par rubrique des autres travaux neufs réalisés pour la collectivité ou pour des tiers en application du contrat
<ul style="list-style-type: none"> • Liste des ouvrages mis à disposition du délégataire au cours de l'année
<ul style="list-style-type: none"> • Suivi de la ressource : évolution de la turbidité et de la hauteur d'eau
<ul style="list-style-type: none"> • Détail mensuel, de la semaine ou du jour de pointe <p>Volumes mensuels prélevés dans le milieu naturel par point de prélèvement</p> <p>Volumes mis en distribution, importé et exporté de la semaine de pointe avec la date correspondante</p> <p>Volumes mis en distribution, importé et exporté du jour de pointe avec la date correspondante</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Auto-surveillance <p>Nombre de prélèvements d'auto-surveillance sur la microbiologie effectué entre le 1er janvier et le 31 décembre hors programme réglementaire</p> <p>Nombre de prélèvements d'auto-surveillance conformes sur la microbiologie</p> <p>Nombre de prélèvements d'auto-surveillance sur les paramètres physico-chimiques</p> <p>Nombre de prélèvements d'auto-surveillance conformes sur les paramètres physico-chimiques</p> <p>Identification des paramètres physico-chimiques à l'origine de la non-conformité</p>

Doivent figurer également les informations relatives à l'évolution du service

- Évolution générale des ouvrages, incluant le rapport sur l'état de vétusté

- Difficultés rencontrées et/ou prévisibles, liste des insuffisances constatées
- Propositions d'amélioration avec justifications
- État de l'actualisation des plans des installations
- État de l'actualisation de l'inventaire des ouvrages

En annexe au compte rendu technique, le délégataire fournit également :

- le bilan de fonctionnement du système de distribution,
- le bilan des contrôles des installations intérieures prévus à l'article R.2224-22-6 du CGCT, présenté par commune. Le délégataire transmet en mairie de chaque commune le bilan des contrôles concernant leur territoire,
- un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat pour l'application du L.2241-1 du CGCT, mais qui inclura aussi :
 - les démolitions et constructions d'immeubles,
 - les biens immobiliers mis en place par le délégataire s'ils sont dédiés au service.
- le plan à jour des tronçons et de leurs codes d'identification avec report des défaillances précédemment connues et celles intervenues au cours de l'exercice et mention de leur date

Article 11.3. – Compte-rendu financier

11.3.1 – Compte annuel des résultats de l'exploitation de la délégation

Ce compte comporte :

- au crédit, les produits du service revenant au délégataire y compris le produit de l'eau exportée, les recettes liées à l'application du règlement du service, les recettes liées aux travaux neufs (chaque type de recette est individualisé) et les rémunérations perçues pour prestations pour compte de tiers,
- au débit, les dépenses propres à l'exploitation, évaluées si nécessaire de façon extracomptable en raison des ventilations nécessaires.

Il est accompagné d'une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée. Doivent notamment être précisés :

- les différents niveaux de constatation des charges directes et indirectes,
- les principes et méthodes comptables retenues pour la production des informations financières,
- les méthodes d'affectation des coûts indirects ou des structures,
- la description et le mode de calcul des charges économiques extra comptables,
- la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation au titre du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué,

et, de façon générale, toutes les méthodes en usage chez le délégataire dont les commentaires sont nécessaires à la compréhension des comptes présentés.

Le compte annuel des résultats d'exploitation de la délégation rappelle les données de l'année précédente. Pour la première année d'exploitation il rappelle les données du compte prévisionnel d'exploitation annexé au contrat.

La modification des modalités d'imputation des charges par rapport au compte prévisionnel d'exploitation annexé au contrat doivent être exceptionnelles et dûment motivées.

11.3.2 – Suivi des programmes d'investissement et de renouvellement

Pour le renouvellement et les éventuels travaux neufs à la charge du délégataire, il est fourni un état reprenant, année par année, depuis l'origine du contrat jusqu'à l'exercice concerné, les sommes provisionnées et les sommes réellement dépensées, réparties par type (renouvellement non programmé, renouvellement programmé, compte de renouvellement, travaux neufs). Cet état est détaillé pour chacun des biens inscrits dans le programme de renouvellement ou le programme de travaux.

11.3.3 – Compte des flux financiers

Ce compte doit préciser :

<ul style="list-style-type: none"> • pour chaque facturation, le détail par tranche, par type d'abonné des sommes facturées pour le compte du délégataire et de la collectivité avec indication des assiettes en lien avec les tarifs appliqués, • la liste détaillée des annulations sur exercices antérieurs,
<ul style="list-style-type: none"> • le détail des sommes perçues pour le compte de tiers, y compris le détail des sommes perçues auprès des abonnés et celles reversées à l'agence de l'eau, • la récapitulation des reversements de la part collectivité,
<ul style="list-style-type: none"> • le détail des montants des achats et des ventes d'eau à des collectivités voisines avec factures justificatives, • les sommes perçues par application du règlement du service,
<ul style="list-style-type: none"> • les sommes perçues au titre des travaux et prestations exécutés en application du contrat, • la liste et le montant des dégrèvements pratiqués par le délégataire ainsi que la liste des décisions de la collectivité relatives à des dégrèvements,
<ul style="list-style-type: none"> • la liste et le montant des pénalités appliquées au délégataire, • l'état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans le cadre du recouvrement de la redevance d'assainissement,

11.3.4 – Suivi des impayés

Une facture est considérée comme « impayée » dès lors qu'elle n'a pas été payée à sa date limite de paiement ; elle sera considérée comme impayée à J+1 de la date d'exigibilité. Les délais de paiement, de relance et de mise en demeure sont matérialisés dans le Règlement de Service.

Une créance sera considérée comme irrécouvrable lorsque le délégataire sera en mesure de démontrer le caractère définitivement irrécouvrable de sa créance par un certificat d'irrécouvrabilité dont la délivrance sera réalisée par une décision de justice, un huissier de justice ou une société de recouvrement.

Le délégataire remettra à la collectivité et à son service de contrôle, en complément des pièces précédentes, les éléments suivants :

- Liste détaillée des impayés : références clients, nom, adresse, année de facturation, période de facturation, type (abonnement délégataire, abonnement collectivité, m³ délégataire, m³ collectivité, redevances Agence de l'Eau), montant ...
- Pour chaque facture impayée, le délégataire indiquera l'état d'avancement dans la procédure de recouvrement : relance simple, mise en demeure, coupure, mise en place d'un échéancier de paiement, avocat, judiciaire, société de recouvrement ...
- Etat des factures qui ont bénéficiées du Flamme/FSL : montant de l'abandon de créance ou montant de l'aide, montant restant à payer, échéancier de paiement.
- Liste détaillée des irrécouvrables : références clients, nom, adresse, année de facturation, période de facturation, type (abonnement délégataire, abonnement collectivité, m³ délégataire, m³ collectivité, redevances Agence de l'Eau), montant ...

11.3.5 – Engagements à incidences financières nécessaires à la continuité du service public.

Sont notamment indiqués :

- les engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service public, existants à la fin du contrat (Les informations sur les contrats en cours pourront n'être que qualitatives dans le rapport, si

nécessaire pour préserver le secret des affaires mais la collectivité pourra s'en faire communiquer le détail au titre de son droit de contrôle),

- les engagements à incidences financières résultant d'obligations juridiques autres que contractuelles (litiges avec des constructeurs ou des voisins...),
- le nombre d'agents affectés au service et la masse salariale affectée au contrat en distinguant personnel directement ou exclusivement affectés au contrat et agents mutualisés sur plusieurs services,
- les éventuelles charges de rémunération nées avec le contrat, qu'après la fin de celui-ci, un nouvel exploitant aurait à supporter (13^{ème} mois, congés payés...).

Article 11.4. – Suivi de la performance

La qualité du service est appréciée à partir des indicateurs définis au paragraphe 3°) de l'annexe V du code général des collectivités territoriales auxquels le délégataire ajoute tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées pour une meilleure satisfaction des usagers.

La collectivité propose en outre de suivre l'indice linéaire des réparations du réseau (exprimé en réparations/km). Il est égal au quotient du nombre de réparations effectuées au cours d'une année sur le réseau et ses accessoires (vannes, ventouses, etc.) par la longueur du réseau au 31 décembre de l'année n-1. Les travaux programmés effectués sur le réseau (renouvellement, renforcement) ne sont pas pris en compte. Seules sont comptabilisées pour le calcul de cet indicateur les interventions imprévues. Les interventions pour fuites au niveau du point de raccordement des branchements sur le réseau ne sont pas prises en compte.

Article 11.5. – Information permanente de la Collectivité

Le délégataire tient la collectivité régulièrement informée de son activité.

Un Comité de Pilotage composé d'un représentant de la collectivité et du délégataire, et de son assistant conseil se réunira au moins deux fois par an afin de faire le point notamment sur le contrat et le service (renouvellement, résultats financiers, impayés ...).

Le délégataire signale à la collectivité, par tout moyen et dans les meilleurs délais possibles, les incidents nécessitant ou ayant nécessité une intervention urgente de la part du délégataire. Ces informations sont confirmées par écrit.

Le délégataire fournit tous les 6 mois (en même temps que le rapport annuel puis 6 mois après), les documents prévus par l'article D.8222-5 du code du travail.

Le délégataire est tenu d'assister à la demande de la collectivité aux réunions de l'assemblée délibérante ou de ses commissions.

Sur demande spécifique de la collectivité, le délégataire fournit notamment :

- l'histogramme de la consommation par tranche et le nombre d'abonnés par tranche de consommation sous format informatique compatible EXCEL™,
- la liste classée des abonnés du service avec adresses de consommation et consommations annuelles,
- la localisation géographique des abonnés et des consommations et son évolution sur une période donnée,
- un état des gros consommateurs, contenant le nom, le volume et le montant de la facture,
- la liste nominative des mouvements d'abonnés sur une période donnée,
- la restitution des informations issues du système de télégestion
- la base de données des tronçons et de leurs défaillances,

Chapitre 12. – Contrôle exercé par la collectivité

Article 12.1. – Objet du contrôle

La collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le délégataire, ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés.

Ce droit comporte la possibilité de se faire fournir des documents ou d'aller les consulter dans les bureaux du délégataire.

Ce contrôle comprend notamment :

- le droit d'accès aux informations relatives à la gestion du service délégué ;
- le pouvoir de prendre toute mesure prévue par le présent contrat lorsque le délégataire ne se conforme pas à ses obligations.

Article 12.2. – Exercice du contrôle

La collectivité organise librement le contrôle prévu à l'article précédent du présent contrat.

Elle peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut à tout moment en modifier l'organisation. Elle informe le délégataire de la désignation des agents ou organismes qu'elle a désignés à cet effet.

Les agents désignés par la collectivité peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils peuvent procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions du présent contrat et prendre connaissance sur place de tous documents techniques et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 12.3. – Obligations du délégataire

Le délégataire facilite l'accomplissement du contrôle. À cet effet, il doit notamment :

- faciliter l'accès de la collectivité à l'information, à ce titre, à chaque fois que cela est possible, la collectivité doit avoir accès aux informations et documents sous forme informatique ;
- autoriser à tout moment l'accès aux installations du service délégué aux personnes mandatées par la collectivité ;
- répondre à toute demande d'information de la part de la collectivité consécutive à une réclamation des abonnés ou de tiers ;
- justifier, sur demande de la collectivité, des informations qu'il a fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant au contrat ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la collectivité ;
- conserver, pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service délégué ;
- prêter son concours avec le personnel adéquat pour l'exercice du contrôle ;
- fournir à la demande de la collectivité l'historique des problèmes techniques rencontrés depuis l'origine du contrat ;
- transmettre, dans les mêmes délais contractuels, copie à l'organisme désigné par la collectivité de tous les documents envoyés à la collectivité conformément au présent contrat.

Chapitre 13. – Garanties, sanctions et litiges

Article 13.1. – Cautionnement

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent contrat, et pour garantir la complète exécution de ses obligations contractuelles, le délégataire fournit un cautionnement d'un montant de euros.

Ce cautionnement est constitué en numéraires. Il est déposé auprès du receveur de la collectivité. Il peut être remplacé par une garantie à première demande.

Le cautionnement a pour objet de garantir :

- le remboursement des dépenses engagées par la collectivité dans l'hypothèse où elle a contrainte de prendre les mesures de mise en régie ;

- le paiement des pénalités dues par le délégataire en cas de non-respect de clauses du présent contrat ;
- le paiement de toutes les sommes restant dues par le délégataire à l'expiration du présent contrat.

La collectivité est autorisée à prélever sur le cautionnement chaque fois que l'une des conditions mentionnées ci-dessus se trouve réalisée.

Tout prélèvement d'une somme quelconque sur le cautionnement donne lieu à sa reconstitution par le délégataire dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le prélèvement est intervenu.

Le défaut de reconstitution du cautionnement peut donner lieu au prononcé de la déchéance du délégataire après mise en demeure restée sans effet après un délai de 1 mois.

En cas d'extension du périmètre de la délégation ou en présence de toute autre modification susceptible d'entraîner un accroissement de plus de 20 % des recettes du service délégué par rapport aux recettes prévisionnelles, le cautionnement est augmenté en proportion de cet accroissement.

Article 13.2. – Pénalités financières

Dans les cas prévus ci-après, faute par le délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, sauf cas de force majeure, des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités sont prononcées au profit de la collectivité par son représentant, après avoir entendu l'exploitant le cas échéant.

Ces pénalités sont versées par le délégataire au plus tard trente jours après présentation d'un titre de recette par la collectivité :

1. retard de versement par le délégataire à la collectivité : pénalité par application sur la somme concernée du taux de l'intérêt légal majoré de deux points. Ce taux est appliqué sur la période qui va de la date limite de paiement contractuelle jusqu'à la date de constat du retard de versement. Quand le délai n'est pas fixé dans le présent contrat, les intérêts courent à partir de la date de réception de la mise en demeure de paiement, avec un délai minimum incompressible de 45 jours.
2. retard de fourniture du rapport annuel du délégataire : versement à la collectivité d'une pénalité de 100 euros par jour de retard.
3. retard de fourniture de la note de calcul de l'indexation des tarifs : versement à la collectivité d'une pénalité de 500 euros par jour de retard.
4. retard de fourniture des documents prévus dans le présent contrat, autres que ceux prévus aux alinéas précédents : versement à la collectivité d'une pénalité de 100 euros par jour de retard.
5. insuffisance du contenu des documents à produire : versement à la collectivité des pénalités prévus aux 2°) et 3°) ci-dessus 10 jours après une mise en demeure non suivie d'effet.
6. interruption générale de la distribution consécutive à une faute du délégataire : une pénalité de 2 euros par abonné par heure d'interruption ;
7. interruption partielle, privant d'eau plus de 10% d'abonnés pendant plus de 12 heures, consécutive à une faute du délégataire : une pénalité de 2 euros par abonné par heure d'interruption ;
8. distribution d'eau non conforme aux limites de la qualité, dans un des cas suivants:
 - par défaut de nettoyage de réservoir,
 - par défaut de purge de réseau après remise en eau,
 - par défaut d'entretien des chloromètres ou autres appareils de désinfection,
 - par défaut d'entretien des captages,
 - mauvaise exploitation des installations (notamment de traitement),

une pénalité de 1 euro par abonné et par jour de non-conformité;

9. approvisionnement en eau d'importation au détriment de ressources disponibles de la collectivité, ceci en l'absence de contraintes techniques, ou de qualité de l'eau : une pénalité de 0,1 euro par mètre cube ;

10. non-respect du programme de renouvellement : une pénalité correspondant à 30 % de la somme inscrite pour le bien considéré au programme de renouvellement par année de retard, sans préjudice des dispositions prévues en fin de contrat ;

11. Rendement primaire

Non-respect du ratio volume consommé comptabilisé divisé par le volume mis en distribution (avec volume mis en distribution = volume produit + volume importé – volume exporté) : si ce ratio est supérieur à la valeur définie à l'article 6.15.1, le délégataire versera une pénalité calculée comme suit :

$P_r \times k \times [(V_i + V_p - V_e) - (V_c / XX)]$ avec $P_r = 0,15$ euro par mètre cube

Où k désigne le coefficient d'indexation des tarifs de base de la part du délégataire, V_i le volume importé, V_p le volume produit, V_e le volume exporté, V_c le volume comptabilisé et 80 % l'objectif de rendement.

12. Non-respect des engagements sur l'indice linéaire des volumes non comptés fixés à l'article 6.15.2. La pénalité est fixée à 5 000 euros par tranche entière de 0,1 m³/km/jour au-delà de la valeur limite

Article 13.3. – Sanction coercitive : la mise en régie provisoire

En cas de faute grave du délégataire, notamment quand la qualité de l'eau, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises, ou quand le service n'est exécuté que partiellement, la collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du délégataire pour assurer la continuité du service.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf urgence impérieuse.

La collectivité prend alors possession temporairement des locaux, matériels d'exploitation, approvisionnements, véhicules, etc. Elle dispose, en outre, du personnel nécessaire à l'exécution du service.

Pendant toute la période de mise en régie, le délégataire n'a plus droit à aucune rémunération et il est privé de l'exercice de ses droits. Il supporte les excédents de dépenses au cas où elles seraient supérieures aux rémunérations qui lui auraient été dues.

La mise en régie cesse dès que le délégataire est en mesure de remplir les obligations liées au présent contrat.

Article 13.4. – Sanction résolutoire : déchéance

En cas de faute du délégataire d'une particulière gravité, la collectivité peut, après avoir apporté la preuve de la faute, prononcer elle-même la résiliation du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

- le délégataire ne prend pas en charge les biens du service délégué à la date d'effet du contrat ;
- la distribution de l'eau potable est totalement interrompue pendant une période prolongée ;
- le délégataire ne constitue pas le cautionnement, ou bien il ne reconstitue pas ce cautionnement après un ou plusieurs prélèvements effectués par la collectivité conformément au contrat ;
- le délégataire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation de la collectivité.

La déchéance est précédée d'une mise en demeure adressée au délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet dans le délai imparti par la collectivité.

Les suites de la déchéance sont à la charge du délégataire.

Dans ce cas, le délégataire ne peut réclamer aucune indemnité autre que celle résultant du non amortissement de biens financés par lui-même.

Article 13.5. – Règlement des litiges

Les contestations qui s'élèvent entre le délégataire et la collectivité au sujet du présent contrat sont soumises au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve située la collectivité.

En cas de litige entre la collectivité et le délégataire, une commission spéciale peut être constituée à la demande de la partie la plus diligente. Cette commission est composée d'une personne désignée par la collectivité, d'une personne désignée par le délégataire et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal Administratif du ressort de la collectivité. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti par moitié entre la collectivité et le délégataire.

Le délégataire et la collectivité sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leurs sont demandés. La commission spéciale une fois constituée, dispose d'un délai de six mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

Quand l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai de un mois et en précise les raisons.

Chapitre 14. – Révision des clauses contractuelles

Article 14.1. – Conditions de réexamen de la rémunération du délégataire

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, chacune des parties peut demander le réexamen du tarif délégataire et de sa formule d'indexation uniquement dans les cas suivants :

- 1) en cas de variation de plus de 20 % entre la moyenne des volumes vendus comptabilisés des trois dernières années et le volume comptabilisé de référence, qui est de 25 000 mètres cubes ;
- 2) en cas de variation de plus de 30 % entre la moyenne du volume annuel d'eau acheté en dehors du périmètre de la délégation des deux dernières années et le volume annuel acheté de référence, qui est de 9 000 mètres cubes ;
- 3) en cas de variation de plus de 20 % du nombre d'abonnés par rapport au nombre de référence qui est de 245 abonnés ;
- 4) quand le coefficient d'indexation k défini ci-dessus a varié de plus de 20 % depuis l'origine du présent contrat ou de la dernière modification du tarif de base du délégataire ;
- 5) en cas de révision du périmètre de délégation ;
- 6) en cas de modification substantielle des ouvrages ou des procédés de production et de traitement ;
- 7) en cas de modification significative des conditions d'exploitation par des circonstances indépendantes du délégataire.

Article 14.2. – Modalités de réexamen de la rémunération du délégataire

Le réexamen de la rémunération du délégataire est initiée par la remise, par la collectivité ou le délégataire, d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées au présent contrat est réalisée.

Dans le délai d'un mois, le délégataire met à la disposition de la collectivité, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier des justificatifs des différentiels de charges et un nouveau compte d'exploitation faisant ressortir le détail par installation et par rubrique de charges tous éléments utiles à la discussion. Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière ou comptable.

Dans le cadre de l'application de son pouvoir général de contrôle sur l'exécution du contrat, la collectivité peut mettre en œuvre, à l'occasion de la procédure de révision, tous les moyens définis au présent contrat. Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

Pour les maintenir en harmonie avec l'évolution réelle des coûts, le bordereau des prix pour les travaux neufs et la formule de variation correspondante, ainsi que les dispositions concernant le renouvellement sont obligatoirement soumis à réexamen chaque fois qu'il est fait application du présent article.

L'accord final des parties donne lieu à la rédaction d'un avenant.

En l'absence d'accord dans les trois mois suivant la demande de révision, il est fait application de l'article 13-5.

Article 14.3. – Subdélégation et cession du contrat

Toute cession ou subdélégation du contrat ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération de l'assemblée délibérante.

Chapitre 15. – Fin du contrat

Article 15.1. – Achèvement du contrat

Le contrat prend fin dans les cas suivants :

- échéance du présent contrat ;
- déchéance du délégataire prononcée par la collectivité ;
- résiliation pour motif d'intérêt général par la collectivité.

Article 15.2. – Remise des biens en fin de contrat

Les biens revenant à la collectivité doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, la collectivité et le délégataire établissent, lors d'une visite contradictoire un an avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, la liste des travaux de renouvellement et des interventions de maintenance que le délégataire doit avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin du présent contrat. Cette visite fait l'objet d'un procès-verbal consignait le constat des opérations à la charge du délégataire.

Une seconde visite contradictoire est effectuée entre les parties concernées un mois avant la fin du présent contrat pour contrôler et évaluer la réalisation des opérations prévues dans le procès-verbal de la première visite contradictoire.

A défaut, la collectivité peut exercer son droit d'exécuter, aux frais du délégataire, les opérations de maintenance nécessaires. Les travaux non effectués de remise à niveau dans un état normal d'entretien des ouvrages seront réalisés par la collectivité aux frais du délégataire.

A la date de son départ, le délégataire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service délégué ainsi que l'évacuation des déchets, boues et de tous les objets inutilisables. A défaut, la collectivité procède à ces opérations aux frais du délégataire.

15.2.1 – Biens de la collectivité

Les biens matériels ou immatériels affectés au service, appartenant à la collectivité et mis à disposition du délégataire en début ou en cours de contrat sont remis gratuitement à la collectivité en fin de contrat.

15.2.2 – Biens dédiés au service

Les biens dédiés au service sont remis gratuitement à la collectivité en fin de contrat, ceci quelle que soit leur date de mise en place.

En cas de fin anticipée du contrat (déchéance ou résiliation), les biens dédiés font l'objet d'un rachat par la collectivité sur la base de la part non amortie de leur valeur.

15.2.3 – Biens non dédiés au service

Les biens non dédiés n'ont pas vocation à être remis à la collectivité en fin de contrat.

Article 15.3. – Remise des documents

15.3.1 – 18 mois avant la fin du contrat

18 mois avant l'expiration du contrat ou dans un délai de quinze jours après que la collectivité a prononcé la déchéance du contrat, le délégataire doit fournir à la collectivité un dossier, sur support papier et sur support informatique, comprenant les informations suivantes :

- effectif équivalent temps plein global par catégorie de personnel et masse salariale globale correspondante ;
- Liste des salariés avec leur qualification et taux d'emploi sur le service ;

- l'inventaire des biens du service, comme défini plus haut ;
- le fichier des abonnés comprenant au minimum les informations prévues dans le présent contrat ;
- le compte des abonnés ;
- l'état des stocks et l'objectif pour la fin du contrat ;
- l'état des déchets (y compris les boues) et l'objectif pour la fin du contrat ;
- les plans du réseau (forme papier et informatique),
- schéma de la sectorisation,
- le cas échéant, la base de données du S.I.G. ;
- la base de données de la modélisation du réseau, si elle a été réalisée contractuellement ;
- les dossiers techniques des ouvrages et du matériel (notices du matériel, notice d'entretien, notice d'exploitation, schéma électrique, notice Hygiène et Sécurité) ;
- les documents d'exploitation et de maintenance, dont la liste figure dans le présent contrat, relatant le fonctionnement des installations sur la durée complète du contrat ;
- les plans de localisation des défaillances établis depuis l'origine du contrat ;
- la base de données des tronçons du réseau et de leurs défaillances intégrant les tronçons hors service et leurs défaillances ;
- les données du service dont la liste figure dans le présent contrat ;
- les rapports de contrôle réglementaire (contrôle électrique, appareils sous pression, ...) ;
- les conventions avec les tiers (achat et vente d'eau, facturation, ...) et contrats en cours (électricité, téléphone, prestations de services...);
- la liste des devis branchement demandés par les abonnés en attente et des branchements en attente de réalisation après devis ;
- la liste des biens dédiés ;
- pour les deux derniers exercices :
 - montant détaillé de la taxe professionnelle afférente au service,
 - frais d'énergie électrique détaillés par comptages et détail des consommations par comptage
 - factures d'achats d'eau,
 - frais d'analyses réglementaires,
 - quantité de réactif.

15.3.2 – Un mois avant la fin du contrat

Les informations prévues au 15-3-1 doivent faire l'objet, par le délégataire, d'une mise à jour un mois avant la fin du contrat.

15.3.3 – 8 jours après la fin du contrat

Le délégataire remet à la collectivité, 8 jours après la fin du contrat le fichier des abonnés et les fiches d'intervention sur réseau non encore saisies dans la base de données.

15.3.4 – Ultérieurement

Le rapport du délégataire est remis dans les conditions prévues au présent contrat.

Leur remise conditionne la libération du cautionnement.

Article 15.4. – Solde des comptes

15.4.1 – Compte des abonnés

Il est procédé éventuellement à un relevé contradictoire des compteurs des abonnés entre le délégataire sortant et le nouvel exploitant.

Le solde du compte de chaque abonné est réalisé à partir des informations de relève de compteur opérée par le nouvel exploitant, en appliquant un *prorata temporis* sur les parties fixes et proportionnelles facturées.

Le délégataire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin du présent contrat. Il reste soumis aux dispositions financières jusqu'à l'accomplissement complet de ses obligations contractuelles. Le délégataire reste également seul responsable vis-à-vis de la collectivité, des organismes publics et des services d'assainissement qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'eau.

La collectivité s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le délégataire des montants en cause.

En dehors des cas visés ci-dessus, le délégataire s'engage à fournir au nouvel exploitant tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des abonnés concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service délégué.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

15.4.2 – Défaut de renouvellement ou de remise en état

Dans l'hypothèse où le délégataire n'a pas exécuté tout ou partie du programme de renouvellement dont il a la charge, il verse à la collectivité une somme correspondant au montant des travaux non exécutés, indexé par application des clauses prévues à l'article 8.5.

Les montants correspondants sont payés par le délégataire 1 mois après l'émission d'un titre de recette par la collectivité ou déduits par la collectivité des sommes dues par elle (le cautionnement, par exemple, s'il existe).

15.4.3 – Compte de redevance prélèvement

Le délégataire soldera ce compte avec le futur exploitant du service d'eau potable.

Article 15.5. – Libération du cautionnement

Le cautionnement est libéré sur décision du représentant de la collectivité constatant la complète exécution des obligations contractuelles par le délégataire.

Le délégataire peut mettre la collectivité en demeure de procéder à la mainlevée du cautionnement ou de lui indiquer les motifs qui s'y opposent. À défaut de réponse de la collectivité dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette mise en demeure, le délégataire a droit à la libération du cautionnement.

Article 15.6. – Accès aux ouvrages du service délégué

À l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service délégué, la collectivité peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le délégataire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service délégué aux dates fixées par la collectivité.

La collectivité s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le délégataire.

Article 15.7. – Continuité du service en fin de délégation

La collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le délégataire, de prendre pendant les six derniers mois de la délégation toutes mesures pour assurer la continuité de la distribution de l'eau, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le délégataire.

D'une manière générale, la collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le changement d'exploitant.

La collectivité réunit les représentants du délégataire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour permettre au délégataire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service délégué. Le délégataire accepte d'être accompagné par les agents de l'exploitant à venir pendant une période de deux semaines.

Le délégataire s'engage à laisser à disposition du nouvel exploitant un volume de consommables permettant un fonctionnement d'un mois pour toutes les installations.

La collectivité ou le nouvel exploitant se trouvent subrogés dans les droits et obligations du délégataire à la date d'expiration du présent contrat, sauf pour les factures émises par le délégataire et les réclamations des abonnés.

À Anglars Nozac, le

Le délégataire

Le représentant de la collectivité

ANNEXE 1 : FICHE D'INTERVENTION SUR RÉSEAU

N° fiche :		Agent :			
Date :		IDENTIFIANT TRONCON :			
Commune :					
Rue ou lieu-dit :					
Précision localisation :					
Schéma :					
Fait générateur intervention		Type de défaillance		Cause de défaillance	
Écoulement visible		Casse nette		Détérioration par un tiers	
Perturbation de distribution		Casse longitudinale		Corrosion interne	
Suivi des volumes distribués		Fissure		Corrosion externe	
Campagne recherche fuites		Déboîtement		Mouvement de terrain	
		Trou(s)		Surpression	
		Joint		Poinçonnement	
				Défaut matériau	
diamètre extérieur (mm) :		Année de pose :		Pression de service :	
Matériau			Matériau		
cana	raccord		cana	raccord	
		Fonte grise			PEHD
		Fonte ductile			PEBD
		Acier			Amiante-ciment
		PVC			Plomb
		PVC à orientation			Béton
Couverture			Trafic		
Terrain naturel			Nul		
Accotement			Faible		
Trottoir			Modéré		
Chemin			Important		
Chaussée revêtue					
Aménagement urbain					
Nature de terrain					
Rocheux					
Granuleux					
Argileux					
Terreux					
Hétérogène					
Éléments remarquables (état général, corrosion, dépôt, lit de pose, profondeur, ...) :					
Photographie (oui/non) :				Si oui, référence :	

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du ___/___/___ ; il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au service de l'eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

- **la collectivité** désigne **la commune de Cajarc**, en charge du service de l'eau.

- **le distributeur d'eau** désigne l'entreprise à qui la collectivité a confié par contrat l'approvisionnement en eau potable des abonnés desservis par le réseau dans les conditions du règlement du service.

1- Le service de l'eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

1•1 La qualité de l'eau fournie

Le distributeur d'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, et d'informer la collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an.

Vous pouvez contacter à tout moment le distributeur d'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau et consulter le site de l'ARS Occitanie pour accéder aux résultats en ligne.

1•2 Les engagements du distributeur d'eau

En livrant l'eau chez vous, le distributeur d'eau vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau avec des analyses complémentaires de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services de l'ARS Occitanie ;
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 3 heures ;
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence ;
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de ... h à ... h

pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions ;

- une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture ;
- une permanence à votre disposition dans les conditions suivantes :
 - Adresse :
 - Jour d'ouverture :
 - Horaires d'ouverture :
- pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :
 - l'envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire) ;
 - la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.
- une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard 14 jours après votre demande ou entre 1 et 3 jours ouvrés dans le cas d'une demande d'ouverture expresse lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme ;
- une fermeture de branchement dans un délai d'un jour ouvré à votre demande, en cas de départ.

1•3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du service de l'eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public et en particulier, la vanne de fermeture du branchement sous bouche à clé, le robinet situé avant votre compteur, les poteaux et bouches d'incendie ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Le distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risque sanitaire, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du distributeur d'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir le distributeur d'eau en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine, ...). Il est important que votre utilisation du service d'eau corresponde à une consommation sobre et respectueuse de l'environnement.

1.4 Les interruptions du service

Le distributeur d'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le distributeur d'eau vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le distributeur d'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, hors cas de force majeure, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata journalier de la durée de l'interruption avec un minimum indiqué dans le bordereau des prix ci-joint (cf. annexe 4) par période d'interruption.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, le délégataire doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.

Si vous utilisez l'eau fournie par le réseau à des fins professionnelles, notamment dans le cadre d'un processus continu de fabrication, vous devez le signaler au distributeur d'eau afin de définir par convention les solutions palliatives à mettre en place en cas d'insuffisances éventuelles du service.

1.5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut autoriser le distributeur d'eau à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le distributeur d'eau doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le distributeur d'eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie.

2- Votre contrat

Pour bénéficier du service de l'eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au service de l'eau.

2.1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande expresse, auprès du distributeur d'eau, par internet, courrier ou dans ses bureaux. Les demandes téléphoniques sont conditionnées à l'envoi postérieur d'un élément écrit.

Vous devez indiquer les usages prévus de l'eau (domestique résidence principale, domestique résidence secondaire, collectif industriel, arrosage, bornes fontaines, bouches de lavages, ...).

La souscription de ce contrat constitue une commande avec obligation de paiement.

L'ensemble des documents relatifs à la souscription d'un contrat vous sera transmis par le distributeur d'eau par écrit ou par voie électronique.

Il comprend :

- les informations précontractuelles ;
- le règlement du service ;
- un contrat d'abonnement (modèle en pièce jointe) ;
- une demande expresse d'exécution du service ;
- le formulaire de rétractation (modèle en pièce jointe).

Il vous appartient de renvoyer le contrat d'abonnement et le règlement de service dûment signés au distributeur d'eau par courrier ou courriel.

L'exécution du contrat peut commencer avant l'expiration du délai de rétractation. Dans ce cas, vous devez transmettre au distributeur de l'eau une demande expresse d'exécution du service. Vous pouvez utiliser le modèle de demande expresse transmis par le distributeur mais ce n'est pas obligatoire.

Vous vous engagez à payer les prestations, votre consommation d'eau et votre abonnement sur la période couvrant la date de prise d'effet de l'abonnement et la date de communication au distributeur d'eau de votre décision de vous rétracter. Les frais correspondant au service fourni à compter de la date d'exécution du contrat sont en conséquence facturables.

En l'absence d'un accord formel de votre part et ce, après l'émission d'un avis d'absence de souscription de contrat d'abonnement, le branchement sera fermé sous 15 jours.

Votre 1^{ère} facture correspondra :

- à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours ;
- au frais d'ouverture du branchement d'un montant indiqué dans le bordereau des prix ci-joint (cf. annexe 4), sauf dans le cas où votre contrat poursuit sans discontinuité le contrat souscrit par l'occupant précédent ;
- aux frais d'accès au service d'un montant indiqué dans le bordereau des prix ci-joint (cf. annexe 4).

A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est réduit ou suspendu sous réserve de la réglementation.

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective) ;
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

2.2 Droit de rétractation

Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat, sans donner de motif.

Le délai de rétractation expire 14 jours après le jour de la souscription du contrat.

Pour exercer le droit de rétractation, vous devez notifier votre décision de rétractation du présent contrat au distributeur d'eau au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée

par la poste, télécopie ou courrier électronique aux coordonnées indiquées dans le contrat). Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation fourni par le distributeur d'eau, mais ce n'est pas obligatoire.

Si vous utilisez l'option courrier électronique, vous recevrez sans délai un accusé de réception de la rétractation sur un support durable (par exemple, par courriel).

2.3 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple. Vous devez permettre le relevé du compteur par un agent du distributeur d'eau dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée. Elle comprend les frais de fermeture du branchement indiqués ci-après, sauf dans le cas où il n'y a pas de discontinuité avec l'abonné suivant.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du distributeur d'eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Le distributeur d'eau peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau ;
- si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

2.4 Si vous résidez en habitat collectif

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou son représentant, d'un habitat collectif (immeuble collectif ou lotissement privé).

Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe 1 jointe au présent règlement. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements ou locaux professionnels doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général.

La procédure de l'individualisation est décrite dans l'annexe 2 du présent règlement.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements ou locaux professionnels desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements ou locaux professionnels.

2.4 En cas de déménagement

En cas de déménagement, si votre successeur signe un contrat avec une demande expresse d'exécution du service, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition que vous transmettiez au délégataire un relevé de compteur contradictoire signé des deux parties.

3- Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

3.1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques.

- la distribution de l'eau, avec :
 - une part revenant au distributeur d'eau ;
 - une part revenant à la collectivité.
 Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.
- les redevances aux organismes publics :
 - Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Lorsque le branchement dessert plusieurs logements ou locaux professionnels (habitations, appartements, bureaux, magasins, ateliers, résidences de tourisme, gîtes exceptés les gîtes d'étape et les chambres d'hôtes), ou mobil-homes loués à l'année, il est facturé autant de parties fixes que de logements ou locaux professionnels.

3.2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- selon les termes du contrat entre la collectivité et le distributeur d'eau, pour la part destinée à ce dernier ;
- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée ;
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage en mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès du distributeur d'eau et de la collectivité sous forme d'une fiche tarifaire mise à jour chaque année (cf. annexe 4). Elle est disponible au bureau du distributeur, au siège de la collectivité et sur le site internet « ... »

3.3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du distributeur d'eau chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du distributeur d'eau ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- soit un avis de second passage ;
- soit une "carte relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours (vous pouvez aussi communiquer votre index de consommation par téléphone au numéro indiqué sur la "carte relevé").

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la "carte relevé" dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le distributeur d'eau.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur afin de détecter une fuite dans vos installations intérieures.

3-4 Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué par le distributeur d'eau à la date d'effet de l'individualisation ;
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs, si elle est positive ;
- chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

3-5 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué dans les 30 jours à partir de la date de la facture.

Différents modes de paiement vous sont proposés : mandat SEPA, chèque, prélèvement automatique, agence en ligne.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata temporis, calculé journalièrement.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu annuellement, les volumes consommés étant constatés annuellement au cours du mois de décembre.

La facturation se fera en deux fois :

- en janvier : ce montant comprend l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi que les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au semestre de l'année précédente ;
- en juillet : ce montant comprend l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi qu'une consommation estimée calculée sur la base de 50 % des consommations de l'année précédente.

Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvement mensuel. Dans ce cas, vous recevrez une seule facture par an établie après le relevé de votre compteur. Vous payez alors 11 mensualités par an, chacune étant égale à 1/11^{ème} de votre facture de l'année précédente et le solde restant dû avec la facture de janvier.

En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire. La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au distributeur d'eau sans délai. Différentes solutions pourront vous être

proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le distributeur d'eau), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement),

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3-6 Augmentation anormale de la consommation

Une augmentation est anormale si la consommation d'eau depuis le dernier relevé dépasse le double de votre consommation moyenne des 3 dernières années ou par défaut, la consommation moyenne dans la même zone géographique pour des logements comparables.

Dès constat par le distributeur d'eau d'une surconsommation, vous en êtes informé par courrier postal par ce service et au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat.

A l'occasion de cette information, le distributeur d'eau vous indiquera les démarches à effectuer pour bénéficier d'un écrêtement de votre facture.

En effet, en cas de surconsommation liée à une fuite sur votre réseau après compteur, vous pourrez demander à la collectivité un écrêtement de votre consommation dans les conditions définies ci-dessous.

Si les quatre conditions suivantes sont réunies :

- la surconsommation concerne un local d'habitation ou assimilé ;
- la fuite n'est pas due à des appareils ménagers, équipements sanitaires ou de chauffage ;
- vous produisez une attestation de réparation d'une entreprise de plomberie ou de travaux publics ;
- cette attestation est transmise au distributeur d'eau dans un délai de 1 mois après avoir reçu l'information de surconsommation.

alors vous pouvez demander un écrêtement de votre consommation lorsqu'elle dépasse le double de la consommation moyenne des 3 dernières années.

Vous devez être titulaire d'un abonnement pour la consommation d'eau d'un logement situé dans un immeuble individuel ou collectif.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont :

- les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur, y compris lorsque ces canalisations alimentent également une activité professionnelle qui s'exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale ;
- les fuites des canalisations qui alimentent les dépendances du logement (telles que caves, buanderies, séchoirs, garages, débarras, ...) lorsque les dépendances concernées réunissent cumulativement deux conditions :
 - elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille ;
 - elles sont alimentées en eau par le même compteur que ce logement.

En cas de demande d'écrêtement et dans les conditions requises ci-dessus, le distributeur d'eau recalcule votre facture sur la base d'une assiette de facturation égale au double de la consommation moyenne des 3 dernières années pour les parts collectivité et distributeur d'eau, redevance prélèvement, redevance pour pollution domestique et autres taxes.

Si vous bénéficiez d'un écrêtement sur la facture d'eau, le service chargé de la facturation de l'assainissement collectif, lorsqu'il existe, facturera les parts assainissement (collectivité et délégataire s'il existe), la redevance modernisation des réseaux de collecte et les autres taxes sur la base d'une assiette de facturation égale à votre consommation moyenne des 3 dernières années.

Le distributeur d'eau peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à ce contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

Lorsque l'une des conditions ci-dessus n'est pas requise, vous pouvez éventuellement demander un dégrèvement. La collectivité examine la demande. Un dégrèvement ne sera accordé que dans la mesure où il n'est pas contraire à la législation et aux délibérations de la collectivité.

3.7 En cas de non-paiement

Si, à la date limite de paiement, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le distributeur vous enverra une lettre de relance simple.

Après l'envoi d'une deuxième lettre de rappel (... jours après l'envoi d'une relance simple), en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, la facture est majorée d'une pénalité de retard de paiement indiquée dans le bordereau des prix ci-joint (cf. annexe 4).

Cette pénalité sera exigible dès l'expiration d'un délai de 10 jours suivant la réception d'une mise en demeure de payer restée sans effet. L'alimentation en eau pourra être interrompue ou restreinte, sous réserve de la loi, jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continu à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

En cas de non-paiement, le distributeur d'eau poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit (dépôt de requête en injonction de paiement ; société de recouvrement).

4- Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

4.1 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 4 éléments :

- 1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé ;
- 2°) la canalisation avant compteur située tant en domaine public qu'en domaine privé ;
- 3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur), réservé exclusivement au service ;
- 4°) le système de comptage comprenant :

- le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage ;
 - les équipements de télérelève (module radio, ...) le cas échéant.
- Votre réseau privé commence au-delà du joint situé après le système de comptage. Le robinet après compteur fait partie de vos installations privées. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Le schéma du branchement est présenté en annexe 5.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble.

4.2 L'installation et la mise en service

Les branchements peuvent être réalisés soit par la collectivité, soit par le distributeur d'eau.

S'il est réalisé par la collectivité, le branchement est établi après acceptation de la demande par la collectivité et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par la collectivité (ou l'entreprise qu'elle a missionnée) et sous sa responsabilité.

S'il n'est pas réalisé par la collectivité, le branchement est établi après acceptation de la demande par le distributeur d'eau et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par le distributeur d'eau et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs de disconnexion anti-retour d'eau (hormis le "clapet anti-retour").

Le distributeur d'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux seront réalisés par la collectivité, sous réserve qu'elle accepte de desservir en eau l'immeuble.

La mise en service du branchement est effectuée par le distributeur d'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

4.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété :

- cas des branchements réalisés par la collectivité : Avant l'exécution des travaux, la collectivité établit un devis. Un acompte de 50 % du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis
- cas des branchements réalisés par le distributeur : Avant l'exécution des travaux, le distributeur d'eau établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix défini contractuellement entre lui et la collectivité. Un acompte de 50 % du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis.

La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

4.4 L'entretien

Le distributeur d'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge du distributeur d'eau ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé ainsi que de l'entretien, du

nettoyage régulier et du maintien en bon état de propreté du regard abritant le compteur.

4•5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à votre demande ou en cas de non-respect du règlement de service de votre part, sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement dans le bordereau des prix ci-joint (cf. annexe 4).

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

4•6 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Les travaux seront réalisés par le distributeur d'eau ou l'entreprise désignée par la collectivité.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement de la collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

5- Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

5•1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la collectivité.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le distributeur d'eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le distributeur d'eau remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié. Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

Le distributeur d'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le distributeur d'eau vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

5•2 L'installation

Le compteur (pour les immeubles collectifs, le compteur général d'immeuble) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri, d'un modèle agréé par la collectivité, est réalisé à vos frais, soit par le distributeur d'eau.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du distributeur d'eau.

Tout compteur individuel doit être accessible pour toute intervention.

5•3 La vérification

Le distributeur d'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le distributeur d'eau sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge (cf annexe 4), vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge (cf. annexe 4). Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du distributeur d'eau. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

Si vous constatez une augmentation anormale de votre consommation, soit par l'information que vous a adressé le distributeur d'eau, soit par tout autre moyen, vous pouvez lui demander dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'information ou de la facture, une vérification du bon fonctionnement de votre compteur. Le distributeur d'eau procède à la vérification ou vous fait connaître qu'elle n'est pas nécessaire, en justifiant sa décision. Les résultats de la vérification vous sont ensuite notifiés. Les modalités de contrôle du compteur (coût et procédure) respecteront les dispositions précisées ci-dessus.

Si après enquête, l'augmentation de consommation ne s'avère pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur, vous pouvez demander à bénéficier de l'écrêtement de votre facture dans les conditions indiquées au 3.6.

5•4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le distributeur d'eau, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le distributeur d'eau vous informe par écrit des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du distributeur d'eau.

En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé ;
- il a été ouvert ou démonté ;
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc. ...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, pouvant entraîner un trouble préjudiciable au service d'eau, vous expose à la fermeture immédiate à titre conservatoire de votre branchement. Les frais de renouvellement de l'équipement détérioré, d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont dans ce cas à votre charge. Toute tentative pour gêner le fonctionnement du système de comptage vous expose à des poursuites et à la facturation des frais afférents.

6- Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations

situés au-delà du compteur général d'immeuble, hormis le système de comptage individuel des logements.

6-1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

Le distributeur d'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le distributeur d'eau peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le distributeur d'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le distributeur d'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

6-2 Utilisation d'une autre ressource en eau

Des dispositions réglementaires sont applicables pour tout prélèvement, puits ou forage, réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau.

Il est rappelé notamment que la réglementation impose une déclaration en mairie de la création d'un puits ou forage à usage domestique.

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation, récupération d'eau pluviale...), vous devez également en avvertir le maire de votre commune. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Les agents du service de distribution d'eau potable doivent avoir la possibilité d'accéder aux propriétés privées afin de procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement. Les frais de ces contrôles seront à votre charge.

Pour ce qui concerne le contrôle des dispositifs de prélèvement (puits et forage), il sera procédé à :

- l'examen visuel des parties apparentes permettant de constater la présence d'un capot de protection et de vérifier que les abords de l'ouvrage sont propres et protégés,
- la vérification de la présence d'un compteur volumétrique prévu par l'article L.214-8 du code de l'environnement, ne disposant pas de possibilité de remise à zéro, en état de fonctionnement et régulièrement entretenu,
- la vérification des usages de l'eau visibles ou déclarés par l'usager, effectués à partir du puits ou du forage,
- la vérification qu'une analyse de la qualité de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007, a

été réalisée par le propriétaire lorsque l'eau prélevée est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R.1321-1 du code de la santé publique, et que les résultats de cette analyse sont conformes (cf. annexe 3),

- la vérification de la mise en place de signes distinctifs sur les canalisations et sur les points d'usage quand les puits ou forages sont utilisés pour la distribution de l'eau à l'intérieur des bâtiments.
- la vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Vous serez informé de la date du contrôle au plus tard 15 jours ouvrés avant celui-ci et vous serez destinataire du rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous sera facturé au montant indiqué dans le bordereau des prix ci-joint (cf. annexe 4).

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garanti, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé. Dans ce cas, le rapport de visite sera également adressé au maire.

A l'expiration du délai fixé par ce rapport, ou en l'absence de problème constaté après un délai de 5 ans le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle qui vous sera également facturée au même tarif.

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, le distributeur procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention vous sera facturée au montant indiqué dans le bordereau des prix ci-joint (cf. annexe 4).

Par ailleurs les ouvrages de récupération des eaux de pluie devront également faire l'objet d'un contrôle de la part du prestataire, ce contrôle sera à votre charge.

Ce contrôle consiste à un examen visuel permettant de constater :

- le caractère non translucide, nettoyable et vidangeable du réservoir,
- l'accès sécurisé du réservoir pour éviter tout risque de noyade,
- les usages visibles ou déclarés par l'usager, effectués à partir de l'eau de pluie récupérée.

Dans le cas où les ouvrages de récupération d'eau de pluie permettent la distribution d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments, il sera vérifié la présence :

- du repérage des canalisations d'eau de pluie de façon explicite par un pictogramme « eau non potable » à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs ;
- d'une plaque de signalisation à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie, comportant la mention « eau non potable » et d'un pictogramme explicite.

Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous sera facturé suivant le montant indiqué dans le bordereau des prix ci-joint (cf. annexe 4).

6-3 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent ni au distributeur d'eau, ni à la collectivité. Ils ne peuvent être tenus pour responsables des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

7- Contentieux, médiation, droit des usagers

Toute réclamation devra être communiquée par écrit au distributeur d'eau à l'adresse indiquée sur la facture ou par mail à l'adresse suivante :

Si vous n'obtenez pas satisfaction, conformément au décret n°2015-1382 du 30/10/2015, vous avez la possibilité de porter un recours devant la Médiation de l'Eau – BP 40 463 – 75366 Paris Cedex 08 ou <http://www.mediation-eau.fr>.

Un litige ne peut être examiné par le médiateur de la consommation que lorsque le consommateur justifie avoir tenté, au préalable, de résoudre son litige directement auprès du professionnel par une réclamation écrite selon les modalités prévues.

En dernier recours, le contentieux peut être porté devant le Tribunal d'Instance de Toulouse.

Si vous avez des difficultés particulières, vous disposez du droit d'obtenir une aide de la collectivité publique pour disposer de la fourniture d'eau de votre logement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Les données seront conservées 5 ans après résiliation du contrat (sous réserve que le compte client soit à 0).

Toute demande d'accès ou de rectification de vos données personnelles doit être adressée au Délégué à la protection des Données par :

- mail :
- courrier :

Vous pouvez aussi introduire un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

8- Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par délibération de la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage soit par une notification spécifique soit en la joignant à la facture d'eau suivant la modification.

Annexe 1

Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Préambule

Conformément aux textes réglementaires¹, il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau, c'est à dire la Collectivité, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

I- Installations intérieures collectives

1.1 Responsabilités

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du code de la santé publique.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin.

Le service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

1.2 Délimitation des installations intérieures collectives

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble ou compteur général du lotissement, conformément au règlement du service de l'eau, ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre le service de l'eau et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

1.3 Canalisations intérieures

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article R1321-57 du code de la santé publique, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

1.4 Dispositifs d'isolement

Chaque colonne montante ou branchement individuel dans le cas d'un lotissement doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement

permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs seront installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le service de l'eau et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement et notamment la mise en place de dispositif de coupure télécommandé conformément aux prescriptions techniques du service des eaux.

Les robinets d'arrêts avant compteur devront être de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité et agréés par le service d'eau.

Afin de permettre au service de l'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage.

Toutes les fois que les conditions le permettent (c'est-à-dire sans modification de génie civil ou de déplacement de colonne montante), chaque branchement correspondant à un abonné individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

Dans le cas de lotissement, le plan complet du réseau privé devra être communiqué aux emplacements de tous les organes hydrauliques.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt au service de l'eau.

Pour les lotissements privés, chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

1.5 Équipements particuliers (surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production eau chaude et climatisation)

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le code de la santé publique et plus particulièrement de ses articles R1321-54 à R1321-59.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par le service de l'eau. Pour s'assurer du respect de cette obligation, le service de l'eau pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

II- Comptage

2.1 Postes de comptage

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs, ainsi, si possible, que les points de livraison aux parties communes.

La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non-équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

¹ décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur garantissant de pouvoir poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 110 mm de longueur minimum.

Toutes les fois où les conditions techniques de l'immeuble le permettront (c'est à dire sans modification du génie civil ou déplacement des colonnes montantes), chaque poste de comptage comprendra :

- un robinet d'arrêt quart de tour avant compteur, verrouillable de type tête cachée, Entrée inviolable avec serrure de sécurité, agréé par le service d'eau et accessible sans pénétrer dans les logements ;
- un clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur et agréé par le service d'eau, conformément au schéma ci-après.

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque ou système équivalent gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- la référence du lot desservi ;
- la référence du service de l'eau.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence du lot). Chaque poste sera repéré par son identifiant dans le référentiel du service de l'eau, sur les plans mentionnés au point 1.2. du présent document.

2•2 Compteurs

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du service de l'eau doivent être d'un modèle agréé par celui-ci.

Les compteurs individuels seront :

- de classe C, satisfaisant à la réglementation française en vigueur ;
- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée ;
- de diamètre 15 mm et de débit nominal (Qn) de 1,5 m³/h, excepté pour les points d'eau des parties communes pour lesquels le débit de pointe serait supérieur à 3 m³/h ;
- de longueur 170 mm ou de longueur 110 mm pour les compteurs de Qn de 1,5 m³/h.

Ils seront, en règle générale, fournis et posés par le service de l'eau selon les conditions du Règlement du service. Le service de l'eau pourra examiner la possibilité de conserver des compteurs existants. Un contrôle statistique de la qualité métrologique des compteurs en place sera alors réalisé aux frais du propriétaire selon les dispositions réglementaires et

normatives en vigueur. Les compteurs pourront alors être conservés s'ils satisfont à ce contrôle.

Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du service.

2•3 Relevé et commande à distance

Dans le cas d'immeubles déjà dotés de compteurs individuels et de systèmes de relevé à distance, le service de l'eau examinera la possibilité de conserver ces systèmes de comptage et de relevés et se déterminera en fonction de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes.

2•4 Compteur général

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général d'immeuble ou de lotissement sera conservé, lorsqu'il est déjà en place. Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou de lotissements neufs, un compteur général d'immeuble ou de lotissement sera installé par le service de l'eau, aux frais du propriétaire. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra au service des eaux.

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m³/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

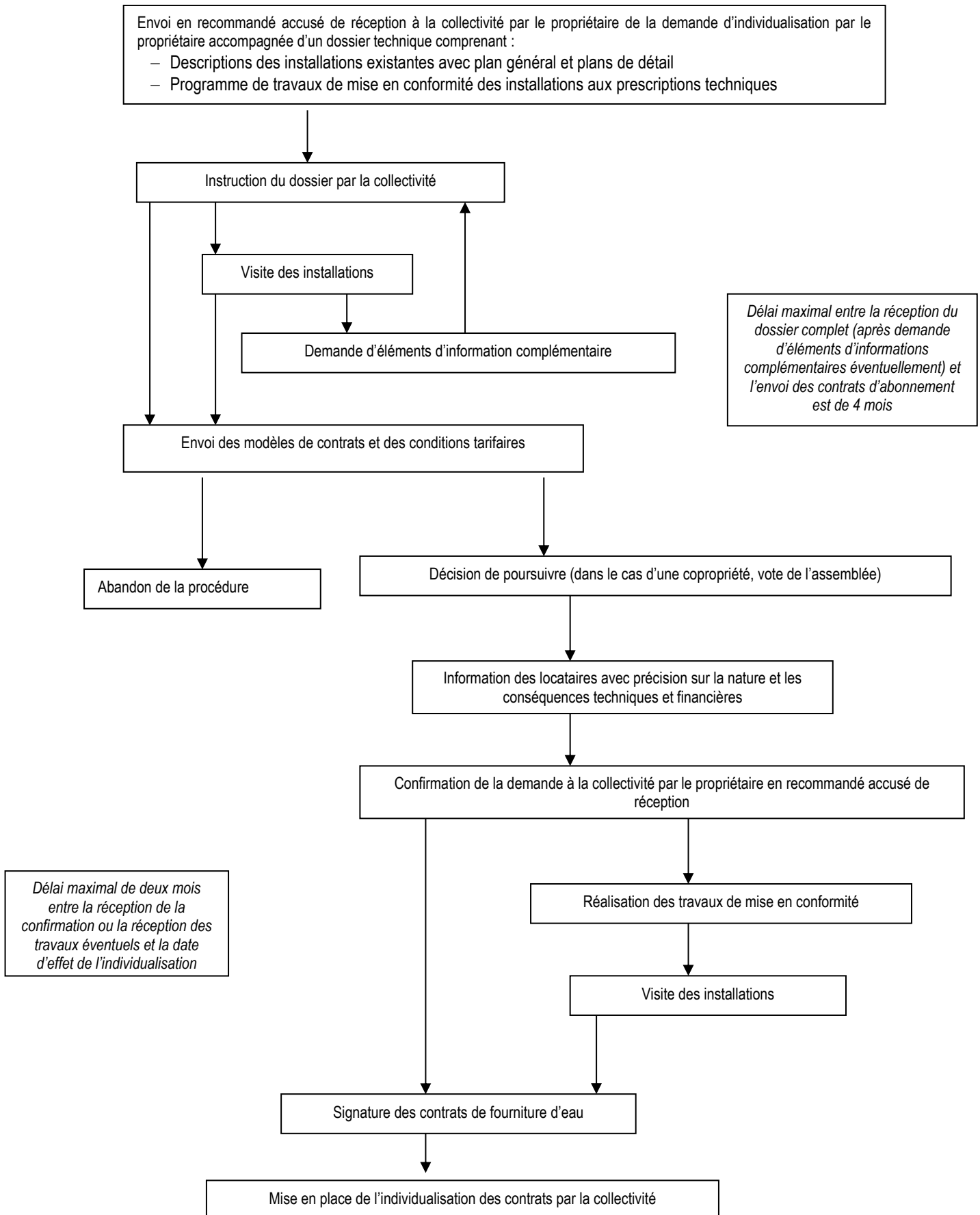
Pour les lotissements, tout dispositif de protection incendie sera branché sur le réseau privé de distribution sous réserve qu'il soit dimensionné pour répondre à l'ensemble des besoins incendie et individuel.

2•5 Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équipera d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article R1321-45 du code de la santé publique

Annexe 2

Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau



Annexe 3

A l'article 6-2 concernant l'utilisation d'une autre ressource en eau

Rappels réglementaires :

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 prévoit dans son article 54 que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.

Le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 et les 2 arrêtés du 21 août 2008 et du 17 décembre 2008 en fixent les modalités d'application. Cette obligation codifiée aux articles R-2224-22, R-2224-22-1 et R-2224-22-2 du code général des Collectivités territoriales, est entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009.

Ainsi, tout nouvel ouvrage réalisé après le 1^{er} janvier 2009 doit désormais être déclaré au plus tard un mois avant le début des travaux. Concernant les ouvrages existants au 31 décembre 2008, ils devront être déclarés avant le 31 décembre 2009. Ces déclarations devront se faire auprès de la Mairie de votre Commune.

Par ailleurs l'arrêté du 17 décembre 2008 stipule que les ouvrages de récupération des eaux de pluie devront également faire l'objet d'un contrôle de la part du service des eaux

Contenu d'une analyse de type P1

- paramètres microbiologiques :
 - . bactéries sulfito-réductrices y compris les spores
 - . bactéries coliformes
 - . entérocoques
 - . escherichia coli
 - . numération de germes aérobies revivifiables à 22°C et 37°C

- paramètres chimiques et organoleptiques :
 - . aspect, couleur, odeur, saveur
 - . ammonium
 - . carbone organique total
 - . chlorures
 - . conductivité
 - . dureté (TH)
 - . manganèse
 - . nitrates
 - . nitrites
 - . pH (acidité)
 - . sulfates
 - . température
 - . titre alcalimétrique complet (TAC)
 - . turbidité.

Modalités de réalisation des prélèvements et analyses

Les prélèvements sont réalisés par les agents d'un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé (article R 1321-19 du code de la santé publique). Les analyses sont réalisées dans un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé (article R 1321-21 du code de la santé publique).

Annexe 4

Ces montants sont ceux en vigueur au 01/01/2021. Ils sont révisables chaque année dans les conditions prévues au contrat entre la collectivité et le distributeur d'eau.

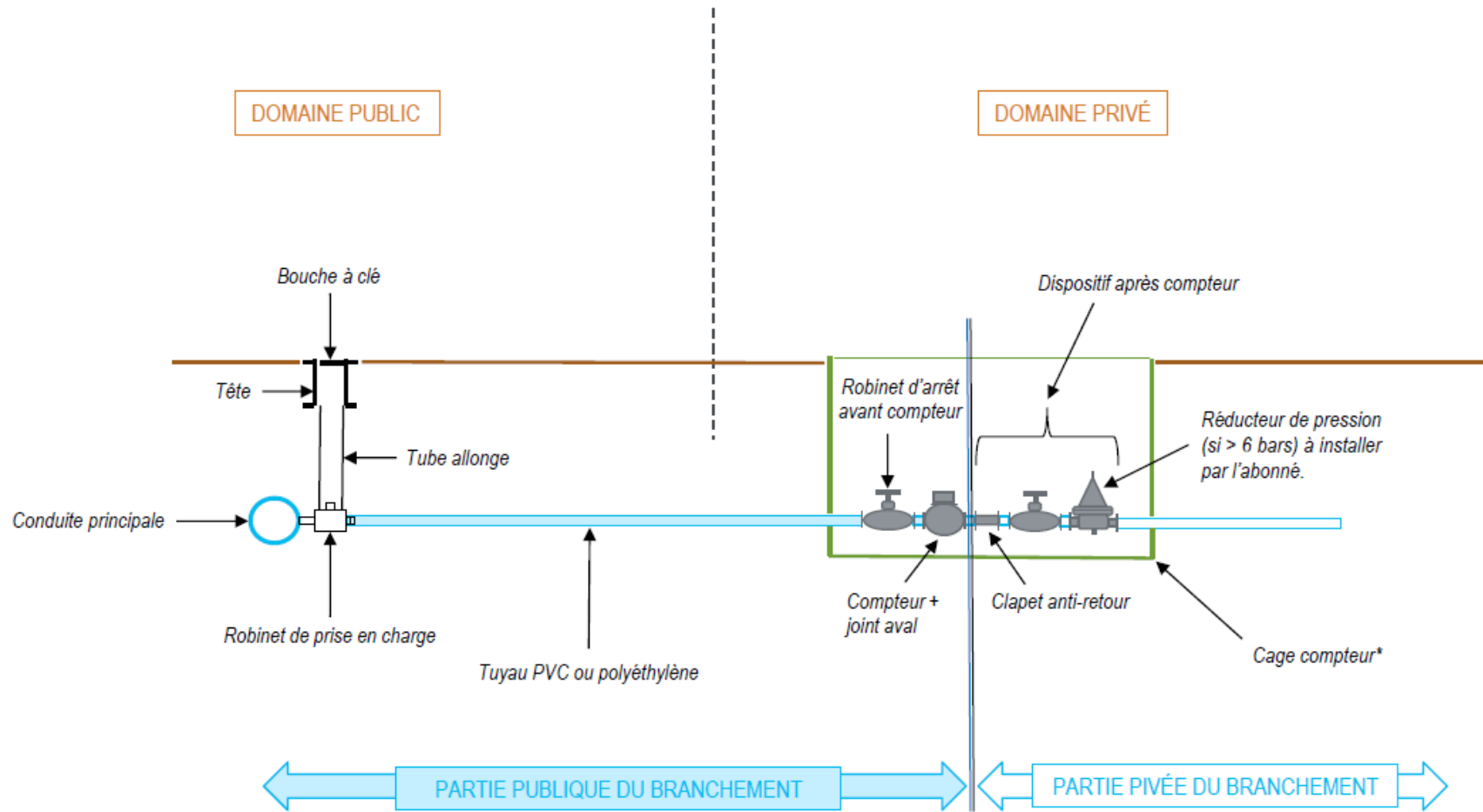
Tarifs du service aux abonnés

Part collectivité		Part distributeur d'eau	
• Abonnement € HT	• Abonnement € HT
• Prix au m ³ € HT	• Prix au m ³ € HT

Bordereau des prix aux abonnés

Désignation des interventions	Montants en euros HT
Fermeture de branchement €
Ouverture de branchement €
Frais de déplacement €
Frais d'accès au service €
Pénalités contractuelles pour retard de paiement de facture :	
Relance simple €
Mise en demeure et avis de fermeture €
Pénalités sur les sommes dues par mois de retard €
Contrôle sur place, par jaugeage y compris déplacement de l'agent (Compteur de 15 ou 20 mm) €
Frais de vérification (étalonnage par organisme agréé)	
Compteur DN 15 et 20 mm €
Compteur DN 25 et 30 mm €
Compteur DN 40 mm et supérieur €
Remplacement de compteur €
Contrôle d'une installation domestique équipée d'une ressource privée €

Annexe 5



*La cage compteur appartient au propriétaire du fond sur lequel elle est implantée. En domaine privé, elle est sous la responsabilité de l'abonné. En domaine public, elle est sous la responsabilité de la collectivité.

Modèle de Contrat d'Abonnement

Modèle de Demande de Rétractation

PRÉSENTATION DE L'OFFRE

- Identification de la société présentant l'offre

- Nom, titre et fonctions de la personne habilitée à engager la société et signataire de la présente offre

- Élection de domicile

- Offre tarifaire

- Formule d'indexation du tarif

- Mois m_0 servant de base au calcul de la formule d'indexation du tarif fermier : Juin 2021

Cette offre correspond au compte prévisionnel d'exploitation joint à l'offre, établi aux conditions économiques du mois m_0 précité, pour une assiette de facturation de :

Fait à _____, le _____

Cachet et signature

BORDEREAU DES PRIX POUR TRAVAUX DE BRANCHEMENTS et AUTRES

(valeur au 01/01/2022)

Numéro du prix	Libellé des prix	Prix unitaire en euros H.T.
1	<p>Réalisation d'un branchement particulier comprenant la prospection, reconnaissance et définition du tracé, obtention DICT et autorisations de voirie, implantation du tracé et piquetage, recherche de la conduite existante, implantation de chantier, signalisation, établissement de l'ensemble des dossiers et des documents d'exécution, établissement des plans de récolement, le terrassement en terrain ordinaire avec remblai en matériau adapté et remise en état des sols à l'identique (hors enrobé à chaud, béton désactivé et grave ciment), le dégagement de la conduite, la fourniture et pose du collier de prise en charge, du robinet de prise en charge, de la bouche à clé, de la canalisation de liaison, du robinet d'arrêt, le clapet anti-retour double purge, du regard de compteur en PVC et la fourniture et pose du compteur</p> <p>Pour un compteur de diamètre 15 mm :</p> <p style="text-align: right;">Forfait de 0 à 10 ml</p> <p style="text-align: center;">Le ml supplémentaire au-delà de 10 ml sous voirie départementale</p> <p style="text-align: center;">Le ml supplémentaire au-delà de 10 ml en accotement ou sous voirie communale</p> <p style="text-align: center;">Le ml supplémentaire au-delà de 10 ml en terrain meuble</p> <p>Pour un compteur de diamètre 20 mm :</p> <p style="text-align: right;">Forfait de 0 à 10 ml</p> <p style="text-align: center;">Le ml supplémentaire au-delà de 10 ml sous voirie départementale</p> <p style="text-align: center;">Le ml supplémentaire au-delà de 10 ml en accotement ou sous voirie communale</p> <p style="text-align: center;">Le ml supplémentaire au-delà de 10 ml en terrain meuble</p> <p>Pour un compteur de diamètre 30 mm :</p> <p style="text-align: right;">Forfait de 0 à 10 ml</p> <p style="text-align: center;">Le ml supplémentaire au-delà de 10 ml sous voirie départementale</p> <p style="text-align: center;">Le ml supplémentaire au-delà de 10 ml en accotement ou sous voirie communale</p> <p style="text-align: center;">Le ml supplémentaire au-delà de 10 ml en terrain meuble</p> <p>Pour un compteur de diamètre 40 mm :</p> <p style="text-align: right;">Forfait de 0 à 10 ml</p> <p style="text-align: center;">Le ml supplémentaire au-delà de 10 ml sous voirie départementale</p> <p style="text-align: center;">Le ml supplémentaire au-delà de 10 ml en accotement ou sous voirie communale</p> <p style="text-align: center;">Le ml supplémentaire au-delà de 10 ml en terrain meuble</p> <p style="text-align: right;">Plus-value pour regard sous chaussée 3,5 tonnes (L'unité)</p> <p style="text-align: right;">Plus-value pour regard sous chaussée 12,5 tonnes (L'unité)</p>	

Numéro du prix	Libellé des prix	Prix unitaire en euros H.T.
2	<p>Réalisation d'un branchement particulier comprenant la prospection, reconnaissance et définition du tracé, implantation du tracé et piquetage, recherche de la conduite existante, établissement de l'ensemble des dossiers et des documents d'exécution, établissement des plans de récolement, la fourniture et pose du collier de prise en charge, du robinet de prise en charge, de la bouche à clé, de la canalisation de liaison, du robinet d'arrêt, le clapet anti-retour double purge, du regard de compteur en PVC et la fourniture et pose du compteur. Non compris le terrassement et la réfection de voirie.</p> <p>Pour un compteur de diamètre 15 mm :</p> <p style="text-align: right;">Forfait de 0 à 10 ml Le ml supplémentaire au-delà de 10 ml</p> <p>Pour un compteur de diamètre 20 mm :</p> <p style="text-align: right;">Forfait de 0 à 10 ml Le ml supplémentaire au-delà de 10 ml</p> <p>Pour un compteur de diamètre 30 mm :</p> <p style="text-align: right;">Forfait de 0 à 10 ml Le ml supplémentaire au-delà de 10 ml</p> <p>Pour un compteur de diamètre 40 mm :</p> <p style="text-align: right;">Forfait de 0 à 10 ml Le ml supplémentaire au-delà de 10 ml</p> <p style="text-align: right;">Plus-value pour regard sous chaussée 3,5 tonnes (L'unité) Plus-value pour regard sous chaussée 12,5 tonnes (L'unité)</p>	
3	<p>Fourniture et pose du dispositif de branchement sur canalisation principale au moyen d'un té ou d'un collier de prise en charge, compris vanne de sectionnement, tabernacle, tube allonge, bouche à clé et pièces de raccordement :</p> <p style="text-align: right;">Dispositif de 20 mm (Forfait) Dispositif de 25 mm (Forfait) Dispositif de 30 mm (Forfait) Dispositif de 40 mm (Forfait)</p>	
4	<p>Fourniture et mise en place du branchement chez l'abonné comprenant le regard isotherme de branchement, le robinet d'arrêt, le clapet anti-retour double purge et toutes les pièces de raccordement nécessaires</p> <p style="text-align: right;">Pour un compteur de 15 mm (Forfait) Pour un compteur de 20 mm (Forfait) Pour un compteur de 30 mm (Forfait) Pour un compteur de 40 mm (Forfait)</p>	

Numéro du prix	Libellé des prix	Prix unitaire en euros H.T.
5	Fourniture et pose d'un compteur : Ø 15 mm (L'unité) Ø 20 mm (L'unité) Ø 30 mm (L'unité) Ø 40 mm (L'unité)	
6	Plus-value pour rocher compact nécessitant l'utilisation du marteau pneumatique ou du B.R.H. Le dm/m	
7	Prestations de coupure et de rétablissement de la distribution d'eau sur une partie du réseau en raison de travaux de raccordement réalisés par une tierce entreprise. Forfait	
8	Prestations de purge et de désinfection d'une partie du réseau de distribution concernée par des travaux de raccordement réalisés par une tierce entreprise Forfait	
8 bis	Analyse de potabilité type D1 L'unité	
9	Mise à niveau tampon Forfait	
10	Mise à niveau de vanne (Bouche à clé) Forfait	
11	Fourniture et mise en place du regard isotherme de branchement (Pour un compteur DN15). Sous chaussée < à 3,5 tonnes (L'unité) Sous chaussée 3,5 tonnes (L'unité) Sous chaussée 12,5 tonnes (L'unité)	
11 bis	Fourniture du regard isotherme de branchement (Pour un compteur DN15). Sous chaussée < à 3,5 tonnes (L'unité) Sous chaussée 3,5 tonnes (L'unité) Sous chaussée 12,5 tonnes (L'unité)	
12	Fourniture et pose de canalisation P.E.H.D. y compris le grillage avertisseur : DN 25 mm (Le ml) DN 32 mm (Le ml) DN 40 mm (Le ml) DN 50 mm (Le ml)	
13	Fourniture et pose de gaine de protection couleur bleue : Ø DN 63 mm pour canalisations P.E.H.D. de 25 à 32 mm (Le ml) Ø DN 90 mm pour canalisations P.E.H.D. de 40 à 50 mm (Le ml)	
14	Fourniture et pose d'un col de cygne avec robinet de puisage L'unité	
15	Frais pour établissement devis, déduit du coût des travaux lors de la réalisation du branchement Forfait	
16	Repérage sur site d'un réseau, à la demande d'un Maître d'Ouvrage ou d'une entreprise, avec traçage du réseau et de ses points singuliers dans l'emprise des travaux (DT / DICT) - opération sans terrassement Forfait	
17	Réalisation du relevé d'un point du réseau en classe de précision A (x,y,z) avec intégration du résultat dans le SIG - non compris travaux de terrassement L'unité	
18	Réalisation d'un sondage sur une canalisation de distribution Sous espace vert avec ouverture, fermeture et remise en état des sols (L'unité) Sous voie communale ou trottoir avec ouverture, fermeture et remise en état des sols (L'unité) Sous voirie départementale avec ouverture, fermeture et remise en état des sols (L'unité)	

Numéro du prix	Libellé des prix	Prix unitaire en euros H.T.
19	Fourniture et pose de réducteur de pression : DN 1/2" (L'unité) DN 3/4" (L'unité)	
20	Fourniture et pose de robinet : DN 15 (L'unité) DN 20 (L'unité) DN 30 (L'unité)	
20 bis	Fourniture et pose de robinet inviolable : DN 15 (L'unité) DN 20 (L'unité) DN 30 (L'unité)	
21	Fourniture et pose d'enrobé à chaud (120kg/m ²)	Le m ²
22	Fourniture et pose de béton désactivé	Le m ²
23	Fourniture et pose de grave ciment (dosage à 4%)	La tonne

**BORDEREAU DES PRIX
POUR TRAVAUX SUR LE COMPTE DE RENOUVELLEMENT**

(valeur au 01/01/2022)

Numéro du prix	Libellé des prix	Prix unitaire en euros H.T.
24	Renouvellement de robinet-vanne à passage direct à opercule élastomère, à brides, pression nominale 16 bars, conforme à la norme DN 40 mm DN 50 mm DN 65 mm DN 80 mm DN 100 mm DN 125 mm DN 150 mm	
25	Robinet-vanne papillon, pression nominale 16 bars DN 150 mm	
26	Ventouse automatique simple fonction PN 16 bars avec robinet d'arrêt DN 60 mm	
27	Ventouse automatique trois fonction PN 16 bars avec robinet d'arrêt DN 60 mm	

DÉCOMPOSITION DES CHARGES ET RECETTES PRÉVISIONNELLES

La note justificative détaillée devra renseigner les rubriques suivantes :

A - CHARGES D'EXPLOITATION

A.1 CHARGES LIÉES AUX OUVRAGES DU SERVICE

Chaque ouvrage ou grande fonction d'exploitation du service (production, traitement, distribution) fera l'objet d'une fiche « A.1. Charges liées aux ouvrages du service ».

- A - 1.1 PRODUITS DE TRAITEMENT
 - nature des produits, quantité annuelle, prix unitaire

- A - 1.2 ACHATS NON STOCKÉS
 - énergie : nature des branchements (MT, BT), type du tarif, tarifs, consommation
 - frais de télécommunication liés au fonctionnement des ouvrages, nature des branchements, tarifs

- A - 1.3 ACHAT D'EAU
 - origine de l'eau, volume annuel, prix (pour chaque origine différente)

- A - 1.4 FRAIS D'ANALYSES
 - analyses ARS : type, nombre, coût unitaire
 - analyses autocontrôle : type, nombre, coût unitaire

- A - 1.5 FOURNITURES POUR ENTRETIEN ET RÉPARATIONS
 - description de la nature des frais (réseau, matériel, génie civil, branchement, ...)

- A - 1.6 SOUS-TRAITANCE EXTERNE ET LOCATION D'ENGIN
 - description de la nature des frais

- A - 1.7 FRAIS DE PERSONNEL LOCAL IMPUTABLE AU CONTRAT
 - détail par niveau de qualification en équivalent temps plein, nombre d'agents, durée, taux horaire

- A - 1.8 FRAIS DE DÉPLACEMENT
 - nature, nombre de km, coût unitaire

- A - 1.9 RENOUELEMENT
 - Renouvellement non programmé
 - indiquer le matériel sous ce régime et le mode de calcul de la garantie
 - Renouvellement programmé
 - indiquer le matériel sous ce régime et le mode de calcul du programme
 - compte de renouvellement
 - indiquer le matériel sous ce régime et le mode de calcul du compte

- A - 1.10 DOTATION AUX AMORTISSEMENTS DES BIENS PROPRES DU DÉLÉGATAIRE
 - détail de la nature des frais et des méthodes de calcul

- A - 1.11 AUTRES CHARGES DIRECTES D'EXPLOITATION
 - nature des autres charges

A .2 CHARGES LIÉES AU SERVICE

Le service fait l'objet d'une seule fiche récapitulant les frais liés au service et commun à tous les ouvrages.

- A - 2.1 FRAIS GÉNÉRAUX
 - Frais de sièges national et régional,
 - Frais de structure locale,
 - Préciser la nature des frais et la méthode de calcul

- A - 2.2 FRAIS LIÉS AU SERVICE
 - frais de facturation,
 - frais de relève de compteurs,
 - frais de gestion clientèle,
 - autres à définir

- A - 2.3 ASSURANCE
 - nature des coûts et méthode de calcul

- A - 2.4 IMPÔTS, TAXES ET REDEVANCES
 - détails des redevances restants à la charge du délégataire comprenant notamment la redevance prélèvement, les redevances d'occupation du domaine public temporaires ou définitives, de la taxe professionnelle, de la redevance VNF, hors impôt sur les résultats de la société.

- A - 2.5 FRAIS FINANCIERS LIÉS AU SERVICE
 - nature des frais et méthode de calcul

B - PRODUITS D'EXPLOITATION

- B - 1 REDEVANCE DÉLÉGATION
 - volume d'eau facturé (prévisionnel)
 - montant de la part fixe et nombres
 - montant de la part proportionnelle et volume par tranches

- B - 2 PRODUITS LIÉS AU RÈGLEMENT DU SERVICE
 - en fonction des montants inscrits au règlement du service, détail par nature (frais d'accès, frais de fermeture et d'ouverture, frais de relance, ...)

- B - 3 PRODUITS FINANCIERS
 - nature des produits et mode de calcul

- B - 4 AUTRES PRODUITS
 - à détailler

C - TRAVAUX EXCLUSIFS LIÉS AU CONTRAT

Détail des charges et des produits sur la base d'un volume de travaux à préciser.

RÉCAPITULATION

Postes comptables	Production	Distribution	Montant total HT
CHARGES D'EXPLOITATION			
CHARGES LIÉES AUX OUVRAGES DU SERVICE			
Produits de traitement			
Achats non stockés <ul style="list-style-type: none"> • énergie • télécommunication 			
Achat d'eau			
Frais d'analyses <ul style="list-style-type: none"> • programme réglementaire • autocontrôle 			
Fourniture pour entretien et réparations <ul style="list-style-type: none"> • du réseau • du matériel et des équipements • du génie civil • des branchements 			
Sous-traitance externe et location d'engin			
Frais de personnel local imputable au contrat (exploitation des ouvrages)			
Frais de déplacement			
Renouvellement <ul style="list-style-type: none"> • renouvellement non programmé • renouvellement programmé • compte de renouvellement 			
Dotation aux amortissements (biens du délégataire)			
Autres charges directes d'exploitation			
TOTAL DES CHARGES LIÉES AUX OUVRAGES			
CHARGES LIÉES AU SERVICE			
Frais généraux (région, siège)			
Frais liés au service			
Assurances			
Impôts, taxes et redevances			
Frais financiers liés au service			
TOTAL DES CHARGES LIÉES AU SERVICE			
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (A)			

PRODUITS D'EXPLOITATION	
Redevance délégataire	
<ul style="list-style-type: none"> • part fixe • part proportionnelle 	
Produits liés aux règlements du service	
Produits financiers	
Autres produits	
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (B)	
RÉSULTAT AVANT IMPÔT (B-A)	
TRAVAUX EXCLUSIFS LIÉS AU CONTRAT	
Charges relatives aux travaux	
Produits des travaux	
SOLDE DES TRAVAUX EXCLUSIFS (C)	

VENTES AUX ABONNES (valeurs de bases : 1 ^{er} janvier 2022)	
<u>Nombre d'abonnés</u>	??? abonnés
<u>Volumes d'eau prévisionnels facturés</u>	?????? m ³
<u>Redevance délégataire</u>	
Part fixe	€/an
Part proportionnelle	€/m ³

Inventaire du patrimoine

Service d'eau potable

édité le 7 juin 2021

Site d'Anglars-Nozac (ANGLARS-NOZAC)

Commune d'implantation : ANGLARS-NOZAC

Lieu-dit : Nozac

Nozac (Picaudou)

Puits simple en nappe souterraine

Indice national BRGM	08324X0014
Code SISEAU	046000001
Origine de l'aquifère	Eau souterraine
Indice de protection de la ressource	40%
Débit nominal du prélèvement	20 m³/h
Capacité de Production	350 m³/j

◆ Abords du site / Abords

Equipements :

Nature	Quantité	Unité	Désignation	Année
Matériel électrique et de commande	1		Transformateur sur poteau	1980
Aménagements extérieurs	1		Clôture	2021
Aménagements extérieurs	1		Portail	2021

◆ Puits / Prélèvement d'eau

Equipements :

Nature	Quantité	Unité	Désignation	Année
Menuiserie et serrurerie	1		Capot de couverture	1991
Menuiserie et serrurerie	1		Echelle puits	2021
Menuiserie et serrurerie	1		Echelle accès	2021
Matériel de télégestion et capteur	1		Sonde d niveau	2021

ANGLARS-NOZAC

EAU POTABLE

Station de production d'Anglars-Nozac

Station de refoulement-distribution

Capacité journalière du traitement

350 m³/j

◆ Local de pompage / Pompage

Equipements :

Nature	Quantité	Unité	Désignation	Année
Matériel électromécanique	1		Groupe électro-pompe I - Jeumont Schneider 40 NM3, Débit : 18 m ³ /h, HMT : 66 mCE, Puissance : 9 kW	1992
Matériel électromécanique	1		Groupe électro-pompe KSB Movitech, Débit : 18 m ³ /h, HMT : 66 mCE, Puissance : 7,5 kW	2011
Chaudronnerie	1		Ballon anti-bélier Charlatte - CHA 1 A Hydrochoc	2006
Matériel hydraulique lié à ouvrage	1		Compteur production - Actaris FLOM56TVM (4621PT005)	2012

◆ Local technique / Utilité générale - divers

Equipements :

Nature	Quantité	Unité	Désignation	Année
Matériel de télégestion	1		Télésurveillance Sofrel S550	2010
Matériel de télégestion et capteur	1		Analyseur de turbidité	2021
Matériel électrique et de commande	1		Armoire électrique	2011
Matériel électrique et de commande	1		Disjoncteur visu	2011
Matériel électrique et de commande	1		Charge anodique	2009
Matériel électrique et de commande	1		Armoire de commande protection cathodique	2009
Matériel électrique et de commande	1		Electrovanne	1991
Menuiserie et serrurerie	1		Caillebotis	1991
Canalisation liée à ouvrage	1		Conduites intérieures	1991
Canalisation liée à ouvrage	1		Robinetterie	1991
Canalisation liée à ouvrage	4		Clapets	2012
Bâtiment et génie civil	1		Chauffage 7264.2.FSER.00	1991
Bâtiment et génie civil	1		Eclairage	2012
Menuiserie et serrurerie	1		Porte	1991
Menuiserie et serrurerie	1		Fenêtre	1991

◆ Local de traitement / Traitement

Equipements :

Nature	Quantité	Unité	Désignation	Année
Matériel de traitement	1		Pompe doseuse Prominent	2017
Matériel de traitement	1		Sonde - Prominent	2011
Matériel de traitement	1		Analyseur de chlore actif - Prominent	2011

ANGLARS-NOZAC

EAU POTABLE

Site du Couderc (ANGLARS-NOZAC)

Commune d'implantation : ANGLARS-NOZAC

Lieu-dit : Graulières/La Grande Vigne

Réservoir du Couderc

Réservoir semi-enterré de tête ou de mise en pression

Comprenant une réserve incendie	Non
Volume du réservoir	150 m ³
Nombre de cuves	1
Cote trop plein	229,24 m
Cote radier	225 m

◆ Cuve / Stockage

Equipements :

Nature	Quantité	Unité	Désignation	Année
Matériel hydraulique	1		Robinet à flotteur	2012
Menuiserie et serrurerie	1		Crosse aération	1991
Menuiserie et serrurerie			Echelle accès toit + crinoline avec trappe	2012
Menuiserie et serrurerie			Echelle inox avec crosse	2019
Menuiserie et serrurerie	1		Capot inox avec aération	2019

◆ Chambre des vannes / Utilité générale - divers

Equipements :

Nature	Quantité	Unité	Désignation	Année
Menuiserie et serrurerie	1		Porte	2018
Matériel hydraulique lié à ouvrage			Robinetterie	2019
Matériel hydraulique lié à ouvrage	1		Conduites intérieures	2019
Matériel hydraulique lié à ouvrage	1		Réducteur de pression (RED2)	2000
Matériel hydraulique lié à ouvrage	1		Vanne d'isolement amont	2000
Matériel hydraulique lié à ouvrage	1		Vanne d'isolement aval	2000
Matériel hydraulique lié à ouvrage	1		Compteur de sectorisation Fontbonne Itron Flom65 (RE2)	2013
Matériel hydraulique lié à ouvrage	1		Compteur de sectorisation Auniac Itron Flom65 (RE4)	2013
Matériel de téléalarme	1		Téléreport Sofrel LS	2016
Matériel hydraulique lié à ouvrage	1		Compteur de sectorisation vers Le Couderc Actaris Flom40 (RE1)	2011

ANGLARS-NOZAC

EAU POTABLE

Cne d'ANGLARS-NOZAC

Commune d'implantation : ANGLARS-NOZAC

Chambre ou regard de comptage de La Vayssière

Chambres de comptage

Compteur général

- ◆ Sectorisation La Vayssière (CS3) / Régulation - protection - mesure

Equipements :

Nature	Quantité	Unité	Désignation	Année
Matériel hydraulique lié à ouvrage	1		Compteur Itron FLOM65	2013
Matériel de télégestion et capteur	1		Téléreport Cello	2011

- ◆ Sectorisation de Roquedur (CS6) / Régulation - protection - mesure

Equipements :

Nature	Quantité	Unité	Désignation	Année
Matériel hydraulique lié à ouvrage	1		Compteur Sensus	2010
Matériel de télégestion et capteur	1		Téléreport Sofrel LS	2020

Chambre de régulation

Réducteur ou stabilisateur de pression

- ◆ Régulation Launel (STAB1) / Régulation - protection - mesure

Equipements :

Nature	Quantité	Unité	Désignation	Année
Accessoire réseau	1		Vanne d'isolement amont	2005
Matériel hydraulique lié à ouvrage	1		Vanne de décharge + maintien de pression aval Cla-Val NGE1E-50-01/KCHOSX	2005

- ◆ Régulation Launel (STAB2) / Régulation - protection - mesure

Equipements :

Nature	Quantité	Unité	Désignation	Année
Accessoire réseau	1		Vanne d'isolement amont	2005
Accessoire réseau	1		Vanne aval	2005
Accessoire réseau	1		Boîte à boues	2005
Matériel hydraulique lié à ouvrage	1		Stabilisateur de pression - Cla-Val NGE1E-90-01/KCHOSX	2005

ANGLARS-NOZAC

EAU POTABLE

◆ Régulation Launel (STAB3) / Régulation - protection - mesure

Equipements :

Nature	Quantité	Unité	Désignation	Année
Accessoire réseau	1		Vanne d'isolement amont	2005
Accessoire réseau	1		Vanne aval	2005
Matériel hydraulique lié à ouvrage	1		Stabilisateur de pression - Cla-Val NGE1E-90-01/KCHOSX	2005

◆ Régulation Nozac (RED1) / Régulation - protection - mesure

Equipements :

Nature	Quantité	Unité	Désignation	Année
Accessoire réseau	1		Vanne d'isolement amont	2000
Accessoire réseau	1		Vanne aval	2000
Accessoire réseau	1		Boîte à boues	2000
Matériel hydraulique lié à ouvrage	1		Réducteur de pression	2015

◆ Régulation Bouriane Anglars (RED3) / Régulation - protection - mesure

Equipements :

Nature	Quantité	Unité	Désignation	Année
Accessoire réseau	1		Vanne d'isolement amont	2000
Accessoire réseau	1		Boîte à boues	2000
Matériel hydraulique lié à ouvrage	1		Réducteur de pression Bayard	2000

Département du Lot
ANGLARS-NOZAC
 GESTION DELEGUEE DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

CADRE DU PLAN PREVISIONNEL DE RENOUVELLEMENT

 = Valeurs au mois de janvier 2022

Nature des biens	Quantité	Année de mise en service	Durée de vie prévisionnelle (an)	Année prévisionnelle de premier renouvellement	Valeur unitaire de remplacement (€ HT)	Renouvellement Programmé		Renouvellement Non Programmé	
						Nombre de renouvellements programmés	Montant du renouvellement programmé (€ HT)	Risque (%)	Montant du renouvellement non programmé (€ HT)
Site d'Anglars-Nozac (ANGLARS-NOZAC)									
Prélèvement d'Anglars-Nozac									
Abords du site									
Transformateur sur poteau UNELEC	1	1980					-		-
Portillon		2021							
Clôture	1	2021					-		-
Puits									
Capot de couverture	1	1991					-		-
Echelle puits		2021							
Echelle accès	1	2021					-		-
Sonde de niveau	1	2021					-		-
Station de production d'Anglars-Nozac									
Local de pompage									
Groupe électro-pompe I - Jeumont Schneider 40 NM3, Débit : 18 m³/h, HMT : 66 mCE, Puissance : 9 kW	1	1992					-		-
Groupe électro-pompe II - KSB Movitech V 015/06, Débit : 18 m³/h, HMT : 66 mCE, Puissance : 7,5 kW	1	2011					-		-
Ballon anti-bélier Charlatte - CHA 1 A Hydrochoc	1	2006					-		-
Compteur production - Actaris FLOM56TVM (4621PT005)	1	2012					-		-
Local technique									
Télésurveillance Sofrel S550	1	2010							
Turbidimètre	1	2021							
Armoire électrique	1	2011					-		-
Disjoncteur visu - Merlin Gerin - C161N	1	2011					-		-
Charge anodique	1	2009							
Armoire de commande protection cathodique	1	2009							
Electrovanne Asco Instruments	1	1991							
Caillebotis	1	1991					-		-
Chauffage 7264.2.FSER.00	1	1991					-		-
Eclairage	1	2012					-		-
Robinetterie	1	1991					-		-
Clapets	4	2012					-		-
Conduites intérieures	1	1991					-		-

Département du Lot
ANGLARS-NOZAC
 GESTION DELEGUEE DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

CADRE DU PLAN PREVISIONNEL DE RENOUVELLEMENT

■ = Valeurs au mois de janvier 2022

Nature des biens	Quantité	Année de mise en service	Durée de vie prévisionnelle (an)	Année prévisionnelle de premier renouvellement	Valeur unitaire de remplacement (€ HT)	Renouvellement Programmé		Renouvellement Non Programmé	
						Nombre de renouvellements programmés	Montant du renouvellement programmé (€ HT)	Risque (%)	Montant du renouvellement non programmé (€ HT)
Porte métallique	1	1991					-		-
Fenêtre	1	1991					-		-
Local de traitement									
Pompe doseuse Prominent	1	2017					-		-
Sonde - Prominent	1	2011					-		-
Analyseur de chlore actif - Prominent	1	2011					-		-
Site de Le Couderc (ANGLARS-NOZAC)									
Réservoir de Le Couderc									
Cuve									
Robinet à flotteur	1	2012							
Echelle accès toit + crinoline avec trappe	1	2012							
Echelle inox avec crosse	1	2019					-		-
Crosse d'aération	1	1991							
Capot avec aération	1	2019					-		-
Chambre des vannes									
Porte	1	2018					-		-
Robinetterie	1	2019							
Conduites intérieures	1	2019					-		-
Réducteur de pression (RED2)	1	2000					-		-
Vanne d'isolement amont	1	2000							
Vanne d'isolement aval	1	2000							
Compteur de sectorisation Fontbonne Itron Flom65 (4621RE2)	1	2013					-		-
Compteur de sectorisation Auniac Itron Flom65 (4621RE4)	1	2013					-		-
Téléreport Fontbonne et Auniac Sofrel	1	2016							
Compteur de sectorisation vers le Couderc Actaris Flom40 (4621RE1)	1	2011					-		-
Cne d'ANGLARS-NOZAC									
Chambres de comptage									
Sectorisation de La Vayssière (CS3)									
Compteur Itron Flom65	1	2013							
Téléreport Cello	1	2011					-		-
Sectorisation de Roquedur (CS6)									
Compteur Sensus	1	2010							
Téléreport Sofrel LS	1	2020					-		-

Département du Lot
ANGLARS-NOZAC
 GESTION DELEGUEE DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

CADRE DU PLAN PREVISIONNEL DE RENOUVELLEMENT

= Valeurs au mois de janvier 2022

Nature des biens	Quantité	Année de mise en service	Durée de vie prévisionnelle (an)	Année prévisionnelle de premier renouvellement	Valeur unitaire de remplacement (€ HT)	Renouvellement Programmé		Renouvellement Non Programmé		
						Nombre de renouvellements programmés	Montant du renouvellement programmé (€ HT)	Risque (%)	Montant du renouvellement non programmé (€ HT)	
Chambres de régulation										
Régulation de Launel (STAB1)										
Vanne d'isolement amont	1	2005					-		-	
Vanne de décharge +maitien de pression aval Cla-Val NG1E-50-01/KCHOSX	1	2005					-		-	
Régulation de Launel (STAB2)										
Vanne d'isolement amont	1	2005					-		-	
Stabilisateur de pression aval Cla-Val NG1E-90-01/KCHOSX	1	2005					-		-	
Boite à boues		2005								
Vanne d'isolement aval	1	2005								
Régulation de Launel (STAB3)										
Vanne d'isolement amont	1	2005					-		-	
Stabilisateur de pression aval Cla-Val NG1E-90-01/KCHOSX	1	2005					-		-	
Vanne d'isolement aval	1	2005								
Régulation de Nozac (RED1)										
Vanne d'isolement amont	1	2000					-		-	
Réducteur de pression	1	2015					-		-	
Boite à boues	1	2000								
Vanne d'isolement aval	1	2000								
Régulation de Bouriane Anglars (RED3)										
Vanne d'isolement amont	1	2000					-		-	
Boite à boues	1	2000								
Réducteur de pression Bayard - 565	1	2000					-		-	
Montant total de renouvellement								0 €		0 €
Montant annuel de renouvellement								0 €		0 €

Rappel de la durée du contrat : 10 ans

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Réalimentation des réseaux



CONVENTION DE VENTE D'EAU

- Contrat d'abonnement -



Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte de la BOURIANE, de PAYRAC et du CAUSSE, représenté par son président, Monsieur **Etienne BONNEFOND**, agissant en vertu d'une délibération du Comité syndical en date du *21/11/2001*

d'une part,

Et

La Commune de ANGLARS NOZAC, représentée par son Maire, Monsieur Robert LAVAL agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du *12/12/2001*

d'autre part,

Et

La Société d'Aménagement Urbain et Rural (S.A.U.R.), assurant la gestion déléguée du service public que lui a confié le Syndicat Mixte de la BOURIANE, de PAYRAC et du CAUSSE, sous la forme d'un contrat d'affermage,

Et assurant également la gestion déléguée du service public que lui a confié la Commune de ANGLARS NOZAC, sous la forme d'un contrat de gérance,

représentée par son directeur,

Est intervenue la présente convention.

R7

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Commune de ANGLARS NOZAC est adhérente au Syndicat Mixte de la BOURIANE, de PAYRAC et du CAUSSE, elle dispose donc d'une possibilité d'achat d'eau par l'intermédiaire de compteurs de vente reliant son propre réseau au réseau de réalimentation du Syndicat Mixte de la BOURIANE, de PAYRAC et du CAUSSE.

La présente convention définit les conditions de fourniture de l'eau potable par la S.A.U.R., société délégataire du Syndicat Mixte de la BOURIANE, de PAYRAC et du CAUSSE, à la Commune de ANGLARS NOZAC. Elle tient lieu de contrat d'abonnement.

ARTICLE 2 : Volume mis à disposition

Le Syndicat Mixte de la BOURIANE, de PAYRAC et du CAUSSE s'engage :

- A tenir à disposition de la Commune de ANGLARS NOZAC un volume d'eau potable régulier limité à 51 m³ par jour et réparti sur les différents compteurs de vente.
- A fournir un volume journalier pouvant atteindre, dans des cas exceptionnels, 171 m³ par jour, sous réserve des possibilités de fourniture du réseau de réalimentation (des difficultés dues à la simultanéité de fortes demandes pourraient par exemple empêcher d'atteindre ce volume exceptionnel).

D'autre part, la fourniture d'eau pourra être interrompue, pendant quelques heures seulement, en cas de panne ou de dysfonctionnement exceptionnel des équipements.

ARTICLE 3 : Points de livraison

La vente d'eau pourra s'effectuer à partir des compteurs définis ci-dessous. Ces compteurs sont la propriété du Syndicat Mixte de la BOURIANE, de PAYRAC et du CAUSSE et constituent la séparation entre les deux réseaux.

Le renouvellement de ces compteurs est à la charge du Syndicat Mixte de la BOURIANE, de PAYRAC et du CAUSSE, sauf cas de détérioration dont la responsabilité pourrait être attribuée à la Commune de ANGLARS NOZAC ou à son délégataire.

Emplacement des points de livraison :

- Compteur permettant d'alimenter : le réservoir
Emplacement du compteur : « Le Bas » Commune de : LE VIGAN
Calibre du compteur : 80 N° de repère sur le plan : 9

ARTICLE 4 – Conditions de Vente

L'eau achetée et comptabilisée aux différents compteurs sera facturée par la S.A.U.R. à qui le Syndicat Mixte de la BOURIANE, DE PAYRAC ET DU CAUSSE a confié la délégation de service par affermage, dont le tarif comportera deux parties :

- A la COMMUNE DE ANGLARS NOZAC pour la part du Syndicat Mixte (relative aux frais de fonctionnement et à la redevance Agence de l'Eau) dont le tarif sera fixé chaque année par le Comité Syndical de la BOURIANE, de PAYRAC et du CAUSSE,
- Au gérant de la COMMUNE DE ANGLARS NOZAC pour la part fermière fixée par le contrat de délégation en date du 18 Décembre 2001 pour une durée de 12 ans et actualisée chaque année dans les conditions définies au contrat d'affermage.

La S.A.U.R. facturera également à la COMMUNE DE ANGLARS NOZAC la partie relative aux investissements, dont le Comité Syndical fixera le montant chaque année sous la forme d'un forfait à l'abonné (indique F dans la suite du texte).

Le volume d'eau éventuellement vendu en gros, par La COMMUNE DE ANGLARS NOZAC à d'autres collectivités non adhérentes du Syndicat Mixte de la BOURIANE, de PAYRAC et du CAUSSE, servira de base de calcul à une rémunération complémentaire.

Le montant de cette rémunération sera calculé comme suit :

$$R = \frac{V}{120} \times F \times P$$

- V (exprimé en m³) étant le total des volumes vendus dans l'année aux collectivités non adhérentes au Syndicat Mixte.
- F (exprimé en €) étant la valeur du forfait à l'abonné fixé par le Syndicat Mixte pour la partie relative aux investissements (exemple : 24.40 € en 2002) .
- P étant la proportion, lors de l'année précédente, du volume d'eau acheté par LA COMMUNE DE ANGLARS NOZAC au réseau « BOURIANE » par rapport au volume total introduit dans le réseau de LA COMMUNE DE ANGLARS NOZAC

Cette rémunération R sera donc recalculée, chaque année, sur les bases des volumes de l'année précédente et facturée à la COMMUNE DE ANGLARS NOZAC en même temps que la partie relative aux investissements.

Un règlement de service sera établi en complément de la présente convention, afin de préciser les obligations de service, les modalités et dispositions techniques de la vente d'eau, les conditions de paiement entre les collectivités adhérentes et la société fermière chargée de l'exploitation du réseau de réalimentation.

ARTICLE 5 : Qualité de l'eau

L'eau fournie aux compteurs de vente d'eau devra être conforme aux normes de potabilité.

La désinfection étant assurée à l'aide de chlore, l'eau présentera un taux de chlore actif résiduel aux compteurs. Toutefois, la qualité de l'eau ne pourra être garantie par le Syndicat Mixte au-delà du compteur d'achat d'eau.

Si une chloration complémentaire s'avérait nécessaire pour répondre aux exigences du réseau de distribution aval, la mise en place de cette stérilisation complémentaire et son fonctionnement resteraient à la charge de la Commune de ANGLARS NOZAC.

ARTICLE 6 : Litiges éventuels

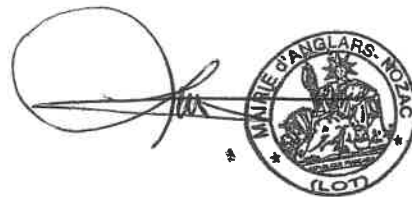
En cas de litiges dans l'application de cette convention, les parties se soumettront à l'arbitrage du PREFET du LOT.

Fait à *ARBLACS NOZAC*, le *17/12/2001*

**Le Président du Syndicat Mixte
de la BOURIANE, de PAYRAC et du CAUSSE**



**Le Maire de la Commune
de ANGLARS NOZAC**



**La S.A.U.R.,
déléguataire du Syndicat Mixte
de la BOURIANE, de PAYRAC et du CAUSSE**



SAUR FRANCE
DIRECTION de RÉGION SUD OUEST
7, avenue Mercure - B.P. 94
Quint Fonsegrives
31133 BALMA CEDEX

**La S.A.U.R., déléguataire
de la Commune de ANGLARS NOZAC**



SAUR FRANCE
DIRECTION de RÉGION SUD OUEST
7, avenue Mercure - B.P. 94
Quint Fonsegrives
31133 BALMA CEDEX

DOSSIER DE CONSULTATION

MEMOIRE EXPLICATIF



Délégation par affermage du service public d'eau potable



SOMMAIRE

1.	Contexte.....	1
2.	Les abonnés du service	1
3.	Descriptif du réseau	2
3.1	Compteurs	2
3.2	Réseau	3
3.3	Equipements hydrauliques du réseau	3
3.4	Bilan des interventions	3
4.	Provenance de l'eau.....	4
4.1	Captage et station de production d'Anglars-Nozac	4
4.2	Importation d'eau.....	5
5.	Ouvrages.....	6
6.	Données techniques.....	6
7.	Qualité de l'eau	7
8.	Éléments financiers	7
8.1	Tarifs aux abonnés	7
8.2	Tarifs d'achat d'eau en gros	8
8.3	Dépenses de la collectivité liées aux importations	8
8.4	Recettes des ventes d'eau	8
8.5	Contrats électriques et téléphoniques	8
9.	Éléments complémentaires fournis par le délégataire actuel	8
9.1	Effectif affecté.....	8
9.2	Impôts.....	8
9.3	Consommation en réactif.....	8

ANGLARS NOZAC

Délégation du service public d'eau potable

1. Contexte

La commune d'ANGLARS NOZAC est située au nord-ouest du département, à environ 7 km de la ville de Gourdon. La commune organise le service d'eau potable sur son territoire ; elle adhère au Syndicat Mixte de la Bouriane, de Payrac et du Causse (syndicat de production).

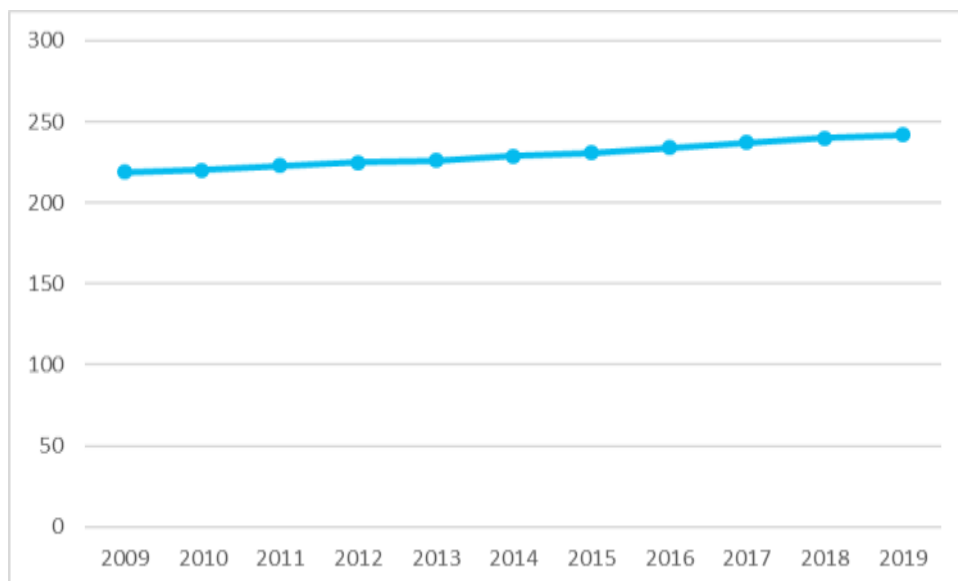
Actuellement, la commune dispose d'un service de distribution en eau potable exploité par la société SAUR, depuis le 1^{er} janvier 2010 dans le cadre d'un contrat d'affermage.

Par délibération, en date du 25 mars 2021, la commune a décidé de renouveler la délégation du service d'eau potable, sous la forme d'un affermage à partir du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 10 ans.

2. Les abonnés du service

Le nombre d'abonnés est le suivant :

	2018	2019
Nombre total d'abonnements	240	242



Le nombre d'abonnés augmente légèrement chaque année. Cela représente une augmentation moyenne de 1 %.

3. Descriptif du réseau

L'inventaire du patrimoine fourni dans le dossier de consultation précise les ouvrages avec l'ensemble des équipements installés dans chacun des ouvrages et sur le réseau (réducteurs, compteurs de sectorisation ...).

3.1 Compteurs

Le parc des compteurs est réparti selon le tableau ci-dessous :

	Diamètre (mm)		Total
	15	20	
1999 et antérieur	1		1
2000			0
2001	5		5
2002	1		1
2003			0
2004	5		5
2005			0
2006	19		19
2007	10		10
2008	7	1	8
2009	7		7
2010	14		14
2011	5		5
2012	4		4
2013	3		3
2014	17		17
2015	62		62
2016	14		14
2017	27	1	28
2018	36		36
2019			0
2020	13		13
Total par diamètre	250	2	252

Tous les compteurs de plus de 15 ans devront être renouvelés dans le cadre du contrat actuel, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021.

3.2 Réseau

Le réseau est composé d'environ 21,1 km de canalisations dont la répartition est présentée ci-dessous :

	Acier	PVC	Polyéthylène	inconnue	TOTAL (ml)	%
inconnue				606	606	2,87%
25		75			75	0,36%
32		1 941	721		2 662	12,60%
40		3 449		104	3 553	16,81%
50		1 537	1 077		2 613	12,37%
60	2 110				2 110	9,99%
63		1 748	144		1 892	8,95%
75		669			669	3,17%
80	1 524				1 524	7,21%
100	2 675				2 675	12,66%
110		2 751			2 751	13,02%
TOTAL (ml)	6 309	12 171	1 941	709	21 130	
%	29,86%	57,60%	9,19%	3,36%		

3.3 Equipements hydrauliques du réseau

Les petits équipements hydrauliques présents sur le réseau sont les suivants :

- Poteaux incendie : 4
- Compteurs de sectorisation : 4
- Régulateurs / Réducteurs de pression : 1
- Vannes / Robinets : 44
- Ventouses : 13
- Vidanges /Purges : 32

3.4 Bilan des interventions

L'évolution des interventions sur les canalisations et sur les branchements est la suivante :

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Interventions sur conduites	2	4	3	0	3	2
Interventions sur branchements	1	2	0	0	0	0

4. Provenance de l'eau

4.1 Captage et station de production d'Anglars-Nozac

Le captage et la station de production sont situés à proximité de Nozac en bordure du ruisseau de la Relinquière, à la limite de la commune avec Rouffilhac.



Le puits de Picaudou capte l'eau en nappe alluviale. La ressource ne possède pas d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique instituant les périmètres de protection et autorisant le prélèvement, le traitement et la mise en distribution de l'eau potable. Il est exploité à 25 m³/h.



Les pompes d'exhaure refoulent vers le réservoir de tête du Couderc :



ANGLARS NOZAC

Délégation du service public d'eau potable

L'eau est traitée au chlore liquide à la station :



L'évolution des consommations en électricité est la suivante :

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Volumes produits (m ³)	20 110	22 144	20 094	20 661	19 173	21 412
Consommation (kwh)	8 635	10 256	9 528	9 219	9 536	8 242

4.2 Importation d'eau

La commune d'Anglars Nozac est adhérente au Syndicat Mixte (SM) de la Bouriane). Elle est alimentée par un transit par le réseau de la commune du Vigan. Le compteur est situé à la limite des 2 communes vers le lieu-dit le Bas. Il est équipé d'une télégestion.



Les achats d'eau au SM de la Bouriane sont formalisés par une convention. Une mise à jour devra être faite pour prendre en compte les nouveaux contrats d'exploitation du SM de la Bouriane et de la commune.

L'évolution des volumes achetés sont les suivants :

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Volumes importés BDOU57 (m ³ /an)	9 117	10 107	7 280	8 795	8 290	9 909

5. Ouvrages

La commune possède un seul ouvrage de stockage, le réservoir de Couderc d'un volume total de 150 m³. Le réservoir est situé au lieu-dit « Le Couderc », sur la commune d'Anglars Nozac.



Les équipements sont récents. Il est équipé de 3 compteurs de sectorisation télégrés.

6. Données techniques

L'évolution des données techniques des 6 dernières années est présentée dans le tableau ci-dessous :

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Abonnés desservis	229	231	234	237	240	242
Volumes production propre (m ³ /an)	19 688	22 081	20 609	19 188	22 340	18 875
Volumes importés (m ³ /an)	9 117	10 107	7 280	8 795	8 290	9 909
Volumes exportés (m ³ /an)	155	180	195	212	201	304

ANGLARS NOZAC
Délégation du service public d'eau potable

Volumes mis en distribution (m³/an)	28 650	32 008	27 694	27 771	30 429	28 480
Volumes facturés (m³/an)	24 282	27 475	24 273	24 369	25 641	27 764
Linéaire de réseau (km)	21,03	21,15	21,15	21,15	21,13	21,13
Rendement Grenelle II	87,8	87,7	90,4	90,2	86,5	90,70
Rendement seuil à atteindre (Grenelle II)	65,7	65,7	65,7	65,7	65,7	65,7
Rendement primaire	84,7	85,8	87,6	87,7	84,2	87,98
Indice de perte linéaire (m³/km/j)	0,5	0,5	0,3	0,4	0,5	0,4
Indice linéaire des volumes non comptés (m³/km/j)	0,5	0,6	0,4	0,4	0,6	0,5

7. Qualité de l'eau

Le tableau suivant fait part des conformités et non-conformités des analyses réglementaires réalisées par l'ARS :

	2017		2018		2019	
	Nombre de prélèvements	% conformité	Nombre de prélèvements	% conformité	Nombre de prélèvements	% conformité
Conformités bactériologiques	6	100 %	6	100 %	7	100 %
Conformité physico-chimique	6	100 %	6	100 %	7	100 %

Le détail des résultats de chaque analyse est consultable sur le site de www.eaupotable.sante.gouv.fr.

8. Éléments financiers

8.1 Tarifs aux abonnés

	2018		2019		2020	
	Collectivité	Délégataire	Collectivité	Délégataire	Collectivité	Délégataire
Abonnement principal	55,62 €	35,80 €	55,62 €	36,68 €	55,62 €	37,57 €
Abonnement SM de la Bouriane	29,00 €	-	29,00 €	-	29,00 €	-
Prix au m³						
0 à 50 m³	0,3874 €	0,4500 €	0,3874 €	0,4611 €	0,3874 €	0,4723 €
51 à 100 m³	0,3653 €	0,4725 €	0,3653 €	0,4841 €	0,3653 €	0,4959 €
101 à 150 m³	0,3434 €	0,4951 €	0,3434 €	0,5072 €	0,3434 €	0,5196 €
151 à 200 m³	0,3214 €	0,5175 €	0,3214 €	0,5302 €	0,3214 €	0,5431 €
201 à 300 m³	0,2773 €	0,5625 €	0,2773 €	0,5764 €	0,2773 €	0,5904 €
301 à 400 m³	0,2039 €	0,6300 €	0,2039 €	0,6455 €	0,2039 €	0,6612 €
Au-delà de 400 m³	0,1452 €	0,6976 €	0,1452 €	0,7147 €	0,1452 €	0,7321 €

*L'abonnement du SM de la Bouriane est facturé à la commune (29 € x nombre d'abonnés) via son délégataire. Cet abonnement est compris dans la part fixe de la commune.

ANGLARS NOZAC

Délégation du service public d'eau potable

8.2 Tarifs d'achat d'eau en gros

	2018		2019		2020	
	Collectivité	Délégataire	Collectivité	Délégataire	Collectivité	Délégataire
Part variable SM Bouriane (VEG)	0,08 €/m ³	0,2205 €/m ³	0,08 €/m ³	0,2240 €/m ³	0,08 €/m ³	0,2332 €/m ³

Le tarif de vente d'eau de la part syndicale est fixé par délibération chaque année par l'assemblée délibérante du SM de la Bouriane. Les frais d'achat d'eau en gros (part collectivité + part délégataire) sont pris en charge par le délégataire. Les factures d'achat d'eau sont jointes en annexe.

8.3 Dépenses de la collectivité liées aux importations

	2018	2019
Abonnement SM de la Bouriane (VEG)*	6 931 €	6 989 €
Consommation (Part syndical Bouriane) **	663,6 €	701,44 €

*Payé par la collectivité.

**Payé par la collectivité jusqu'à maintenant et qui devra être intégré dans les charges du délégataire dans le futur contrat

8.4 Recettes des ventes d'eau

	2018	2019
Recette nette de la commune	21 614 €	22 429 €
Recette du Délégataire	21 216 €	22 226 €

8.5 Contrats électriques et téléphoniques

La consommation électrique à la station de production a représenté les dépenses suivantes :

Année	2018	2019	2020
Coût	1 579 €	1 666 €	1 821

Les contrats en électricité et en téléphonie sont détaillés en annexe.

9. Éléments complémentaires fournis par le délégataire actuel

9.1 Effectif affecté

L'effectif affecté à l'actuel contrat est de **0,23** équivalent temps plein, soit 331 heures. Le détail est fourni en annexe.

9.2 Impôts

	2019	2020
CVAE	270 €	244 €
C.F.E ⁽²⁾	348 €	272 €
TOTAL :	618 €	516 €

⁽¹⁾CVAE : Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises

⁽²⁾C.F.E : Cotisation Foncière des Entreprises

9.3 Consommation en réactif

La consommation globale annuelle de la chloration, située à la station de production, est d'environ 20 kg.

PROGRAMME D'ANALYSES

UGE	UGE Nom	INS	INS Nom	INS Type	PSV	PSV Nom	PSV lieu exact	P/S	RP	RS	RS add	P1	P1 + P2	D1	D1 + D2	Année Ana Complète	Analyse Routine	Analyse complète	Renforcement complète
1	MAIRIE DE ANGLARS NOZAC	1	PICAUDOU	CAP	1	EXHAURE	PUITS STATION	P	1							2016	RP		
1	MAIRIE DE ANGLARS NOZAC	207	PICAUDOU-STATION	TTP	207	SORTIE TRAITE	RESERVOIR LE	P				1	1			2019	P1	P2	BSIR+BRATE+THM4
1	MAIRIE DE ANGLARS NOZAC	379	ANGLARS-NOZAC	UDI	379	BOURG		P						4		2020	D1	D2	BSIR+THM4

Contrat électrique

Libellé Contrat	Libellé Installation Principale	Commune	Code postal	Référence point de livraison (PDL)	Lbl Tarif	Pointe	HP Hiver	HC Hiver
COMMUNE DE ANGLARS NOZAC	Station d'Anglars Nozac	ANGLARS-NOZAC	46300	30002340024615	C3	1	8	8

Contrat électrique

HP Eté	HC Eté
8	8

Consommation électrique

Contrat	Libellé installation	Valeurs	2018	2019	2020
4621000101 - COMMUNE DE ANGLARS NOZAC	Station d'Anglars Nozac	kwh facturés	9 536	8 242	8 488
4621000101 - COMMUNE DE ANGLARS NOZAC	Station d'Anglars Nozac	Montant facture HTVA	1 579	1 666	1 821

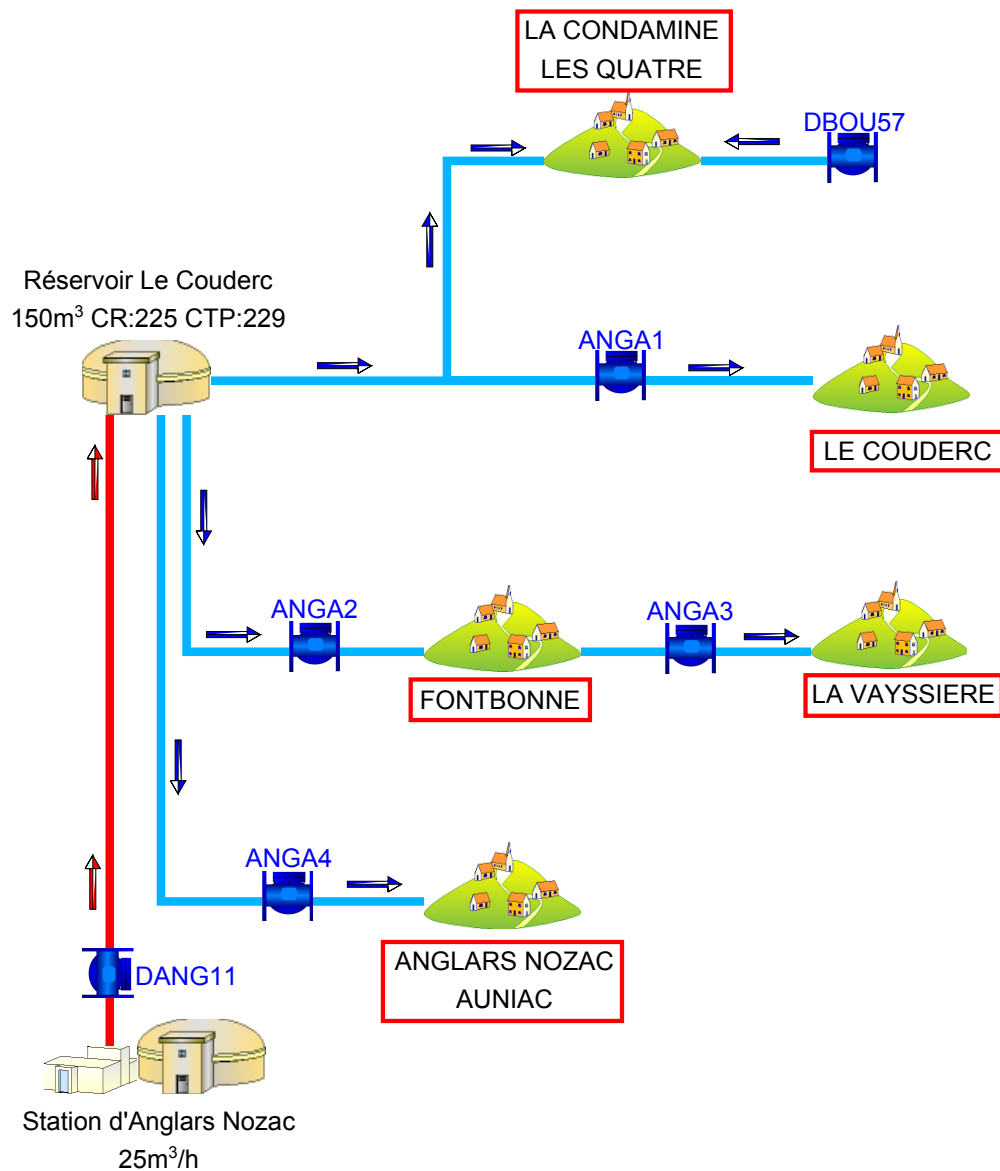
Contrat SD ANGLARS NOZAC

Données relatives au personnel affecté au service - Année 2020










Qualification	Total Heures Pointées	ETP <i>(base : 1450 heures)</i>	Masse salariale annuelle associée au salarié (charges comprises)
OPERATEUR GEST. RESEAUX 3E NIV	95,0	0,07	2 391 €
CHARGE GEST. RESEAUX 1E NIV	50,3	0,04	1 680 €
CHARGE GEST. RESEAUX 1E NIV	45,0	0,03	1 339 €
CHARGE CLIENTELE 3E NIV	25,5	0,02	772 €
EMPLOYE PRINC. ACH/LOG. 3E NIV	24,0	0,02	797 €
OPERATEUR GEST. RESEAUX 4E NIV	22,3	0,02	629 €
TECHNICIEN EXPL. ORDONNANCEUR	12,0	0,01	383 €
TECHNICIEN ELECTROMECA. 1E NIV	10,0	0,01	380 €
AGENT D'EXPLOITATION	7,5	0,01	210 €
EMPLOYE PRINC. ACH/LOG. 4E NIV	7,5	0,01	261 €
CHEF DE GROUPE TECHN. EXPL.	7,5	0,01	421 €
TECHNICIEN CHIMISTE PRINCIPAL	7,5	0,01	316 €
TECHNICIEN ELECTROMECA. 1E NIV	5,3	0,00	159 €
OPERATEUR TECHNIQUE 2E NIV	3,5	0,00	78 €
ELECTROMECHANICIEN 3E NIV	3,0	0,00	98 €
TECHNICIEN ELECTROMECA. 1E NIV	2,5	0,00	106 €
TECHNICIEN INF. INDUST. 1E NIV	1,5	0,00	50 €
OPERATEUR GEST. RESEAUX 5E NIV	1,0	0,00	45 €
TOTAL	331	0,23	10 113 €



4621-Comune d'Anglars Nozac



legende:

-  Compteur/Débitmètre
-  Vanne Fermée
-  Réservoir au sol/Réservoir semi-enterré
-  Station de reprise/surpresseur
-  Réservoir hors sol
-  Zone de distribution
-  arrivée/sortie d'eau
-  Sources/Captages/Forages
-  Sens d'écoulement (bleu) ou de refoulement (rouge)

Dessiné par: Vincent BODIER.....
 Validé par:.....
 Date MAJ:.....

